

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE DIJON AU PROFIT
DE LA S.A.S.P DIJON BOURGOGNE HANDBALL
POUR LES SAISONS 2016/2017 à 2020/2021**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2016,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Bourgogne Handball, représentée par son Président, Monsieur Thierry DESSEREY,

ci-après désignée « la S.A.S.P DBHB »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé :

Le Palais des Sports « Jean Michel Geoffroy » est un lieu emblématique du sport dijonnais, lieu où se croisent le haut niveau, l'initiation, l'éducation par le sport et la formation.

Cet équipement, réalisé en 1977, est doté d'une salle principale de 4 700 places et de plusieurs salles annexes dédiées à la gymnastique, la boxe, le judo, la lutte et la musculation. Il est également équipé de plusieurs salles annexes (espaces de réception) pouvant être utilisées pour des prestations de relations publiques, ainsi que de bureaux administratifs.

C'est dans cet équipement que les clubs sportifs professionnels déclarés en Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P) ou en Société par Actions Simplifiée (S.A.S) organisent leurs rencontres officielles de championnat ou de coupe et leurs rencontres amicales, ainsi que leurs entraînements. Ils disposent également de bureaux pour leurs activités administratives.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de définir les droits et obligations des deux parties concernées, la présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Ville de Dijon met à la disposition de la S.A.S.P DBHB les locaux, espaces et matériels nécessaires à la préparation et à l'organisation des matchs de handball masculin de l'équipe relevant de la société ainsi que les modalités d'occupation des bureaux administratifs et locaux commerciaux pour que la S.A.S.P DBHB y exerce et développe ses propres activités conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 - DURÉE

La convention de mise à disposition du domaine public présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention prend effet dès sa notification par la Ville de Dijon à la S.A.S.P DBHB, après transmission au contrôle de légalité, pour une durée de cinq saisons sportives à compter de 2016/2017 et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2020/2021, soit le 30 juin 2021.

A compter de cette date, elle pourra être reconduite pour une période de cinq saisons sportives.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins six mois avant la date d'échéance, la S.A.S.P DBHB adressera à cet effet à la Ville de Dijon une demande écrite de reconduction.

La S.A.S.P DBHB accompagnera cette demande de renouvellement d'un argumentaire justifiant de la bonne utilisation du lieu sur la période achevée, afin de permettre à la Ville de Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention avec elle.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION

La S.A.S.P DBHB bénéficie d'une mise à disposition du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ». Elle devra user raisonnablement des lieux concernés conformément aux termes de la présente convention.

Deux catégories de locaux sont à distinguer :

- les locaux et espaces sportifs nécessaires à l'organisation des rencontres et entraînements de handball masculin mis à disposition durant les saisons sportives concernées, du mois de septembre à juin ;

- les locaux non sportifs : les locaux administratifs de la S.A.S.P DBHB (livrés vides sans matériels et autres meubles) dont l'occupation est effective tout le long de l'année civile et les locaux dédiés aux activités de relations publiques et commerciales lors des rencontres sportives (salons VIP, coursives etc.).

Contenu de la mise à disposition

La Ville met à la disposition de la S.A.S.P DBHB les locaux, espaces et matériels visés en annexe 1 de la présente convention pour :

- l'organisation des compétitions officielles ou des matchs amicaux;
- la tenue des entraînements;

- son activité administrative;
- ses activités de relations publiques et commerciales.

La S.A.S.P DBHB déclare connaître et accepter l'état des locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

La S.A.S.P DBHB ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Ville, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Désignation générale des locaux

La Ville met à la disposition de la S.A.S.P DBHB, des locaux et espaces, tels qu'annexés à la présente, du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » qui est un Établissement Recevant du Public de 1^{ère} catégorie, susceptible d'accueillir 4 700 personnes, ayant une activité :

- de type X (établissements sportifs couverts);
- de type L (salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples).

C'est la réglementation d'incendie et de panique du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) qui s'applique l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type L et l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type X.

Les effectifs admissibles dans les différentes salles sont les suivants:

3ème étage:

salle de réception : 350 m² /350 personnes maximum
bar : 80 m² / 80 personnes maximum

2ème étage :

promenoir :(1 personne /5m²) : 188 personnes maximum
salle 10 : 72m² /72 personnes maximum
salle 11 : 101m²/101 personnes maximum

1er étage :

gradins : 3150 personnes maximum
foyer bar : 350 personnes maximum
promenoir : 150 personnes maximum
salle 07 : 200 personnes maximum
salle 08: 60 personnes maximum
salle 09 : 60 personnes maximum

Rez-de-chaussée

parterre : 1000 personnes maximum

Modalités d'utilisation des équipements

Il appartient à la S.A.S.P DBHB, préalablement au déroulement d'une manifestation, d'informer immédiatement le service des Sports de la Ville de toute insuffisance ou anomalie constatée dans le fonctionnement des installations.

La Ville conserve la responsabilité du gardiennage de celles-ci, notamment des vestiaires, durant le déroulement de la manifestation. La S.A.S.P DBHB est responsable du déroulement de chaque manifestation et devra prendre toute précaution et mesure de nature à en garantir la bonne tenue. Elle devra notamment satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter les assurances.

La S.A.S.P DBHB déclare avoir une parfaite connaissance de la localisation de ces locaux et de leurs contraintes techniques ainsi que des équipements, matériels et appareils s'y rattachant et mis à sa disposition.

La S.A.S.P DBHB ne pourra en aucun cas utiliser d'autres espaces qui manifestement ne sont pas concernés par la présente convention, sous peine de résiliation immédiate et éventuellement de voir engager sa responsabilité.

La S.A.S.P DBHB pourra néanmoins le cas échéant utiliser d'autres espaces qui ne sont pas concernés par la présente convention sous réserve d'en faire expressément la demande à la Ville de Dijon.

La S.A.S.P DBHB déclare connaître et accepter les espaces et locaux mis à disposition, et s'engage à ne pas les utiliser pour un usage autre que celui faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - COMITÉ DE PROGRAMMATION/ CALENDRIER DES RENCONTRES

Afin de gérer au mieux la programmation de l'ensemble des manifestations pouvant se dérouler dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy », il est institué un comité de programmation regroupant des représentants (liste non exhaustive) de la Ville de Dijon (Adjoint au Maire délégué aux Sports, Directeur des Sports, responsable du Plan d'Organisation de Surveillance et des Secours -POSS- du site) et des sociétés sportives (Président, Manager Général).

Ce comité a notamment pour compétence :

- d'arrêter annuellement la programmation des rencontres et événements devant se dérouler dans l'enceinte. A ce titre, les utilisateurs du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy », chacun en ce qui les concerne, indiquent les manifestations qu'ils envisagent d'organiser dans l'enceinte au cours de l'année, ainsi que les dates fixées ou prévisionnelles de ces manifestations ;

- de traiter les éventuels conflits qui pourraient survenir entre les différents utilisateurs du site.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative d'une des parties.

La S.A.S.P DBHB communiquera à la Ville de Dijon, au plus tard dans les 15 jours avant la date de réunion du comité de programmation, le calendrier prévisionnel pour la saison sportive suivante des compétitions officielles auxquelles la S.A.S.P DBHB est susceptible de participer, dès qu'il lui sera transmis par les instances sportives des dites compétitions.

Au fur et à mesure du déroulement de la saison, la S.A.S.P DBHB communiquera à la Ville de Dijon les dates qui se libéreraient en raison d'une élimination prématurée, d'un tirage au sort, d'une annulation ou du choix de l'organisateur et/ou du diffuseur de la compétition.

Ce calendrier prévisionnel mentionnera les jours et horaires prévus des rencontres, ainsi que les délais de mise à disposition de la « Grande Salle Principale» imposés par les règlements impératifs des compétitions auxquelles la S.A.S.P DBHB participe, avant et après les rencontres.

En ce qui concerne les matchs non prévus dans ce calendrier, la S.A.S.P DBHB devra solliciter la mise à disposition de la salle dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue, la Ville restant libre de refuser dans l'hypothèse où les lieux seraient déjà occupés à cette date.

Toutes les occupations du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » ainsi définies devront faire l'objet par la S.A.S.P DBHB d'une réservation sur le portail de réservation en ligne My Dijon.

ARTICLE 6 - MODALITÉS TECHNIQUES D'ACCÈS ET DE PROTECTION

Toute remise de badges d'accès ou clés permettant l'accès aux locaux donnera lieu à la signature d'une prise en charge par la S.A.S.P DBHB.

La S.A.S.P DBHB s'engage à les restituer à l'identique dès lors qu'elle cessera d'utiliser les locaux, et à rembourser à la Ville de Dijon au tarif en vigueur, le remplacement, en cas de perte ou de vol.

La S.A.S.P DBHB est seule responsable et, en cas de prêt du badge électronique à un tiers, elle engage sa responsabilité quant à son utilisation par ledit tiers.

L'accès au site mis à disposition par les portes de secours est strictement interdit, tout comme les sorties du site.

L'ouverture à distance des locaux par le pôle de gestion centralisée des installations sportives, en cas d'oubli du badge électronique du preneur, doit rester exceptionnelle. En cas d'abus, un rappel à l'ordre sera adressé à la S.A.S.P DBHB.

Si le site venait à être équipé d'un système de vidéo, de détection et de comptage, la Ville de Dijon se réserve le droit de visionner à distance les caméras installées dans les salles de pratique (sans enregistrement), de procéder à un comptage des entrées et à leur suivi statistique, d'utiliser tous les moyens technologiques permettant de détecter la présence de personnes dans les installations.

ARTICLE 7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ - CONNAISSANCE DES LOCAUX

La S.A.S.P DBHB s'engage à désigner, avant le début de la saison sportive, un responsable sécurité dont elle communiquera les coordonnées à la Direction des Sports.

Ce responsable sécurité de la S.A.S.P DBHB sera présent à chaque visite d'avant match avec le responsable du Palais des Sport « Jean-Michel Geoffroy », ou son représentant.

Au début de chaque saison sportive, sera organisée avec la S.A.S.P DBHB, une visite de prise de connaissance des locaux au cours de laquelle la Ville de Dijon présentera les consignes d'exploitation et de sécurité. La S.A.S.P DBHB s'engage à en prendre connaissance afin de les appliquer. Les fiches de consignes d'exploitation et de sécurité du site seront transmises à la S.A.S.P DBHB dans le cadre de l'envoi de l'attestation de notification. Toutes mises à jour de la fiche seront notifiées à la S.A.S.P DBHB.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES ET STADES

L'arrêté municipal en vigueur portant règlement intérieur des salles de sport et stades municipaux est applicable en toute circonstance et devra être scrupuleusement respecté par la S.A.S.P DBHB qui s'engage à en prendre connaissance afin d'en appliquer les clauses qui ne seraient pas reprises dans la présente convention.

A cet effet, un exemplaire de l'arrêté municipal en vigueur sera transmis à la S.A.S.P DBHB dans le cadre de l'envoi de l'attestation de notification de la présente convention après signature des deux parties.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS LIÉES À LA PRATIQUE SPORTIVE

D'une manière générale, la S.A.S.P DBHB s'engage à respecter les règles de sécurité telles qu'édictées par la Fédération et la Ligue professionnelle dont elle relève. Elle vérifiera également que le matériel utilisé répond en tous points aux normes en vigueur. En cas de constat de manquement à ces obligations, la Ville de Dijon se réserve le droit d'interdire l'accès au site sans autres formalités.

La S.A.S.P DBHB, concernant les comportements des utilisateurs et l'exercice de l'activité, veillera à une minimalisation des risques par le respect des informations et des consignes d'utilisation précisant les conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 10 - UTILISATION GÉNÉRALE DU SITE

La S.A.S.P DBHB exercera son activité à son seul bénéfice et sous sa seule responsabilité, sans que celle de la Ville de Dijon ne puisse être recherchée à raison de son exploitation.

Toutes les activités sportives de la S.A.S.P DBHB devront se dérouler en présence continue, du début à la fin de la séance, d'un professeur, d'un cadre technique ou d'un entraîneur majeur, dûment qualifié et habilité par son Président. Leurs noms, âges et qualités seront communiqués au service des Sports, à la signature par la S.A.S.P DBHB de la présente convention, et fera l'objet par celle-ci d'une mise à jour à chaque fois que cela sera nécessaire.

Dès lors que des membres de la S.A.S.P DBHB et notamment les joueurs pénètrent dans l'installation sportive, pendant les horaires réservés à celle-ci, ils sont placés sous la responsabilité d'un encadrant figurant dans la liste évoquée au deuxième alinéa du présent article.

Il est donc impératif que cet encadrant soit présent dans les locaux avec les personnes dont il a la responsabilité, jusqu'à la sortie de l'installation sportive de tous les pratiquants.

La Ville de Dijon se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement au preneur dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité, telles que définies par les textes, lois et réglementations du Ministère des Sports, des fédérations, par la réglementation pour la lutte contre l'incendie, par le règlement intérieur.

L'encadrant doit accompagner et surveiller les personnes dont il a la charge, aux abords des vestiaires, des sanitaires, des douches et pendant toute la durée d'occupation de l'établissement (en fonction de leur âge et de leur autonomie).

L'encadrant doit informer le service des Sports de la Ville de Dijon de tous les accidents survenus lors des créneaux horaires dont il bénéficie, dans les meilleurs délais, en appelant le pôle de gestion centralisée des installations sportives. Selon la gravité de l'accident, la Ville de Dijon pourra solliciter une copie de la déclaration d'accident faite en la circonstance par la S.A.S.P DBHB.

Le responsable désigné s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours au moyen du plan affiché sur chaque site et sur la fiche de procédure correspondante remise à la S.A.S.P DBHB lors de la notification des créneaux mis à sa disposition.

La S.A.S.P DBHB vérifiera le bon fonctionnement des issues de secours en étant attentive à ne jamais les verrouiller pendant l'occupation et à ne rien stocker devant ou dans les passages y accédant. Elle veillera à ce que les issues de secours restent en permanence fermées car toute ouverture intempestive déclenchera une procédure d'alarme.

En cas de constat d'un ou plusieurs véhicules stationnés sur un emplacement non autorisé (issue de secours, borne incendie, voie pompier, accès handicapés...) la S.A.S.P DBHB préviendra le pôle de gestion centralisée des installations sportives.

Lors de son arrivée, suite à un constat visuel, le responsable devra alerter le pôle de gestion centralisée des installations sportives de toute anomalie constatée nuisant au bon fonctionnement du site tels que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation, effraction, etc. ainsi que tout problème (détérioration, dégradation, utilisation....) survenant à propos de l'usage des espaces et locaux mis à sa disposition, qui serait ou non de son fait, afin de permettre les constats d'usage et les dépôts de plainte le cas échéant.

Toute personne accédant à l'installation sportive en aura préalablement reçu l'autorisation par le responsable d'activité.

En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, le responsable d'activité devra en alerter aussitôt le pôle de gestion centralisée des installations sportives, voire la police municipale ou nationale si les circonstances l'exigent.

Un téléphone filaire urbain sera accessible dans la loge de permanence du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » avec la possibilité de contacter les numéros d'urgences (15 SAMU – 17 POLICE – 18 ou 112 POMPIERS) et le pôle de gestion centralisée des installations sportives. La S.A.S.P DBHB s'assurera à l'arrivée du bon fonctionnement du téléphone. En cas de non fonctionnement, elle sollicitera l'aide d'un tiers pour faire prévenir le pôle de gestion centralisée des installations sportives dans les meilleurs délais.

La S.A.S.P DBHB devra avoir en sa possession une trousse de secours composée de produits non périmés adaptée aux risques encourus par la pratique de la discipline sportive.

Dans aucun cas de figure, le personnel municipal ne pourra se substituer, ni même seconder le responsable de l'activité, l'éducateur, l'entraîneur, dans le cadre de l'encadrement des activités, ni même y participer.

ARTICLE 11 - ORGANISATION DES RENCONTRES - SÉCURITÉ ET AUTRES PRESTATIONS

La S.A.S.P DBHB prendra en charge, dans le cadre du présent contrat, la mise en configuration du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » pour chaque match de handball masculin. Il s'agit notamment de la mise en configuration sportive et commerciale :

- des tribunes hautes (mise en place de la signalétique des cheminements, des places réservées, etc.);
- de l'aire de jeu (publicité au sol) – l'installation de ses abords immédiats (loges et tribunes mobiles) reste du ressort de la Ville;
- finalisation des aménagements des espaces VIP et de réceptions (la mise en configuration sécurisée des tables est du ressort de la Ville selon des plans établis en concertation avec la S.A.S.P);
- des halls d'entrée contrôlés d'accès (matériels mis à disposition par la Ville : plateaux, chaises, etc.);
- des dispositifs d'affichage digitaux (panneaux d'affichage, panneaux LED).

Pendant les rencontres programmées de la S.A.S.P DBHB, la Ville de Dijon assure les charges du propriétaire.

La Ville de Dijon ou son/ses prestataire(s) assure également les astreintes nécessaires au bon fonctionnement du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy », et notamment celles destinées à assurer toutes interventions sur :

- les installations de CVC (chauffage, ventilation, climatisation);
- les installations de courants forts et courants faibles;
- les groupes électrogènes;
- les dispositifs d'affichage digitaux (écrans géants, panneaux LED, circuit de retransmission...).

La S.A.S.P DBHB est seule responsable de la sécurité des rencontres et événements qu'elle organise et, à ce titre, assume, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, l'entière responsabilité, et la totalité des coûts, de l'organisation des missions y afférant. La S.A.S.P DBHB est considérée comme organisateur au sens de l'article L211-11 du Code de la sécurité intérieure en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 relatif à la mise en place du service d'ordre pour les organisateurs de manifestations sportives, récréatives et culturelles.

ARTICLE 12 - UTILISATIONS ET MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES – RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le présent article entre dans le cadre des dispositions relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) destinées à assurer la sécurité du public et de lutter contre les risques d'incendie et de panique.

La S.A.S.P DBHB devra utiliser les lieux mis à disposition pour l'exercice de ses activités sportives, commerciales et administratives, à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord ponctuel et écrit de la Ville de Dijon.

Ainsi, toutes opérations, expositions ou manifestations à but commercial et lucratif seront portées à la connaissance de la Ville de Dijon.

Toutes réunions ou rassemblements, dont l'objet ou la teneur est manifestement étrangère à l'activité première de la S.A.S.P DBHB, sont interdites.

Toutes manifestations ne rentrant pas dans le cadre de l'utilisation normale de l'établissement sportif, pour l'unique compte de la S.A.S.P DBHB, peuvent être autorisées après accord de la Ville de Dijon.

Dans ce cadre d'exploitation autre que celle autorisée ou de toute démonstration ou attraction sur le site pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, la S.A.S.P DBHB doit faire une demande d'autorisation présentée à l'exploitant au moins 3 mois avant la manifestation ou série de manifestations.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Au regard de la demande et en fonction des risques encourus, la Ville de Dijon pourra solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente, afin de s'assurer que la réglementation applicable aux E.R.P sera respectée.

Un accord définitif sera donné au preneur par la Ville de Dijon après étude du dossier et, le cas échéant, après avis de la commission de sécurité.

Par ailleurs, la S.A.S.P DBHB déclare connaître les instructions techniques relatives à l'utilisation d'installations particulières dites générateurs de fumée et de lasers qui ont pour objet de définir les règles minimales d'utilisation afin de créer des effets ou des ambiances spéciales en présence du public telles qu'édictées dans l'arrêté du 11 décembre 2009 ainsi que dans le décret n°2007-669-du 2 mai 2007.

Toute autre machine à effets mise en place dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » pouvant engendrer un risque pour le public doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Dijon.

La S.A.S.P DBHB pourra organiser des entraînements ouverts au public dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » sous la condition obligatoire de prendre à sa charge les dispositions relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) destinées à assurer la sécurité du public et de lutter contre les risques d'incendie et de panique, notamment au niveau de la présence d'un personnel qualifié en la matière, durant toute la durée de la séance.

ARTICLE 13 - MATÉRIEL - UTILISATION, STOCKAGE ET RANGEMENT

L'autorisation de stocker sur place le matériel introduit par la S.A.S.P DBHB nécessaire à son activité sportive devra être préalablement sollicitée auprès de la Ville de Dijon en fournissant obligatoirement dans la demande les certificats de classement au feu du matériel concerné selon la norme européenne NF EN 13501-1+A1 Euroclasse classement B et C équivalent à la réglementation française M1 et M2 et d'une manière générale selon les réglementations en vigueur.

En cas d'accord, la Ville de Dijon ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait être l'objet.

Le matériel propriété de la Ville de Dijon et mis à la disposition de la S.A.S.P DBHB devra faire l'objet par cette dernière de la meilleure attention à tous les égards dans le cadre de son utilisation.

Il est rappelé que le temps nécessaire à la mise en place et au rangement du matériel sportif est compris dans l'horaire total du créneau d'entraînement mis à disposition.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET PRESTATIONS DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon s'engage à :

- assurer un nettoyage de fond quotidien et permanent des installations (aire de jeu, vestiaires et coursives) lorsque cette mission n'est pas du ressort de la S.A.S.P DBHB, adapté à la spécificité des

locaux (configuration et usagers) avec l'objectif de maintenir l'hygiène et la propreté des locaux concernés. La mission consiste en la mise en œuvre d'un ensemble d'opérations régulières ou ponctuelles de nettoyage en vue de maintenir les locaux propres. Les prestations devront être satisfaisantes au regard des critères d'aspect, de confort, d'hygiène et de sécurité;

- assurer les obligations du propriétaire (fournir les moyens de secours, garantir le bon fonctionnement du matériel en place,...);

- assurer la fourniture et la prise en charge des fluides;

- assurer le suivi et la maintenance réglementaires des matériels et installations lui appartenant.

ARTICLE 15 - RÉGLEMENTATION ET MISE AUX NORMES

La Ville de Dijon met à la disposition du club un site sportif respectant l'ensemble des dispositions sportives réglementaires applicables.

La Ville de Dijon assurera la mise en conformité de la grande salle principale, notamment de l'aire de jeu, à toute nouvelle norme impérative qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

Si cette mise en conformité est de nature à modifier substantiellement l'équilibre financier de l'exploitation de la grande salle principale, la Ville de Dijon et la S.A.S.P DBHB se rencontreront pour en évaluer les conséquences et, le cas échéant, négocier un avenant à la présente convention.

ARTICLE 16 - DESTINATION ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

La S.A.S.P DBHB est tenue d'user raisonnablement des installations mises à sa disposition dans le respect de l'ordre, de la santé et de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La S.A.S.P DBHB devra maintenir une occupation et une utilisation dûment constatées des lieux mis à sa disposition durant toute la durée de la présente convention.

Les horaires de présence dans les locaux administratifs doivent être en adéquation avec l'usage pour lequel ils sont mis à disposition et sont définis comme suit:

- de 7h30 à 22h30 du lundi au samedi;
- de 8h00 à 18h30 le dimanche.

La S.A.S.P DBHB devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque; ainsi il lui est interdit de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

La présente mise à disposition des locaux ne saurait conférer à la S.A.S.P DBHB aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, la S.A.S.P DBHB ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment des articles L 145.1 et suivants portant statut du bail commercial.

La S.A.S.P DBHB devra respecter les principes de tolérance, de laïcité et de non discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

La S.A.S.P DBHB devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

Si la S.A.S.P DBHB envisage de recevoir du public dans les locaux administratifs, elle devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local, au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 17 - CHARTE DU SPORT ÉCO-CITOYEN

La Ville de Dijon, en collaboration avec l'Office Municipal du Sport de Dijon, a souhaité mobiliser l'ensemble du mouvement sportif autour d'une pratique écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

C'est pourquoi, par délibération du 11 mai 2009, le Conseil Municipal a adopté les termes de la charte du sport éco-citoyen, téléchargeable sur les sites internet de la Ville de Dijon et de l'Office Municipal du Sport de Dijon (OMSD) et dont la S.A.S.P DBHB s'engage à être signataire. Cette charte sera également applicable en toutes circonstances dans le cadre du présent contrat.

Aussi, tous les utilisateurs des installations sportives municipales s'engagent à prendre toutes initiatives en direction de leurs licenciés, de leurs dirigeants, de leurs entraîneurs, de leurs bénévoles, des accompagnateurs, des instances fédérales et du public dans le cadre des quatre grandes thématiques abordées par la charte: la préservation des ressources naturelles, la gestion des déchets, les achats éthiques et la communication éco-responsable.

Ils s'engagent à initier et encourager des dispositions favorisant la prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Ils favoriseront la créativité, l'innovation en matière de management environnemental et ainsi diffuseront de bonnes pratiques basées sur le développement durable.

La démarche s'appliquera dans le management de la pratique, dans l'utilisation des sites et des équipements et dans l'intendance de la S.A.S.P DBHB.

ARTICLE 18 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à la S.A.S.P DBHB d'entreposer ou de stocker objets, matériels et matériaux pouvant gêner l'accès à l'installation ou aux différents locaux intérieurs. Toutes les issues de secours demeureront parfaitement libres de façon à pouvoir être ouvertes à tout moment.

Les véhicules et deux roues motorisés ou non motorisés ne peuvent être introduits dans les locaux.

Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux prévus à cet effet.

Le preneur veillera à l'application stricto-sensu du décret du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

L'introduction de boissons alcoolisées en dehors du cadre autorisé par l'exploitation commerciale du site est formellement interdite, y compris dans les vestiaires.

Sauf accord de la Ville de Dijon donné sur présentation de qualifications requises, il est interdit au preneur d'ouvrir les armoires électriques pour quelque motif que ce soit (réenclencher un disjoncteur, etc).

ARTICLE 19 - MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie du 25 juin 1980, la S.A.S.P DBHB doit respecter les obligations suivantes :

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs (bouteilles de gaz, bidons de carburants, d'alcool en tout genre) ou toxiques, de liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ère catégorie en exécution de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

La S.A.S.P DBHB informera la Ville de Dijon sans délai de toute anomalie constatée sur les matériels de sécurité et d'incendie tels que détecteurs de fumée, déclencheurs manuels, sirènes, extincteurs, désenfumage, éclairage permanent des blocs d'évacuation « sortie de secours ».

Il est formellement interdit à la S.A.S.P DBHB de calfeutrer d'une manière ou d'une autre les détecteurs d'alarme incendie, les sirènes, dans le but de neutraliser ou d'atténuer leur fonctionnement.

La S.A.S.P DBHB devra prendre connaissance des consignes incendie affichées dans les locaux et les faire appliquer en cas d'incendie, ainsi qu'assurer en permanence la vacuité des cheminements d'évacuation en toutes circonstances, aussi bien en intérieur qu'en extérieur (pas de stationnement sur les voies accès pompier et devant les poteaux et bouches incendie, etc.) jusqu'au lieu de rassemblement matérialisé par un totem avec un pictogramme spécifique si le site en est pourvu, s'assurer que personne ne reste dans les locaux, prévenir les secours et le pôle de gestion centralisée des installations sportives, attendre les secours à l'abri du danger pour les renseigner à leur arrivée.

En cas de dégagement de fumées, la S.A.S.P DBHB devra faire évacuer les lieux en invitant les personnes présentes à sortir sans précipitation et se diriger jusqu'au lieu de rassemblement prévu en la circonstance et matérialisé par un totem avec un pictogramme spécifique, si le site en est pourvu.

La S.A.S.P DBHB s'engage à respecter le matériel mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas l'occulter, le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement. Elle s'engage à avertir immédiatement le pôle de gestion centralisée des installations sportives en cas d'utilisation (exemple: départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

La mise à disposition et l'utilisation des moyens de sonorisation du Palais des Sports «Jean-Michel Geoffroy» doivent être conformes au respect des consignes de sécurité contre l'incendie notamment sur le fait qu'aucun autre signal sonore ne doit entraîner une confusion avec le signal sonore d'alarme général prioritaire en toutes circonstances en cas de déclenchement.

Il est interdit à la S.A.S.P DBHB :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques et des multi-prises (conformément à l'article EL 11 chapitre 7 du 25 juin 1980) ; dans ce cadre, notamment lors de compétitions ou de manifestations

sportives avec mise en place de buvettes, l'avis des services compétents de la Ville de Dijon devra être sollicité;

- d'introduire, même temporairement, des appareils électriques supplémentaires tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, halogène, ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type;

- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels, ou de stocker des archives en dehors des locaux désignés par la Ville de Dijon ;

- de changer les serrures sans en avertir le service des Sports de la Ville de Dijon;

- de faire usage de barbecues à feu vif à l'extérieur à une distance de moins de huit mètres d'un bâtiment (un moyen d'extinction approprié sera obligatoirement mis en place ainsi qu'un périmètre de sécurité type barriérage autour du barbecue). Tout type de barbecue sera interdit en période de sécheresse, d'application d'un arrêté municipal et/ou préfectoral stipulant cette interdiction et lors d'une période d'alerte météorologique défavorable;

- d'accrocher la moindre décoration aux luminaires même temporairement, d'installer tout arbre et/ou décorations de Noël (guirlandes électriques comprises);

- de faire usage d'appareils non électriques à combustion lente ou produisant des gaz nocifs comme les planchas, barbecues à pierre de lave...;

- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz, vides ou pleines dans les locaux, d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ou bien encore d'employer des flammes nues (type bougie) et des sources d'étincelles (type feu d'artifices);

- de recharger des batteries pour moteurs électriques;

- d'utiliser la structure comme un lieu d'hébergement même pour une courte durée;

- de couper l'arrivée des fluides (gaz, eau, électricité).

ARTICLE 20 - RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC – MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ORDRE

La S.A.S.P DBHB devra s'assurer du concours de la police et/ou de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait du site et de ses dépendances (parking) le rendait nécessaire. Les frais éventuels seront à la charge de la S.A.S.P DBHB et réglés directement par elle. Elle devra se référer à la réglementation en vigueur.

Les missions exercées par le service d'ordre sont « sous l'autorité et l'entier contrôle des organisateurs qui peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables du mauvais fonctionnement de leurs services d'ordre ».

ARTICLE 21 - VISITE ET RÉQUISITION DES LIEUX

La S.A.S.P DBHB devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition à titre exclusif pour visiter, réparer et entretenir les bâtiments.

La Ville de Dijon se réserve le droit de pénétrer dans les lieux et accéder à l'ensemble du site, à tout moment, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'activation du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Dijon, les installations sportives et notamment le Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » dans sa totalité pourront être réquisitionnées sans que la S.A.S.P DBHB ne puisse s'y opposer et y faire réclamation.

ARTICLE 22 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service analogue extérieur aux bâtiments.

La Ville de Dijon informera la S.A.S.P DBHB de toute irrégularité ou interruption ci-dessus dont elle aura eu connaissance au préalable afin de permettre à la S.A.S.P DBHB de prendre à l'avance toutes les dispositions adéquates en la circonstance (information de ses membres, gestion des appareils électriques et informatique etc.).

ARTICLE 23 - RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE DES TIERS

La S.A.S.P DBHB devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 24 - UTILISATION DES LOCAUX PAR LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon met la grande salle principale du Palais des Sports «Jean-Michel Geoffroy» à la disposition de la S.A.S.P DBHB pour l'organisation des rencontres programmées de handball masculin, dans les conditions définies par la présente convention.

La Ville de Dijon veillera à ce qu'aucune autre équipe de la même discipline et de niveau sportif équivalent que la S.A.S.P DBHB ne soit autorisée à organiser ses rencontres officielles dans le Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

Cette restriction ne s'applique pas à l'accueil d'équipes nationales et internationales, de finales nationales et internationales de handball masculin dont la Ville de Dijon se verrait attribuer l'organisation, ni à des rencontres exceptionnelles d'équipe(s) évoluant dans des ligues de niveau inférieur à celle du club ou des équipes de jeunes. La Ville de Dijon pourra également candidater à l'accueil de l'organisation de compétitions internationales et aux entraînements des équipes invitées à disputer une compétition nationale ou internationale.

La Ville de Dijon, propriétaire des lieux, reste libre de disposer des installations dans le cadre de manifestations concernant d'autres disciplines sportives, festives ou culturelles.

La S.A.S.P DBHB ne peut opposer aucune restriction, dans la limite du respect de ses matches, à l'accueil de toutes autres manifestations ayant l'accord de la Ville de Dijon.

Dans ce cadre, la S.A.S.P DBHB sera informée par écrit dans les meilleurs délais de l'indisponibilité des lieux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATIONS - FRAIS

Le présent article concerne uniquement les locaux mis à la disposition de la S.A.S.P DBHB à titre exclusif tels qu'annexés à la présente.

Le preneur aura la charge des réparations locatives, c'est à dire celles définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparation locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ». Le preneur déclare connaître et avoir pris connaissance du décret n°87-712 du 26 août 1987.

La S.A.S.P DBHB ne peut effectuer aucune démolition, construction, installation ou aménagement tels que changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, etc. sans l'accord préalable de la Ville de Dijon.

Toute construction, installation ou aménagement réalisé par la S.A.S.P DBHB, après accord de la Ville de Dijon, et devant par la suite faire l'objet d'un entretien, d'une maintenance ou d'une réparation, le sera sous la responsabilité de la S.A.S.P DBHB qui en supportera le coût financier.

Tout aménagement, même temporaire, doit être préalablement soumis à l'approbation de la Ville de Dijon, voire de la commission intercommunale de sécurité.

En cas de résiliation de la convention, toutes les améliorations, tous les embellissements réalisés par la S.A.S.P DBHB, visés aux alinéas précédents, qui n'auraient pas été déposés, deviendront de plein droit propriété de la Ville de Dijon, sans que la S.A.S.P DBHB puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 26 - RÉPARATION ET TRAVAUX SUR SITE

La S.A.S.P DBHB souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés, et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

La S.A.S.P DBHB devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité.

La S.A.S.P DBHB devra déposer, à ses frais et sans délai, toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 27 - ESPACES PUBLICITAIRES

L'installation de panneaux, supports ou banderoles publicitaires est consentie dans la limite des emplacements disponibles à titre permanent ou temporaire. Dans ce dernier cas, la S.A.S.P DBHB doit procéder à l'enlèvement à ses frais de l'ensemble des matériels publicitaires à l'issue de chaque rencontre programmée.

Leur mise en place s'effectue dans les conditions énoncées par l'arrêté municipal en vigueur fixant le règlement intérieur des installations sportives municipales. En application de ces dispositions, la mise en

place de ces supports s'effectue sous le contrôle de la Ville de Dijon, qui vérifie si les dimensions et matériaux utilisés, modes d'accrochage et résistance anti-feu sont conformes aux normes édictées.

Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge de la S.A.S.P DBHB.

Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigeront, le preneur devra obligatoirement déposer ces supports; la Ville se réserve le droit d'exécuter elle-même cette obligation, aux frais de la S.A.S.P DBHB.

La responsabilité de la Ville de Dijon ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradations ou vols de ces supports publicitaires.

ARTICLE 28 - EXPLOITATION COMMERCIALE DES INSTALLATIONS

La S.A.S.P DBHB est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

Billetterie :

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la S.A.S.P DBHB qui commercialise et gère, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, tous les billets d'entrée et toutes les accréditations, pour les rencontres de handball masculin de son équipe dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

Publicité, promotion et panneaux publicitaires :

La S.A.S.P DBHB a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens sous réserve des dispositions de l'article relatif aux espaces publicitaires.

La Ville de Dijon se réserve le droit, lors de chaque manifestation se déroulant dans ses installations sportives, d'assurer la promotion de son nom et de son image.

La S.A.S.P DBHB est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. Il appartiendra à la S.A.S.P DBHB de remettre les espaces en leur état antérieur sur demande de la Ville, cette dernière restant libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matchs du club.

Buvettes et objets promotionnels :

La S.A.S.P DBHB peut exploiter des buvettes pendant les matchs après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La S.A.S.P DBHB fera son affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Celles-ci sont accordées à la S.A.S.P DBHB à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La S.A.S.P DBHB est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la S.A.S.P DBHB est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet.

Restauration :

Les appareils de cuisson, servant à cuire des denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdits.

Les dispositions suivantes ne concernent que les appareils de remise en température destinés à la restauration situés dans les locaux accessibles ou non au public (ne sont considérés comme appareils de remise en température, que les appareils utilisés exclusivement au réchauffage des préparations culinaires, tels que fours de remise en température, armoires chauffantes, four à micro ondes) :

- les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes;
- dès que la puissance utile totale des appareils de remise en température est supérieure à 20 kw, les appareils doivent être disposés, soit dans une grande cuisine, soit dans un office de remise en température répondant à la réglementation incendie en vigueur;
- le branchement électrique devra être réalisé par un technicien compétent du Palais des Sports;
- l'utilisation des appareils de remise en température devra être conforme aux préconisations du constructeur;
- l'utilisation de multi-prises est interdite.

Droits médias :

La S.A.S.P DBHB commercialise et gère, directement ou par l'intermédiaire du ou des prestataires qu'elle choisira, la captation et les droits de diffusion des rencontres programmées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables à ces droits, notamment s'agissant des droits des organisateurs de compétitions.

Loges et salons de réception :

La S.A.S.P DBHB commercialise et gère, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, toutes les loges, salons de réception et business seat pour les rencontres de son équipe dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

ARTICLE 29 - INDEMNITÉS DE LOCATION

Pour la mise à disposition de la salle principale et des locaux de réception :

La mise à disposition du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » sera consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation du domaine public composée de deux parties :

1) une part fixe hors taxe couvrant la valeur locative du Palais des Sports «Jean-Michel Geoffroy», les frais liés à la gestion et à la maintenance du site. Ce montant sera susceptible d'être révisé dès lors que la société sportive professionnelle modifiera, à la baisse ou à la hausse, son volume d'occupation des espaces. En tout état de cause, pour laisser le temps à la S.A.S.P DBHB de trouver les ressources

nécessaires pour s'acquitter de cette redevance ainsi estimée, son recouvrement s'effectuera selon l'échéancier ci-dessous :

SAISON	MONTANT hors-tax	MONTANT TTC*
2016/2017	29 166,66 €	35 000 €
2017/2018	62 500,00 €	75 000 €
2018/2019 et suivantes	95 833,33 €	115 000 €

* sera appliqué le taux de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en vigueur au moment du recouvrement de la redevance, avec application des règles de l'arrondi.

2) une part variable hors taxes de 5 % du chiffre d'affaires réalisé.

L'assiette de calcul de la part variable comprend le chiffre d'affaires généré par :

- la vente de billets grand public;
- la vente des abonnements;
- la vente des places VIP : loges et business seat, prestations associées comprises;
- le sponsoring lié à l'utilisation d'un support dans l'enceinte du Palais des Sport « Jean-Michel Geoffroy » (supports fixes, panneau LED, écrans d'affichage, marquage au sol etc.). Ce chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires lié au sponsoring apposé sur les tenues des joueurs, ni celui lié à la perception des droits TV.

La mise à disposition du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » réservé par la S.A.S.P DBHB dans le cadre de manifestations promotionnelles organisées au profit d'une collectivité (Département ou Région), type Missions d'Intérêt Général (MIG), sera facturée à la S.A.S.P DBHB selon le tarif en vigueur.

Pour les bureaux et autres espaces à usage administratif à titre exclusif :

La S.A.S.P DBHB s'acquitte d'un loyer de 60 € HT/m²/an pour la mise à disposition des locaux permanents affectés à sa gestion administrative. En cas de variation du nombre de m² concernés à la hausse ou à la baisse, en cours de saison, l'actualisation du montant sera effective à terme échu.

Dans le cadre de l'aménagement intérieur de ces locaux par la S.A.S.P DBHB, après accord des services techniques de la Ville de Dijon, la S.A.S.P DBHB sera exonérée du paiement du loyer précité pendant une durée en lien avec le montant HT justifié sur factures acquittées de l'investissement consenti. Les modalités d'exonération seront entérinées par courrier.

Pour l'utilisation des locaux commerciaux (salons, loges) hors rencontres de la S.A.S.P DBHB, cette dernière s'acquittera du tarif municipal en vigueur.

Ces sommes dues seront payées par la S.A.S.P DBHB annuellement à terme échu:

- avant le 30 juin de chaque année pour la part fixe définie dans le présent article;
- avant le 30 juin de chaque année pour les loyers inhérents à la mise à disposition des locaux administratifs à titre exclusif;

- avant le 30 septembre pour la part variable, sur présentation d'un état comptable détaillé de la billetterie, des abonnements, des places VIP, et des recettes du sponsoring lié à l'utilisation d'un support dans le Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » (supports fixes, panneau LED, écrans d'affichage, marquage au sol etc.) adressé par la S.A.S.P DBHB à la Ville de Dijon, dans les deux mois suivant la date du dernier match à domicile, certifié par le Président de la S.A.S.P DBHB. A défaut, la Ville de Dijon facturera sur la base de l'état de l'année antérieure majoré de 10 %.

En cas de montée ou de relégation, les parties conviennent de se revoir pour redéfinir le montant de la redevance.

ARTICLE 30 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE D'APRÈS MANIFESTATION

La Ville assumera les charges d'entretien et de maintenance des installations mises à disposition en dehors des périodes de compétitions.

La S.A.S.P DBHB assurera, pour tous les espaces mis à disposition pour l'organisation d'un match, à l'issue de chaque manifestation, le nettoyage et le rangement du matériel des tribunes, des vestiaires, de la coursive du 2ème étage, et des espaces réceptifs dans les conditions organisationnelle définies en annexe n°2 de la présente convention.

Il est précisé que la S.A.S.P DBHB devra faire disparaître, avec des moyens de nettoyage adaptés, tout graffiti, dessin, autocollant ou toute autre pollution visuelle du fait d'actes d'incivilité de la part d'un ou plusieurs de ses adhérents ou de l'équipe adverse. A ce sujet, il est rappelé que les portes des vestiaires ou le revêtement de l'aire de jeu n'ont pas vocation à servir de surface d'écriture au marqueur ou à la craie pour définir les tactiques de matches.

La S.A.S.P DBHB, si les circonstances se présentent, fera son affaire d'inviter les clubs extérieurs et ses supporters, lors de rencontres sportives sur le site, à respecter également les installations.

ARTICLE 31 - ENTRETIEN COURANT ET NETTOYAGE DES LIEUX MIS À DISPOSITION À TITRE EXCLUSIF

Cet article concerne uniquement les espaces et locaux propriétés de la Ville de Dijon concédés exclusivement à la S.A.S.P DBHB. Il s'agit des bureaux tels que définis dans l'annexe de la présente convention.

Le nettoyage de ces locaux est à la charge de la S.A.S.P DBHB. Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des espaces concernés. Ces opérations seront mises en œuvre par la S.A.S.P DBHB aussi souvent que nécessaire, avec des moyens et matériels adéquats.

La S.A.S.P DBHB veillera ainsi à maintenir en bon état de propreté l'intérieur de l'ensemble des locaux mis à sa disposition durant la période d'occupation.

La S.A.S.P DBHB sera tenue de ramasser, d'évacuer et de trier tous déchets qu'elle aura générés quels qu'ils soient durant l'occupation et fera son affaire de leur dépôt, selon les règles en vigueur, dans les bacs extérieurs.

En outre, la S.A.S.P DBHB est chargée de procéder à ses frais à l'évacuation des déchets, détritiques et objets quelconques, encombrants au fur et à mesure de leur constitution. La Ville de Dijon pourra s'assurer, à tout moment, du respect de cette disposition.

L'entretien courant est à la charge de la S.A.S.P DBHB. Par entretien courant, on entend toutes les opérations dites réparations locatives permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les réparations locatives sont définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ». La S.A.S.P DBHB déclare connaître et avoir pris connaissance du décret n°87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 32 - TOURNAGE DE FILMS ET PRISES DE VUE

Les autorisations de tournage de films et de prises de vues photographiques destinées à une diffusion publique sont accordées par la Ville de Dijon. Les demandes doivent être adressées au service compétent pour autorisation et instruction.

Ces activités ne doivent gêner en rien l'exploitation normale du site.

Dans le cadre de ses publications, la Ville de Dijon se réserve le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains usagers peuvent apparaître et ne sont pas identifiables.

Pour utiliser des photos rapprochées ou des films, à des fins commerciales ou autres, il leur sera proposé de signer une décharge du droit à l'image.

ARTICLE 33 - ASSURANCES

Il est convenu, d'un commun accord entre la S.A.S.P DBHB et la Ville de Dijon, que chacune des deux entités interviendra, en ce qui la concerne, en matière d'assurances, selon les principes de droit commun.

Engagements de la Ville de Dijon

La Ville devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

Engagements de la S.A.S.P Dijon Bourgogne Handball

La S.A.S.P DBHB devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires;

- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit;

- ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'elle peut subir dans l'exploitation de ses activités;

- assurance de responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et couvrant notamment:

* les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par la S.A.S.P DBHB, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités;

* tous les risques inhérents à la pratique de ses activités et pour la durée de l'occupation, qui pourraient occasionner un dommage matériel et immatériel au personnel de la Ville de Dijon, ainsi qu'aux espaces et matériels mis à sa disposition;

* tous dommages survenus à ses membres pendant toute la durée de leur présence au sein de l'installation sportive.

Dans le cadre de la présente convention, la S.A.S.P DBHB devra prévenir tout recours des tiers à l'encontre de la Ville de Dijon.

ARTICLE 34 - RESPONSABILITE

La Ville n'assumera aucune responsabilité dans le déroulement des manifestations sportives, la S.A.S.P DBHB étant réputée seule organisatrice des matches.

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par la S.A.S.P DBHB ou par ses prestataires, quel que soit le lieu de dépôt.

La S.A.S.P DBHB doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, tels que surveillance visuelle de proximité, verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs, des vestiaires.

La Ville de Dijon décline toute responsabilité pour les troubles de jouissance ou dommages causés à la S.A.S.P DBHB par des tiers dans les parties privées ou communes des espaces mis à disposition, ainsi qu'à la suite d'accidents ou de rixes pouvant impliquer des membres de la S.A.S.P DBHB.

La S.A.S.P DBHB est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant ses heures d'occupation des locaux par ses membres. La S.A.S.P DBHB est responsable à l'égard de la Ville de Dijon des agissements des spectateurs et notamment des détériorations qu'ils pourraient causer aux installations et équipements du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

En tout état de cause, les dommages éventuels ne pourront être constatés que contradictoirement par les parties concernées (personnel de la Ville de Dijon et S.A.S.P DBHB). En cas de dégradation avérée des locaux par la S.A.S.P DBHB , les frais de réparation lui seront facturés.

ARTICLE 35 - TERME DE LA CONVENTION

La convention de mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable.

La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général, sans que la S.A.S.P DBHB , qui sera avisée une saison à l'avance, puisse réclamer d'indemnité.

L'une ou l'autre des parties pourra faire cesser la convention sur demande écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

Si les lieux mis à disposition venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice pour la Ville de Dijon de ses droits éventuels contre la S.A.S.P DBHB si la destruction peut lui être imputée.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, et sans que la S.A.S.P DBHB puisse solliciter quelque indemnité que ce soit, la convention pourra être également résiliée dans les cas suivants :

- inexécution par la S.A.S.P DBHB de l'une des clauses de la convention;
- non respect par la S.A.S.P DBHB de l'un des critères ayant initialement présidé à l'attribution de créneaux dans les installations sportives;
 - absences répétées non motivées, ni déclarées de la S.A.S.P DBHB , la Ville de Dijon pouvant alors prendre toutes les mesures nécessaires pour réattribuer les créneaux inoccupés;
- cessation d'activité de la S.A.S.P DBHB ou inoccupation manifeste des lieux;
- non-respect par la S.A.S.P DBHB des lois, décrets et règlements, notamment en matière de bon ordre, d'hygiène, de propreté et de sécurité;
- mise en redressement judiciaire, liquidation de biens ou faillite personnelle de la S.A.S.P DBHB;
- substitution ou fusion de la S.A.S.P DBHB avec une autre personne morale.

Dans les cas ci-dessus évoqués, si bon semble à la Ville de Dijon d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure restée sans effet, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, si la S.A.S.P DBHB cessait d'avoir besoin du site, en cas par exemple de dissolution, la présente convention deviendrait automatiquement caduque.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, il ferait l'objet d'une demande d'expulsion portée devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon statuant en référé.

La convention pourra enfin être résiliée, sans indemnité ni de part ni d'autre, dans l'éventualité d'un cas de force majeure, rendant impossible le fonctionnement normal du site.

Il en sera de même à l'expiration normale de la présente convention.

ARTICLE 36 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVENTION

La S.A.S.P DBHB adressera à la Ville de Dijon, selon les conditions des articles de référence

Nature du document	Référence article	Page
Attestation de notification	Article 2 - Durée	2
Calendrier des rencontres	Article 5 - Calendrier des rencontres	4
Attestation de remise de clés ou badges	Article 6 - Modalités techniques d'accès et de protection	5
Attestation d'assurance	Article 34 - Assurances	21

La Ville de Dijon adressera à la S.A.S.P DBHB

Nature du document	Référence article	Page
Fiche de consigne d'exploitation et de sécurité	Article 7 - Consignes d'exploitation et de sécurité – connaissance des locaux	5
Règlement intérieur des installations sportives municipales	Article 8 - Règlement intérieur des salles et stades	6

ARTICLE 37 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 38 - RÈGLEMENT DES LITIGES

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 39 - MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention pourra alors, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée de manière substantielle par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

ARTICLE 40 - CONTRATS ANTÉRIEURS

La présente convention abroge et remplace tout accord contractuel antérieur relatif à la mise à disposition d'installations sportives de la Ville de Dijon et signé entre les mêmes parties.

Fait à Dijon le
En trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué aux Sports,

Pour la S.A.S.P Dijon Bourgogne Handball,
Le Président,

Jean-Claude DECOMBARD

Thierry DESSEREY

ANNEXE n°1

DÉSIGNATION DES ESPACES ET LOCAUX MIS A LA DISPOSITION DE LA SASP DIJON BOURGOGNE HANDBALL

A TITRE TEMPORAIRE, PRÉCAIRE ET NON EXCLUSIF

<i>Désignations des lieux</i>	<i>Contenu</i>
Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy	Grande salle Tribunes y compris espaces déambulatoires Locaux de caisses-billetterie Foyer-bar Salles n° 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 Bar du 3ème étage Vestiaires Est, Ouest et du rez-de-chaussée

A TITRE TEMPORAIRE, PRÉCAIRE ET EXCLUSIF

<i>Désignations des lieux</i>	<i>Contenu</i>
Palais des sports « Jean-Michel Geoffroy »	Espace bureaux 2 ^{ème} étage (livré vide sans matériel ni meuble)

ANNEXE n° 2

CONDITIONS DE NETTOYAGE DES ESPACES ET DE RANGEMENT DU MATERIEL MIS A LA DISPOSITION DE LA SASP DIJON BOURGOGNE HANDBALL

Lieu	Sol	Mode de nettoyage	Matériel	Tâches à effectuer	Nettoyage trimestriel ou annuel
Gradins ouest avec coursive	Peinture sol	Manuel	Dépose des banderoles et des publicités et mise en place dans la zone de circulation extérieure	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Aspiration et lavage des sièges lavage des gradins (marches et contres marches)
Gradins Est avec coursive	Peinture sol	Manuel	Dépose des banderoles et des publicités et mise en place dans la zone de circulation extérieure	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Aspiration et lavage des sièges lavage des gradins (marches et contres marches)
Foyer Bar avec halls	Carrelage/Pierre + bar	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cristallisation une fois par an
Salle 7	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspiration, suppression des taches, tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre
Salle 8	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspiration, suppression des taches, tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre
Salle 9	Moquette	Aspiro-brosse	Maintien du matériel dans la salle	Tri et évacuation des déchets	
Salle 10	Carrelage	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Salle 11	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspirer et suppression des taches + tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre
Coursive 2ème	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspirer et suppression des taches + tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre
Salle 12	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	

Salle 13	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cire une fois par trimestre
Bar 3ème	Carrelage / Pierre + bar	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Balayage et lavage + bar
Vestiaire Est	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cire une fois par trimestre
Vestiaires Ouest	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cire une fois par trimestre

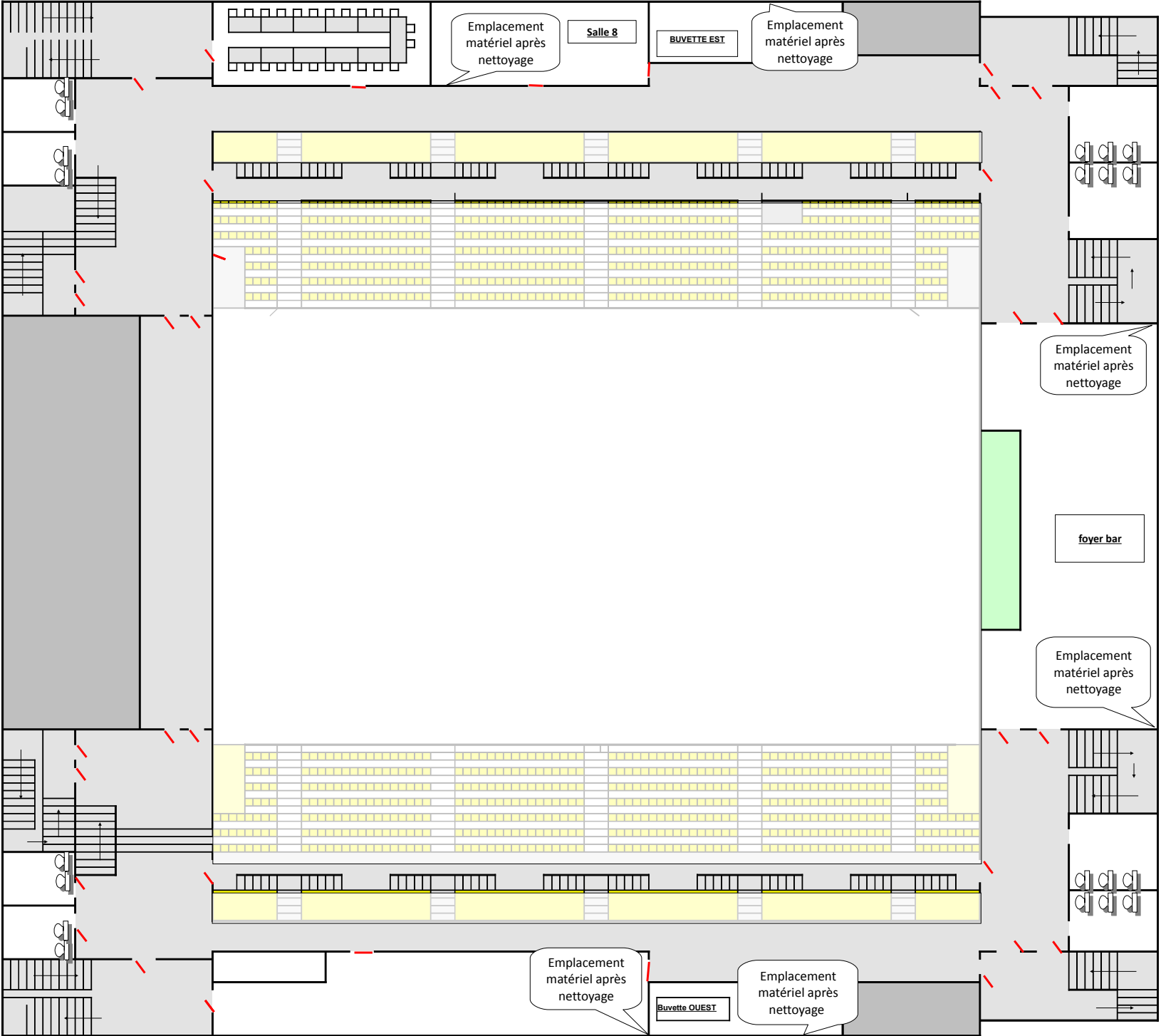
- **Pour le tri des papiers, des cartons et des boîtes de boissons (containers couvercle jaune)**
- **Pour le tri du verre (containers réservés à cet effet)**
- **Pour les autres déchets, utiliser les containers garnis de sacs et les vider dans la benne extérieure**

A

B

EST

OUEST
T



Emplacement matériel après nettoyage

Salle 8

BUVETTE EST

Emplacement matériel après nettoyage

Emplacement matériel après nettoyage

foyer bar

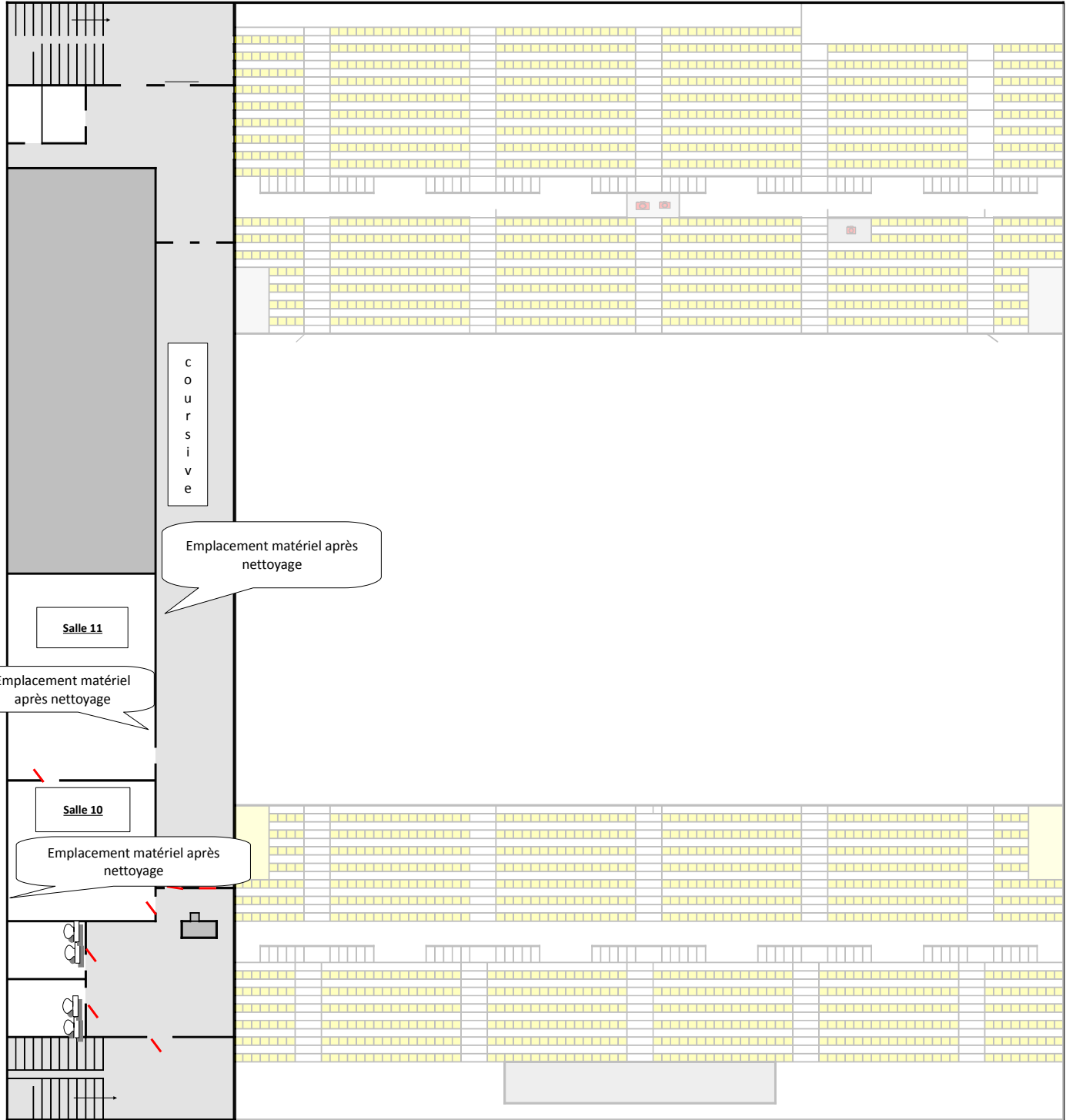
Emplacement matériel après nettoyage

Emplacement matériel après nettoyage

Buvette OUEST

Emplacement matériel après nettoyage

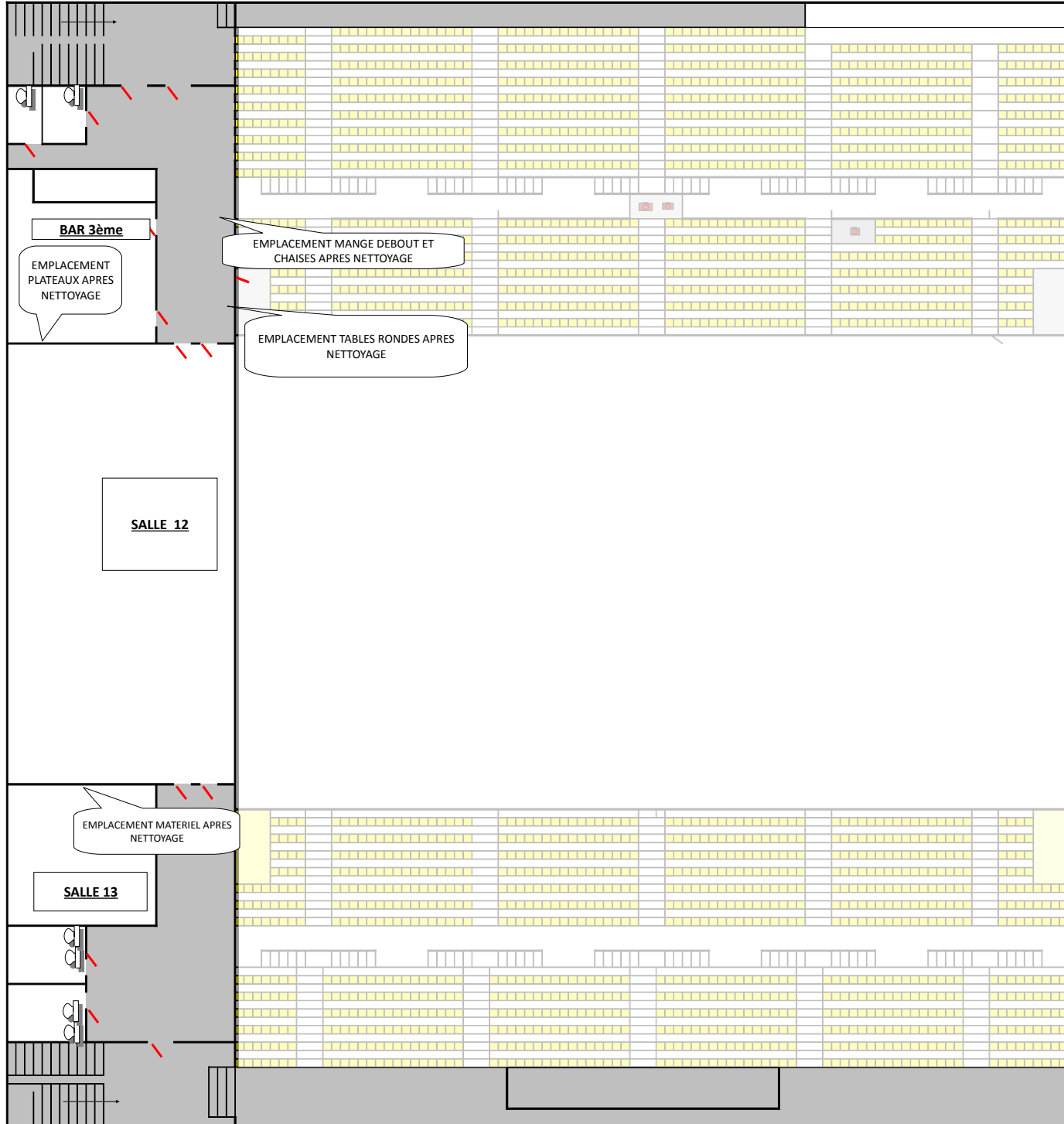
A



C

3° ETAGE

A



C

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE DIJON AU PROFIT
DE LA S.A.S.P JDA DIJON BASKET
POUR LES SAISONS 2016/2017 à 2020/2021**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2016,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle JDA Dijon Basket, représentée par son Président, Monsieur Thierry DEGORCE,

ci-après désignée « la S.A.S.P JDA »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé :

Le Palais des Sports « Jean Michel Geoffroy » est un lieu emblématique du sport dijonnais, lieu où se croisent le haut niveau, l'initiation, l'éducation par le sport et la formation.

Cet équipement, réalisé en 1977, est doté d'une salle principale de 4 700 places et de plusieurs salles annexes dédiées à la gymnastique, la boxe, le judo, la lutte et la musculation. Il est également équipé de plusieurs salles annexes (espaces de réception) pouvant être utilisées pour des prestations de relations publiques, ainsi que de bureaux administratifs.

C'est dans cet équipement que les clubs sportifs professionnels déclarés en Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P) ou en Société par Actions Simplifiée (S.A.S) organisent leurs rencontres officielles de championnat ou de coupe et leurs rencontres amicales, ainsi que leurs entraînements. Ils disposent également de bureaux pour leurs activités administratives.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de définir les droits et obligations des deux parties concernées, la présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Ville de Dijon met à la disposition de la S.A.S.P JDA les locaux, espaces et matériels nécessaires à la préparation et à l'organisation des matchs de basket-ball masculin de l'équipe relevant de la société ainsi que les modalités d'occupation des bureaux administratifs et locaux commerciaux pour que la S.A.S.P JDA y exerce et développe ses propres activités conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 - DURÉE

La convention de mise à disposition du domaine public présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention prend effet dès sa notification par la Ville de Dijon à S.A.S.P JDA, après transmission au contrôle de légalité, pour une durée de cinq saisons sportives à compter de 2016/2017 et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2020/2021, soit le 30 juin 2021.

A compter de cette date, elle pourra être reconduite pour une période de cinq saisons sportives.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins six mois avant la date d'échéance, la S.A.S.P JDA adressera à cet effet à la Ville de Dijon une demande écrite de reconduction.

La S.A.S.P JDA accompagnera cette demande de renouvellement d'un argumentaire justifiant de la bonne utilisation du lieu sur la période achevée, afin de permettre à la Ville de Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention avec elle.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION

La S.A.S.P JDA bénéficie d'une mise à disposition du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ». Elle devra user raisonnablement des lieux concernés conformément aux termes de la présente convention.

Deux catégories de locaux sont à distinguer :

- les locaux et espaces sportifs nécessaires à l'organisation des rencontres et entraînements de basket-ball masculin mis à disposition durant les saisons sportives concernées, du mois de septembre à juin ;

- les locaux non sportifs : les locaux administratifs de la S.A.S.P JDA (livrés vides sans matériels et autres meubles) dont l'occupation est effective tout le long de l'année civile et les locaux dédiés aux activités de relations publiques et commerciales lors des rencontres sportives (salons VIP, coursives etc.).

Contenu de la mise à disposition

La Ville met à la disposition de la S.A.S.P JDA les locaux, espaces et matériels visés en annexe 1 de la présente convention pour :

- l'organisation des compétitions officielles ou des matchs amicaux;
- la tenue des entraînements;

- son activité administrative;
- ses activités de relations publiques et commerciales.

La S.A.S.P JDA déclare connaître et accepter l'état des locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

La S.A.S.P JDA ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Ville, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention.

La S.A.S.P JDA pourra néanmoins le cas échéant utiliser d'autres espaces qui ne sont pas concernés par la présente convention sous réserve d'en faire expressément la demande à la Ville de Dijon.

La S.A.S.P JDA déclare connaître et accepter les espaces et locaux mis à disposition, et s'engage à ne pas les utiliser pour un usage autre que celui faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Désignation générale des locaux

La Ville met à la disposition de la S.A.S.P JDA, des locaux et espaces, tels qu'annexés à la présente, du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » qui est un Établissement Recevant du Public de 1^{ère} catégorie, susceptible d'accueillir 4 700 personnes, ayant une activité :

- de type X (établissements sportifs couverts);
- de type L (salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples).

C'est la réglementation d'incendie et de panique du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) qui s'applique l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type L et l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type X.

Les effectifs admissibles dans les différentes salles sont les suivants:

3^{ème} étage:

salle de réception : 350 m² /350 personnes maximum
bar : 80 m² / 80 personnes maximum

2^{ème} étage :

promenoir :(1 personne /5m²) : 188 personnes maximum
salle 10 : 72m² /72 personnes maximum
salle 11 : 101m²/101 personnes maximum

1^{er} étage :

gradins : 3150 personnes maximum
foyer bar : 350 personnes maximum
promenoir : 150 personnes maximum

salle 07 :	200 personnes maximum
salle 08:	60 personnes maximum
salle 09 :	60 personnes maximum

Rez-de-chaussée

parterre : 1000 personnes maximum

Modalités d'utilisation des équipements

Il appartient à la S.A.S.P JDA, préalablement au déroulement d'une manifestation, d'informer immédiatement le service des Sports de la Ville de toute insuffisance ou anomalie constatée dans le fonctionnement des installations.

La Ville conserve la responsabilité du gardiennage de celles-ci, notamment des vestiaires, durant le déroulement de la manifestation. La S.A.S.P JDA est responsable du déroulement de chaque manifestation et devra prendre toute précaution et mesure de nature à en garantir la bonne tenue. Elle devra notamment satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter les assurances.

La S.A.S.P JDA déclare avoir une parfaite connaissance de la localisation de ces locaux et de leurs contraintes techniques ainsi que des équipements, matériels et appareils s'y rattachant et mis à sa disposition.

La S.A.S.P JDA ne pourra en aucun cas utiliser d'autres espaces qui manifestement ne sont pas concernés par la présente convention, sous peine de résiliation immédiate et éventuellement de voir engager sa responsabilité.

ARTICLE 5 - COMITÉ DE PROGRAMMATION/ CALENDRIER DES RENCONTRES

Afin de gérer au mieux la programmation de l'ensemble des manifestations pouvant se dérouler dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy », il est institué un comité de programmation regroupant des représentants (liste non exhaustive) de la Ville de Dijon (Adjoint au Maire délégué aux Sports, Directeur des Sports, responsable du Plan d'Organisation de Surveillance et des Secours -POSS- du site) et des sociétés sportives (Président, Manager Général).

Ce comité a notamment pour compétence :

- d'arrêter annuellement la programmation des rencontres et événements devant se dérouler dans l'enceinte. A ce titre, les utilisateurs du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy », chacun en ce qui les concerne, indiquent les manifestations qu'ils envisagent d'organiser dans l'enceinte au cours de l'année, ainsi que les dates fixées ou prévisionnelles de ces manifestations;

- de traiter les éventuels conflits qui pourraient survenir entre les différents utilisateurs du site.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative d'une des parties.

La S.A.S.P JDA communiquera à la Ville de Dijon, au plus tard dans les 15 jours avant la date de réunion du comité de programmation, le calendrier prévisionnel pour la saison sportive suivante des compétitions officielles auxquelles la S.A.S.P JDA est susceptible de participer, dès qu'il lui sera transmis par les instances sportives des dites compétitions.

Au fur et à mesure du déroulement de la saison, la S.A.S.P JDA communiquera à la Ville de Dijon les dates qui se libéreraient en raison d'une élimination prématurée, d'un tirage au sort, d'une annulation ou du choix de l'organisateur et/ou du diffuseur de la compétition.

Ce calendrier prévisionnel mentionnera les jours et horaires prévus des rencontres, ainsi que les délais de mise à disposition de la « Grande Salle Principale» imposés par les règlements impératifs des compétitions auxquelles la S.A.S.P JDA participe, avant et après les rencontres.

En ce qui concerne les matchs non prévus dans ce calendrier, la S.A.S.P JDA devra solliciter la mise à disposition de la salle dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue, la Ville restant libre de refuser dans l'hypothèse où les lieux seraient déjà occupés à cette date.

Toutes les occupations du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » ainsi définies devront faire l'objet par la S.A.S.P JDA d'une réservation sur le portail de réservation en ligne My Dijon.

ARTICLE 6 - MODALITÉS TECHNIQUES D'ACCÈS ET DE PROTECTION

Toute remise de badges d'accès ou clés permettant l'accès aux locaux donnera lieu à la signature d'une prise en charge par la S.A.S.P JDA.

La S.A.S.P JDA s'engage à les restituer à l'identique dès lors qu'elle cessera d'utiliser les locaux, et à rembourser à la Ville de Dijon au tarif en vigueur, le remplacement, en cas de perte ou de vol.

La S.A.S.P JDA est seule responsable et, en cas de prêt du badge électronique à un tiers, elle engage sa responsabilité quant à son utilisation par ledit tiers.

L'accès au site mis à disposition par les portes de secours est strictement interdit, tout comme les sorties du site.

L'ouverture à distance des locaux par le pôle de gestion centralisée des installations sportives, en cas d'oubli du badge électronique du preneur, doit rester exceptionnelle. En cas d'abus, un rappel à l'ordre sera adressé à la S.A.S.P JDA.

Si le site venait à être équipé d'un système de vidéo, de détection et de comptage, la Ville de Dijon se réserve le droit de visionner à distance les caméras installées dans les salles de pratique (sans enregistrement), de procéder à un comptage des entrées et à leur suivi statistique, d'utiliser tous les moyens technologiques permettant de détecter la présence de personnes dans les installations.

ARTICLE 7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ - CONNAISSANCE DES LOCAUX

La S.A.S.P JDA s'engage à désigner, avant le début de la saison sportive, un responsable sécurité dont elle communiquera les coordonnées à la Direction des Sports.

Ce responsable sécurité de la S.A.S.P JDA sera présent à chaque visite d'avant match avec le responsable du Palais des Sport « Jean-Michel Geoffroy », ou son représentant.

Au début de chaque saison sportive, sera organisée avec la S.A.S.P JDA, une visite de prise de connaissance des locaux au cours de laquelle la Ville de Dijon présentera les consignes d'exploitation et de sécurité. La S.A.S.P JDA s'engage à en prendre connaissance afin de les appliquer. Les fiches de consignes d'exploitation et de sécurité du site seront transmises à la S.A.S.P JDA dans le cadre de l'envoi de l'attestation de notification. Toutes mises à jour de la fiche seront notifiées à la S.A.S.P JDA.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES ET STADES

L'arrêté municipal en vigueur portant règlement intérieur des salles de sport et stades municipaux est applicable en toute circonstance et devra être scrupuleusement respecté par la S.A.S.P JDA qui s'engage à en prendre connaissance afin d'en appliquer les clauses qui ne seraient pas reprises dans la présente convention.

A cet effet, un exemplaire de l'arrêté municipal en vigueur sera transmis à la S.A.S.P JDA dans le cadre de l'envoi de l'attestation de notification de la présente convention après signature des deux parties.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS LIÉES À LA PRATIQUE SPORTIVE

D'une manière générale, la S.A.S.P JDA s'engage à respecter les règles de sécurité telles qu'édictées par la Fédération et la Ligue professionnelle dont elle relève. Elle vérifiera également que le matériel utilisé répond en tous points aux normes en vigueur. En cas de constat de manquement à ces obligations, la Ville de Dijon se réserve le droit d'interdire l'accès au site sans autres formalités.

La S.A.S.P JDA, concernant les comportements des utilisateurs et l'exercice de l'activité, veillera à une minimalisation des risques par le respect des informations et des consignes d'utilisation précisant les conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 10 - UTILISATION GÉNÉRALE DU SITE

La S.A.S.P JDA exercera son activité à son seul bénéfice et sous sa seule responsabilité, sans que celle de la Ville de Dijon ne puisse être recherchée à raison de son exploitation.

Toutes les activités sportives de la S.A.S.P JDA devront se dérouler en présence continue, du début à la fin de la séance, d'un professeur, d'un cadre technique ou d'un entraîneur majeur, dûment qualifié et habilité par son Président. Leurs noms, âges et qualités seront communiqués au service des Sports, à la signature par la S.A.S.P JDA de la présente convention, et fera l'objet par celle-ci d'une mise à jour à chaque fois que cela sera nécessaire.

Dès lors que des membres de la S.A.S.P JDA et notamment les joueurs pénètrent dans l'installation sportive, pendant les horaires réservés à celle-ci, ils sont placés sous la responsabilité d'un encadrant figurant dans la liste évoquée au deuxième alinéa du présent article.

Il est donc impératif que cet encadrant soit présent dans les locaux avec les personnes dont il a la responsabilité, jusqu'à la sortie de l'installation sportive de tous les pratiquants.

La Ville de Dijon se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement au preneur dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité, telles que définies par les textes, lois et réglementations du Ministère des Sports, des fédérations, par la réglementation pour la lutte contre l'incendie, par le règlement intérieur.

L'encadrant doit accompagner et surveiller les personnes dont il a la charge, aux abords des vestiaires, des sanitaires, des douches et pendant toute la durée d'occupation de l'établissement (en fonction de leur âge et de leur autonomie).

L'encadrant doit informer le service des Sports de la Ville de Dijon de tous les accidents survenus lors des créneaux horaires dont il bénéficie, dans les meilleurs délais, en appelant le pôle de gestion

centralisée des installations sportives. Selon la gravité de l'accident, la Ville de Dijon pourra solliciter une copie de la déclaration d'accident faite en la circonstance par la S.A.S.P JDA.

Le responsable désigné s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours au moyen du plan affiché sur chaque site et sur la fiche de procédure correspondante remise à la S.A.S.P JDA lors de la notification des créneaux mis à sa disposition.

La S.A.S.P JDA vérifiera le bon fonctionnement des issues de secours en étant attentive à ne jamais les verrouiller pendant l'occupation et à ne rien stocker devant ou dans les passages y accédant. Elle veillera à ce que les issues de secours restent en permanence fermées car toute ouverture intempestive déclenchera une procédure d'alarme.

En cas de constat d'un ou plusieurs véhicules stationnés sur un emplacement non autorisé (issue de secours, borne incendie, voie pompier, accès handicapés...) la S.A.S.P JDA préviendra le pôle de gestion centralisée des installations sportives.

Lors de son arrivée, suite à un constat visuel, le responsable devra alerter le pôle de gestion centralisée des installations sportives de toute anomalie constatée nuisant au bon fonctionnement du site tels que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation, effraction, etc. ainsi que tout problème (détérioration, dégradation, utilisation....) survenant à propos de l'usage des espaces et locaux mis à sa disposition, qui serait ou non de son fait, afin de permettre les constats d'usage et les dépôts de plainte le cas échéant.

Toute personne accédant à l'installation sportive en aura préalablement reçu l'autorisation par le responsable d'activité.

En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, le responsable d'activité devra en alerter aussitôt le pôle de gestion centralisée des installations sportives, voire la police municipale ou nationale si les circonstances l'exigent.

Un téléphone filaire urbain sera accessible dans la loge de permanence du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » avec la possibilité de contacter les numéros d'urgences (15 SAMU – 17 POLICE – 18 ou 112 POMPIERS) et le pôle de gestion centralisée des installations sportives. La S.A.S.P JDA s'assurera à l'arrivée du bon fonctionnement du téléphone. En cas de non fonctionnement, elle sollicitera l'aide d'un tiers pour faire prévenir le pôle de gestion centralisée des installations sportives dans les meilleurs délais.

La S.A.S.P JDA devra avoir en sa possession une trousse de secours composée de produits non périmés adaptée aux risques encourus par la pratique de la discipline sportive.

Dans aucun cas de figure, le personnel municipal ne pourra se substituer, ni même seconder le responsable de l'activité, l'éducateur, l'entraîneur, dans le cadre de l'encadrement des activités, ni même y participer.

ARTICLE 11 - ORGANISATION DES RENCONTRES - SÉCURITÉ et AUTRES PRESTATIONS

La S.A.S.P JDA prendra en charge, dans le cadre du présent contrat, la mise en configuration du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » pour chaque match de basket-ball masculin. Il s'agit notamment de la mise en configuration sportive et commerciale :

- des tribunes hautes (mise en place de la signalétique des cheminements, des places réservées, etc.);
- de l'aire de jeu (publicité au sol) – l'installation de ses abords immédiats (loges et tribunes mobiles) reste du ressort de la Ville;
- finalisation des aménagements des espaces VIP et de réceptions (la mise en configuration sécurisée des tables est du ressort de la Ville selon des plans établis en concertation avec la S.A.S.P);
- des halls d'entrée contrôles d'accès (matériel mis à disposition par la Ville: plateaux, chaises, etc.);
- des dispositifs d'affichage digitaux (panneaux d'affichage, panneaux LED).

Pendant les rencontres programmées de la S.A.S.P JDA, la Ville de Dijon assure les charges du propriétaire.

La Ville de Dijon ou son/ses prestataire(s) assure également les astreintes nécessaires au bon fonctionnement du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy », et notamment celles destinées à assurer toutes interventions sur:

- les installations de CVC (chauffage, ventilation, climatisation);
- les installations de courants forts et courants faibles;
- les groupes électrogènes;
- les dispositifs d'affichage digitaux (écrans géants, panneaux LED, circuit de retransmission...).

La S.A.S.P JDA est seule responsable de la sécurité des rencontres et événements qu'elle organise et, à ce titre, assume, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, l'entière responsabilité, et la totalité des coûts, de l'organisation des missions y afférant. La S.A.S.P JDA est considérée comme organisateur au sens de l'article L211-11 du Code de la sécurité intérieure en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 relatif à la mise en place du service d'ordre pour les organisateurs de manifestations sportives, récréatives et culturelles.

ARTICLE 12 - UTILISATIONS ET MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES – RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le présent article entre dans le cadre des dispositions relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) destinées à assurer la sécurité du public et de lutter contre les risques d'incendie et de panique.

La S.A.S.P JDA devra utiliser les lieux mis à disposition pour l'exercice de ses activités sportives, commerciales et administratives, à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord ponctuel et écrit de la Ville de Dijon.

Ainsi, toutes opérations, expositions ou manifestations à but commercial et lucratif seront portées à la connaissance de la Ville de Dijon.

Toutes réunions ou rassemblements, dont l'objet ou la teneur est manifestement étrangère à l'activité première de la S.A.S.P JDA, sont interdites.

Toutes manifestations ne rentrant pas dans le cadre de l'utilisation normale de l'établissement sportif, pour l'unique compte de la S.A.S.P JDA, peuvent être autorisées après accord de la Ville de Dijon.

Dans ce cadre d'exploitation autre que celle autorisée ou de toute démonstration ou attraction sur le site pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, la S.A.S.P JDA doit faire une demande d'autorisation présentée à l'exploitant au moins 3 mois avant la manifestation ou série de manifestations.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Au regard de la demande et en fonction des risques encourus, la Ville de Dijon pourra solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente, afin de s'assurer que la réglementation applicable aux E.R.P sera respectée.

Un accord définitif sera donné au preneur par la Ville de Dijon après étude du dossier et, le cas échéant, après avis de la commission de sécurité.

Par ailleurs, la S.A.S.P JDA déclare connaître les instructions techniques relatives à l'utilisation d'installations particulières dites générateurs de fumée et de lasers qui ont pour objet de définir les règles minimales d'utilisation afin de créer des effets ou des ambiances spéciales en présence du public telles qu'édictées dans l'arrêté du 11 décembre 2009 ainsi que dans le décret n°2007-669-du 2 mai 2007.

Toute autre machine à effets mise en place dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » pouvant engendrer un risque pour le public doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Dijon.

La S.A.S.P JDA pourra organiser des entraînements ouverts au public dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » sous la condition obligatoire de prendre à sa charge les dispositions relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) destinées à assurer la sécurité du public et de lutter contre les risques d'incendie et de panique, notamment au niveau de la présence d'un personnel qualifié en la matière, durant toute la durée de la séance.

ARTICLE 13 - MATÉRIEL – UTILISATION, STOCKAGE ET RANGEMENT

L'autorisation de stocker sur place le matériel introduit par la S.A.S.P JDA nécessaire à son activité sportive devra être préalablement sollicitée auprès de la Ville de Dijon en fournissant obligatoirement dans la demande les certificats de classement au feu du matériel concerné selon la norme européenne NF EN 13501-1+A1 Euroclasse classement B et C équivalent à la réglementation française M1 et M2 et d'une manière générale selon les réglementations en vigueur.

En cas d'accord, la Ville de Dijon ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait être l'objet.

Le matériel propriété de la Ville de Dijon et mis à la disposition de la S.A.S.P JDA devra faire l'objet par cette dernière de la meilleure attention à tous les égards dans le cadre de son utilisation.

Il est rappelé que le temps nécessaire à la mise en place et au rangement du matériel sportif est compris dans l'horaire total du créneau d'entraînement mis à disposition.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET PRESTATIONS DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon s'engage à:

- assurer un nettoyage de fond quotidien et permanent des installations (aire de jeu, vestiaires et coursives) lorsque cette mission n'est pas du ressort de la S.A.S.P JDA, adapté à la spécificité des locaux (configuration et usagers) avec l'objectif de maintenir l'hygiène et la propreté des locaux concernés. La mission consiste en la mise en œuvre d'un ensemble d'opérations régulières ou

ponctuelles de nettoyage en vue de maintenir les locaux propres. Les prestations devront être satisfaisantes au regard des critères d'aspect, de confort, d'hygiène et de sécurité;

- assurer les obligations du propriétaire (fournir les moyens de secours, garantir le bon fonctionnement du matériel en place...);

- assurer la fourniture et la prise en charge des fluides;

- assurer le suivi et la maintenance réglementaires des matériels et installations lui appartenant.

ARTICLE 15 - RÉGLEMENTATION ET MISE AUX NORMES

La Ville de Dijon met à la disposition du club un site sportif respectant l'ensemble des dispositions sportives réglementaires applicables.

La Ville de Dijon assurera la mise en conformité de la grande salle principale, notamment de l'aire de jeu, à toute nouvelle norme impérative qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

Si cette mise en conformité est de nature à modifier substantiellement l'équilibre financier de l'exploitation de la grande salle principale, la Ville de Dijon et la S.A.S.P JDA se rencontreront pour en évaluer les conséquences et, le cas échéant, négocier un avenant à la présente convention.

ARTICLE 16 - DESTINATION ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

La S.A.S.P JDA est tenue d'user raisonnablement des installations mises à sa disposition dans le respect de l'ordre, de la santé et de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La S.A.S.P JDA devra maintenir une occupation et une utilisation dûment constatées des lieux mis à sa disposition durant toute la durée de la présente convention.

Les horaires de présence dans les locaux administratifs doivent être en adéquation avec l'usage pour lequel ils sont mis à disposition et sont définis comme suit :

- de 7h30 à 22h30 du lundi au samedi ;
- de 8h00 à 18h30 le dimanche.

La S.A.S.P JDA devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque; ainsi il lui est interdit de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

La présente mise à disposition des locaux ne saurait conférer à la S.A.S.P JDA aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, la S.A.S.P. ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment des articles L 145.1 et suivants portant statut du bail commercial.

La S.A.S.P JDA devra respecter les principes de tolérance, de laïcité et de non discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

La S.A.S.P JDA devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

Si la S.A.S.P JDA envisage de recevoir du public dans les locaux administratifs, il devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local, au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 17 - CHARTE DU SPORT ÉCO-CITOYEN

La Ville de Dijon, en collaboration avec l'Office Municipal du Sport de Dijon, a souhaité mobiliser l'ensemble du mouvement sportif autour d'une pratique écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

C'est pourquoi, par délibération du 11 mai 2009, le Conseil Municipal a adopté les termes de la charte du sport éco-citoyen, téléchargeable sur les sites internet de la Ville de Dijon et de l'Office Municipal du Sport de Dijon (OMSD) et dont la S.A.S.P JDA s'engage à être signataire. Cette charte sera également applicable en toutes circonstances dans le cadre du présent contrat.

Aussi, tous les utilisateurs des installations sportives municipales s'engagent à prendre toutes initiatives en direction de leurs licenciés, de leurs dirigeants, de leurs entraîneurs, de leurs bénévoles, des accompagnateurs, des instances fédérales et du public dans le cadre des quatre grandes thématiques abordées par la charte: la préservation des ressources naturelles, la gestion des déchets, les achats éthiques et la communication éco-responsable.

Ils s'engagent à initier et encourager des dispositions favorisant la prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Ils favoriseront la créativité, l'innovation en matière de management environnemental et ainsi diffuseront de bonnes pratiques basées sur le développement durable.

La démarche s'appliquera dans le management de la pratique, dans l'utilisation des sites et des équipements et dans l'intendance de la S.A.S.P JDA.

ARTICLE 18 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à la S.A.S.P JDA d'entreposer ou de stocker objets, matériels et matériaux pouvant gêner l'accès à l'installation ou aux différents locaux intérieurs. Toutes les issues de secours demeureront parfaitement libres de façon à pouvoir être ouvertes à tout moment.

Les véhicules et deux roues motorisés ou non motorisés ne peuvent être introduits dans les locaux.

Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux prévus à cet effet.

Le preneur veillera à l'application stricto-sensu du décret du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

L'introduction de boissons alcoolisées en dehors du cadre autorisé par l'exploitation commerciale du site est formellement interdite, y compris dans les vestiaires.

Sauf accord de la Ville de Dijon donné sur présentation de qualifications requises, il est interdit au preneur d'ouvrir les armoires électriques pour quelque motif que ce soit (réenclencher un disjoncteur, etc.).

ARTICLE 19 - MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie du 25 juin 1980, la S.A.S.P JDA doit respecter les obligations suivantes :

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs (bouteilles de gaz, bidons de carburants, d'alcool en tout genre) ou toxiques, de liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ère catégorie en exécution de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

La S.A.S.P JDA informera la Ville de Dijon sans délai de toute anomalie constatée sur les matériels de sécurité et d'incendie tels que détecteurs de fumée, déclencheurs manuels, sirènes, extincteurs, désenfumage, éclairage permanent des blocs d'évacuation « sortie de secours ».

Il est formellement interdit à la S.A.S.P JDA de calfeutrer d'une manière ou d'une autre les détecteurs d'alarme incendie, les sirènes, dans le but de neutraliser ou d'atténuer leur fonctionnement.

La S.A.S.P JDA devra prendre connaissance des consignes incendie affichées dans les locaux et les faire appliquer en cas d'incendie, ainsi qu'assurer en permanence la vacuité des cheminements d'évacuation en toutes circonstances, aussi bien en intérieur qu'en extérieur (pas de stationnement sur les voies accès pompier et devant les poteaux et bouches incendie, etc.) jusqu'au lieu de rassemblement matérialisé par un totem avec un pictogramme spécifique si le site en est pourvu, s'assurer que personne ne reste dans les locaux, prévenir les secours et le pôle de gestion centralisée des installations sportives, attendre les secours à l'abri du danger pour les renseigner à leur arrivée.

En cas de dégagement de fumées, la S.A.S.P JDA devra faire évacuer les lieux en invitant les personnes présentes à sortir sans précipitation et se diriger jusqu'au lieu de rassemblement prévu en la circonstance et matérialisé par un totem avec un pictogramme spécifique, si le site en est pourvu.

La S.A.S.P JDA s'engage à respecter le matériel mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas l'occulter, le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement. Elle s'engage à avertir immédiatement le pôle de gestion centralisée des installations sportives en cas d'utilisation (exemple: départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

La mise à disposition et l'utilisation des moyens de sonorisation du Palais des Sports «Jean-Michel Geoffroy» doivent être conformes au respect des consignes de sécurité contre l'incendie notamment sur le fait qu'aucun autre signal sonore ne doit entraîner une confusion avec le signal sonore d'alarme général prioritaire en toutes circonstances en cas de déclenchement.

Il est interdit à la S.A.S.P JDA :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques et des multi-prises (conformément à l'article EL 11 chapitre 7 du 25 juin 1980); dans ce cadre, notamment lors de compétitions ou de manifestations sportives avec mise en place de buvettes, l'avis des services compétents de la Ville de Dijon devra être sollicité;

- d'introduire, même temporairement, des appareils électriques supplémentaires tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, halogène, ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels, ou de stocker des archives en dehors des locaux désignés par la Ville de Dijon;
- de changer les serrures sans en avertir le service des Sports de la Ville de Dijon;
- de faire usage de barbecues à feu vif à l'extérieur à une distance de moins de huit mètres d'un bâtiment (un moyen d'extinction approprié sera obligatoirement mis en place ainsi qu'un périmètre de sécurité type barriérage autour du barbecue). Tout type de barbecue sera interdit en période de sécheresse, d'application d'un arrêté municipal et/ou préfectoral stipulant cette interdiction et lors d'une période d'alerte météorologique défavorable;
- d'accrocher la moindre décoration aux luminaires même temporairement, d'installer tout arbre et/ou décorations de Noël (guirlandes électriques comprises);
- de faire usage d'appareils non électriques à combustion lente ou produisant des gaz nocifs comme les planchas, barbecues à pierre de lave...;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz, vides ou pleines dans les locaux, d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ou bien encore d'employer des flammes nues (type bougie) et des sources d'étincelles (type feu d'artifices);
- de recharger des batteries pour moteurs électriques;
- d'utiliser la structure comme un lieu d'hébergement même pour une courte durée;
- de couper l'arrivée des fluides (gaz, eau, électricité).

ARTICLE 20 - RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC – MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ORDRE

La S.A.S.P JDA devra s'assurer du concours de la police et/ou de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait du site et de ses dépendances (parking) le rendait nécessaire. Les frais éventuels seront à la charge de la S.A.S.P JDA et réglés directement par elle. Elle devra se référer à la réglementation en vigueur.

Les missions exercées par le service d'ordre sont « sous l'autorité et l'entier contrôle des organisateurs qui peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables du mauvais fonctionnement de leurs services d'ordre ».

ARTICLE 21 - VISITE ET RÉQUISITION DES LIEUX

La S.A.S.P JDA devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition à titre exclusif pour visiter, réparer et entretenir les bâtiments.

La Ville de Dijon se réserve le droit de pénétrer dans les lieux et accéder à l'ensemble du site, à tout moment, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'activation du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Dijon, les installations sportives et notamment le Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » dans sa totalité pourront être réquisitionnées sans que la S.A.S.P JDA ne puisse s'y opposer et y faire réclamation.

ARTICLE 22 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service analogue extérieur aux bâtiments.

La Ville de Dijon informera la S.A.S.P JDA de toute irrégularité ou interruption ci-dessus dont elle aura eu connaissance au préalable afin de permettre à la S.A.S.P JDA de prendre à l'avance toutes les dispositions adéquates en la circonstance (information de ses membres, gestion des appareils électriques et informatique etc.).

ARTICLE 23 - RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE DES TIERS

La S.A.S.P JDA devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 24 - UTILISATION DES LOCAUX PAR LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon met la grande salle principale du Palais des Sports «Jean-Michel Geoffroy» à la disposition de la S.A.S.P JDA pour l'organisation des rencontres programmées de basket-ball masculin, dans les conditions définies par la présente convention.

La Ville de Dijon veillera à ce qu'aucune autre équipe de la même discipline et de niveau sportif équivalent que la S.A.S.P JDA ne soit autorisée à organiser ses rencontres officielles dans le Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

Cette restriction ne s'applique pas à l'accueil d'équipes nationales et internationales, de finales nationales et internationales de basket-ball masculin dont la Ville de Dijon se verrait attribuer l'organisation, ni à des rencontres exceptionnelles d'équipe(s) évoluant dans des ligues de niveau inférieur à celle du club ou des équipes de jeunes. La Ville de Dijon pourra également candidater à l'accueil de l'organisation de compétitions internationales et aux entraînements des équipes invitées à disputer une compétition nationale ou internationale.

La Ville de Dijon, propriétaire des lieux, reste libre de disposer des installations dans le cadre de manifestations concernant d'autres disciplines sportives, festives ou culturelles.

La S.A.S.P JDA ne peut opposer aucune restriction, dans la limite du respect de ses matches, à l'accueil de toutes autres manifestations ayant l'accord de la Ville de Dijon.

Dans ce cadre, la S.A.S.P JDA sera informée par écrit dans les meilleurs délais de l'indisponibilité des lieux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATIONS - FRAIS

Le présent article concerne uniquement les locaux mis à la disposition de la S.A.S.P JDA à titre exclusif tels qu'annexés à la présente.

Le preneur aura la charge des réparations locatives, c'est à dire celles définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparation locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ». Le preneur déclare connaître et avoir pris connaissance du décret n°87-712 du 26 août 1987.

La S.A.S.P JDA ne peut effectuer aucune démolition, construction, installation ou aménagement tels que changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture etc. sans l'accord préalable de la Ville de Dijon.

Toute construction, installation ou aménagement réalisé par la S.A.S.P JDA, après accord de la Ville de Dijon, et devant par la suite faire l'objet d'un entretien, d'une maintenance ou d'une réparation, le sera sous la responsabilité de la S.A.S.P JDA qui en supportera le coût financier.

Tout aménagement, même temporaire, doit être préalablement soumis à l'approbation de la Ville de Dijon, voire de la commission intercommunale de sécurité.

En cas de résiliation de la convention, toutes les améliorations, tous les embellissements réalisés par la S.A.S.P JDA, visés aux alinéas précédents, qui n'auraient pas été déposés, deviendront de plein droit propriété de la Ville de Dijon, sans que la S.A.S.P JDA puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 26 - RÉPARATION ET TRAVAUX SUR SITE

La S.A.S.P JDA souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés, et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

La S.A.S.P JDA devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité.

La S.A.S.P JDA devra déposer, à ses frais et sans délai, toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 27 - ESPACES PUBLICITAIRES

L'installation de panneaux, supports ou banderoles publicitaires est consentie dans la limite des emplacements disponibles à titre permanent ou temporaire. Dans ce dernier cas, la S.A.S.P JDA doit procéder à l'enlèvement à ses frais de l'ensemble des matériels publicitaires à l'issue de chaque rencontre programmée.

Leur mise en place s'effectue dans les conditions énoncées par l'arrêté municipal en vigueur fixant le règlement intérieur des installations sportives municipales. En application de ces dispositions, la mise en place de ces supports s'effectue sous le contrôle de la Ville de Dijon, qui vérifie si les dimensions et matériaux utilisés, modes d'accrochage et résistance anti-feu sont conformes aux normes édictées.

Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge de la S.A.S.P JDA. Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigeront, le preneur devra obligatoirement déposer ces supports; la Ville se réserve le droit d'exécuter elle-même cette obligation, aux frais de la S.A.S.P JDA.

La responsabilité de la Ville de Dijon ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradations ou vols de ces supports publicitaires.

ARTICLE 28 - EXPLOITATION COMMERCIALE DES INSTALLATIONS

La S.A.S.P JDA est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

Billetterie :

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la S.A.S.P JDA qui commercialise et gère, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, tous les billets d'entrée et toutes les accréditations, pour les rencontres de basket-ball masculin de son équipe dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

Publicité, promotion et panneaux publicitaires :

La S.A.S.P JDA a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens sous réserve des dispositions de l'article relatif aux espaces publicitaires.

La Ville de Dijon se réserve le droit, lors de chaque manifestation se déroulant dans ses installations sportives, d'assurer la promotion de son nom et de son image.

La S.A.S.P JDA est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. Il appartiendra à la S.A.S.P JDA de remettre les espaces en leur état antérieur sur demande de la Ville, cette dernière restant libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matchs du club.

Buvettes et objets promotionnels :

La S.A.S.P JDA peut exploiter des buvettes pendant les matchs après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La S.A.S.P JDA fera son affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Celles-ci sont accordées à la S.A.S.P JDA à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La S.A.S.P JDA est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la S.A.S.P JDA est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet.

Restauration :

Les appareils de cuisson, servant à cuire des denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdits.

Les dispositions suivantes ne concernent que les appareils de remise en température destinés à la restauration situés dans les locaux accessibles ou non au public (ne sont considérés comme appareils de remise en température, que les appareils utilisés exclusivement au réchauffage des préparations culinaires, tels que fours de remise en température, armoires chauffantes, four à micro ondes):

- les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes;
- dès que la puissance utile totale des appareils de remise en température est supérieure à 20 kw, les appareils doivent être disposés, soit dans une grande cuisine, soit dans un office de remise en température répondant à la réglementation incendie en vigueur;
- le branchement électrique devra être réalisé par un technicien compétent du Palais des Sports;
- l'utilisation des appareils de remise en température devra être conforme aux préconisations du constructeur;
- l'utilisation de multi-prises est interdite.

Droits médias :

La S.A.S.P JDA commercialise et gère, directement ou par l'intermédiaire du ou des prestataires qu'elle choisira, la captation et les droits de diffusion des rencontres programmées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables à ces droits, notamment s'agissant des droits des organisateurs de compétitions.

Loges et salons de réception :

La S.A.S.P JDA commercialise et gère, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, toutes les loges, salons de réception et business seat pour les rencontres de son équipe dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

ARTICLE 29 - INDEMNITÉS DE LOCATION

Pour la mise à disposition de la salle principale et des locaux de réception :

La mise à disposition du Palais des Sports «Jean-Michel Geoffroy» sera consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation du domaine public composée de deux parties :

1) une part fixe hors taxe couvrant les frais liés à la gestion et à la maintenance du site. Ce montant sera susceptible d'être révisé dès lors que la société sportive professionnelle modifiera, à la baisse ou à la hausse, son volume d'occupation des espaces. En tout état de cause, pour laisser le temps à la S.A.S.P JDA de trouver les ressources nécessaires pour s'acquitter de cette redevance ainsi estimée, son recouvrement s'effectuera selon l'échéancier ci-dessous :

SAISON	MONTANT hors-taxe	MONTANT TTC*
2016/2017	41 666,66 €	50 000 €
2017/2018	91 666,66 €	110 000 €
2018/2019 et suivantes	145 000,00 €	174 000 €

* sera appliqué le taux de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en vigueur au moment du recouvrement de la redevance, avec application des règles de l'arrondi.

2) une part variable hors taxes de 5 % du chiffre d'affaires réalisé.

L'assiette de calcul de la part variable comprend le chiffre d'affaires généré par:

- la vente de billets grand public;
- la vente des abonnements;
- la vente des places VIP: loges et business seat, prestations associées comprises;
- le sponsoring lié à l'utilisation d'un support dans l'enceinte du Palais des Sport « Jean-Michel Geoffroy » (supports fixes, panneau LED, écrans d'affichage, marquage au sol etc.). Ce chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires lié au sponsoring apposé sur les tenues des joueurs, ni celui lié à la perception des droits TV.

La mise à disposition du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » réservé par la S.A.S.P JDA dans le cadre de manifestations promotionnelles organisées au profit d'une collectivité (Département ou Région), type Missions d'Intérêt Général (MIG), sera facturée à la S.A.S.P JDA selon le tarif en vigueur.

Pour les bureaux et autres espaces à usage administratif à titre exclusif :

La S.A.S.P JDA s'acquitte d'un loyer de 60 € HT/m²/an pour la mise à disposition des locaux permanents affectés à sa gestion administrative. En cas de variation du nombre de m² concernés à la hausse ou à la baisse, en cours de saison, l'actualisation du montant sera effective à terme échu.

Dans le cadre de l'aménagement intérieur de ces locaux par la S.A.S.P JDA, après accord des services techniques de la Ville de Dijon, la S.A.S.P JDA sera exonérée du paiement du loyer précité pendant une durée en lien avec le montant HT justifié sur factures acquittées de l'investissement consenti. Les modalités d'exonération seront entérinées par courrier.

Pour l'utilisation des locaux commerciaux (salons, loges) hors rencontres de la S.A.S.P JDA, cette dernière s'acquittera du tarif municipal en vigueur.

Ces sommes dues seront payées par la S.A.S.P JDA annuellement à terme échu :

- avant le 30 juin de chaque année pour la part fixe définie dans le présent article;
- avant le 30 juin de chaque année pour les loyers inhérents à la mise à disposition des locaux administratifs à titre exclusif;
- avant le 30 septembre pour la part variable, sur présentation d'un état comptable détaillé de

la billetterie, des abonnements, des places VIP, et des recettes du sponsoring lié à l'utilisation d'un support dans le Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » (supports fixes, panneau LED, écrans d'affichage, marquage au sol etc.) adressé par la S.A.S.P JDA à la Ville de Dijon, dans les deux mois suivant la date du dernier match à domicile, certifié par le Président de la S.A.S.P JDA. A défaut, la Ville de Dijon facturera sur la base de l'état de l'année antérieure majoré de 10 %.

En cas de montée ou de relégation, les parties conviennent de se revoir pour redéfinir le montant de la redevance.

ARTICLE 30 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE D'APRÈS MANIFESTATION

La Ville assumera les charges d'entretien et de maintenance des installations mises à disposition en dehors des périodes de compétitions.

La S.A.S.P JDA assurera, pour tous les espaces mis à disposition pour l'organisation d'un match, à l'issue de chaque manifestation, le nettoyage et le rangement du matériel des tribunes, des vestiaires, de la coursive du 2ème étage, et des espaces réceptifs dans les conditions organisationnelles définies en annexe n°2 de la présente convention.

Il est précisé que la S.A.S.P JDA devra faire disparaître, avec des moyens de nettoyage adaptés, tout graffiti, dessin, autocollant ou toute autre pollution visuelle du fait d'actes d'incivilité de la part d'un ou plusieurs de ses adhérents ou de l'équipe adverse. A ce sujet, il est rappelé que les portes des vestiaires ou le revêtement de l'aire de jeu n'ont pas vocation à servir de surface d'écriture au marqueur ou à la craie pour définir les tactiques de matches.

La S.A.S.P JDA, si les circonstances se présentent, fera son affaire d'inviter les clubs extérieurs et ses supporters, lors de rencontres sportives sur le site, à respecter également les installations.

ARTICLE 31 - ENTRETIEN COURANT ET NETTOYAGE DES LIEUX MIS À DISPOSITION À TITRE EXCLUSIF

Cet article concerne uniquement les espaces et locaux propriétés de la Ville de Dijon concédés exclusivement à la S.A.S.P JDA. Il s'agit des bureaux tels que définis dans l'annexe de la présente convention.

Le nettoyage de ces locaux est à la charge de la S.A.S.P JDA. Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des espaces concernés. Ces opérations seront mises en œuvre par la S.A.S.P JDA aussi souvent que nécessaire, avec des moyens et matériels adéquats.

La S.A.S.P JDA veillera ainsi à maintenir en bon état de propreté l'intérieur de l'ensemble des locaux mis à sa disposition durant la période d'occupation.

La S.A.S.P JDA sera tenue de ramasser, d'évacuer et de trier tous déchets qu'elle aura générés quel qu'ils soient durant l'occupation et fera son affaire de leur dépôt, selon les règles en vigueur, dans les bacs extérieurs.

En outre, la S.A.S.P JDA est chargée de procéder à ses frais à l'évacuation des déchets, détritiques et objets quelconques, encombrants au fur et à mesure de leur constitution. La Ville de Dijon pourra s'assurer, à tout moment, du respect de cette disposition.

L'entretien courant est à la charge de la S.A.S.P JDA. Par entretien courant, on entend toutes les opérations dites réparations locatives permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les réparations locatives sont définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ». La S.A.S.P JDA déclare connaître et avoir pris connaissance du décret n°87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 32 - TOURNAGE DE FILMS ET PRISES DE VUE

Les autorisations de tournage de films et de prises de vues photographiques destinées à une diffusion publique sont accordées par la Ville de Dijon. Les demandes doivent être adressées au service compétent pour autorisation et instruction.

Ces activités ne doivent gêner en rien l'exploitation normale du site.

Dans le cadre de ses publications, la Ville de Dijon se réserve le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains usagers peuvent apparaître et ne sont pas identifiables.

Pour utiliser des photos rapprochées ou des films, à des fins commerciales ou autres, il leur sera proposé de signer une décharge du droit à l'image.

ARTICLE 33 - ASSURANCES

Il est convenu, d'un commun accord entre la S.A.S.P JDA et la Ville de Dijon, que chacune des deux entités interviendra, en ce qui la concerne, en matière d'assurances, selon les principes de droit commun.

Engagements de la Ville de Dijon

La Ville devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

Engagements de la S.A.S.P JDA Dijon Basket

La S.A.S.P JDA devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens:

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires;

- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit;

- ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'elle peut subir dans l'exploitation de ses activités;

- assurance de responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et couvrant notamment:

* les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par la S.A.S.P. JDA, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités;

* tous les risques inhérents à la pratique de ses activités et pour la durée de l'occupation, qui pourraient occasionner un dommage matériel et immatériel au personnel de la Ville de Dijon, ainsi qu'aux espaces et matériels mis à sa disposition;

* tous dommages survenus à ses membres pendant toute la durée de leur présence au sein de l'installation sportive.

Dans le cadre de la présente convention, la S.A.S.P JDA devra prévenir tout recours des tiers à l'encontre de la Ville de Dijon.

ARTICLE 34 - RESPONSABILITE

La Ville n'assumera aucune responsabilité dans le déroulement des manifestations sportives, la S.A.S.P JDA étant réputée seule organisatrice des matchs.

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par la S.A.S.P JDA ou par ses prestataires, quel que soit le lieu de dépôt.

La S.A.S.P JDA doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, tels que surveillance visuelle de proximité, verrouillage des meubles, fermeture des locaux privés, des vestiaires.

La Ville de Dijon décline toute responsabilité pour les troubles de jouissance ou dommages causés à la S.A.S.P JDA par des tiers dans les parties privées ou communes des espaces mis à disposition, ainsi qu'à la suite d'accidents ou de rixes pouvant impliquer des membres de la S.A.S.P JDA.

La S.A.S.P JDA est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant ses heures d'occupation des locaux par ses membres. La S.A.S.P JDA est responsable à l'égard de la Ville de Dijon des agissements des spectateurs et notamment des détériorations qu'ils pourraient causer aux installations et équipements du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

En tout état de cause, les dommages éventuels ne pourront être constatés que contradictoirement par les parties concernées (personnel de la Ville de Dijon et S.A.S.P JDA). En cas de dégradation avérée des locaux par la S.A.S.P JDA , les frais de réparation lui seront facturés.

ARTICLE 35 - TERME DE LA CONVENTION

La convention de mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable.

La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général, sans que la S.A.S.P JDA , qui sera avisée une saison à l'avance, puisse réclamer d'indemnité.

L'une ou l'autre des parties pourra faire cesser la convention sur demande écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

Si les lieux mis à disposition venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice pour la Ville de Dijon de ses droits éventuels contre la S.A.S.P JDA si la destruction peut lui être imputée.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, et sans que la S.A.S.P JDA puisse solliciter quelque indemnité que ce soit, la convention pourra être également résiliée dans les cas suivants:

- inexécution par la S.A.S.P JDA de l'une des clauses de la convention;
- non respect par la S.A.S.P JDA de l'un des critères ayant initialement présidé à l'attribution de créneaux dans les installations sportives;
- absences répétées non motivées, ni déclarées de la S.A.S.P JDA , la Ville de Dijon pouvant alors prendre toutes les mesures nécessaires pour réattribuer les créneaux inoccupés;
- cessation d'activité de la S.A.S.P JDA ou inoccupation manifeste des lieux;
- non-respect par la S.A.S.P JDA des lois, décrets et règlements, notamment en matière de bon ordre, d'hygiène, de propreté et de sécurité;
- mise en redressement judiciaire, liquidation de biens ou faillite personnelle de la S.A.S.P JDA;
- substitution ou fusion de la S.A.S.P JDA avec une autre personne morale.

Dans les cas ci-dessus évoqués, si bon semble à la Ville de Dijon d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure restée sans effet, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, si la S.A.S.P JDA cessait d'avoir besoin du site, en cas par exemple de dissolution, la présente convention deviendrait automatiquement caduque.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, il ferait l'objet d'une demande d'expulsion portée devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon statuant en référé.

La convention pourra enfin être résiliée, sans indemnité ni de part ni d'autre, dans l'éventualité d'un cas de force majeure, rendant impossible le fonctionnement normal du site.

Il en sera de même à l'expiration normale de la présente convention.

ARTICLE 36 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVENTION

La S.A.S.P JDA adressera à la Ville de Dijon, selon les conditions des articles de référence

Nature du document	Référence article	Page
Attestation de notification	Article 2 - Durée	2
Calendrier des rencontres	Article 5 - Calendrier des rencontres	4
Attestation de remise de clés ou badges	Article 6 - Modalités techniques d'accès	5
Attestation d'assurance	Article 34 - Assurances	20

La Ville de Dijon adressera à la S.A.S.P JDA

Nature du document	Référence article	Page
Fiche de consigne d'exploitation et de sécurité	Article 7 - Consignes d'exploitation et de sécurité – connaissance des locaux	5
Règlement intérieur des installations sportives municipales	Article 8 - Règlement intérieur des salles et stades	6

ARTICLE 37 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 38 - RÈGLEMENT DES LITIGES

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 39 - MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention pourra alors, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée de manière substantielle par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

ARTICLE 40 - CONTRATS ANTÉRIEURS

La présente convention abroge et remplace tout accord contractuel antérieur relatif à la mise à disposition d'installations sportives de la Ville de Dijon et signé entre les mêmes parties.

Fait à Dijon le
En trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué aux Sports,

Pour la S.A.S.P JDA Dijon Basket,
Le Président,

Jean-Claude DECOMBARD

Thierry DEGORCE

ANNEXE n°1
DÉSIGNATION DES ESPACES ET LOCAUX MIS A LA DISPOSITION
DE LA SASP JDA DIJON BASKET

A TITRE TEMPORAIRE, PRÉCAIRE ET NON EXCLUSIF

<i>Désignations des lieux</i>	<i>Contenu</i>
Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy	Grande salle Tribunes y compris espaces déambulatoires Locaux de caisses-billetterie Foyer-bar Salles n° 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 Bar du 3ème étage Vestiaires Est, Ouest et du rez-de-chaussée

A TITRE TEMPORAIRE, PRÉCAIRE ET EXCLUSIF

<i>Désignations des lieux</i>	<i>Contenu</i>
Palais des sports « Jean-Michel Geoffroy »	Espace bureaux 1 ^{er} étage (livré vide sans matériel ni meuble)

ANNEXE n° 2

CONDITIONS DE NETTOYAGE DES ESPACES ET DE RANGEMENT DU MATERIEL MIS A LA DISPOSITION DE LA SASP JDA DIJON BASKET

Lieu	Sol	Mode de nettoyage	Matériel	Tâches à effectuer	Nettoyage trimestriel ou annuel
Gradins ouest avec coursive	Peinture sol	Manuel	Dépose des banderoles et des publicités et mise en place dans la zone de circulation extérieure	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Aspiration et lavage des sièges lavage des gradins (marches et contres marches)
Gradins Est avec coursive	Peinture sol	Manuel	Dépose des banderoles et des publicités et mise en place dans la zone de circulation extérieure	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Aspiration et lavage des sièges lavage des gradins (marches et contres marches)
Foyer Bar avec halls	Carrelage/Pierre + bar	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cristallisation une fois par an
Salle 7	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspiration, suppression des taches, tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre
Salle 8	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspiration, suppression des taches, tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre
Salle 9	Moquette	Aspiro-brosse	Maintien du matériel dans la salle	Tri et évacuation des déchets	
Salle 10	Carrelage	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Salle 11	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspirer et suppression des taches + tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre
Coursive 2ème	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspirer et suppression des taches + tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre
Salle 12	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	

Salle 13	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cire une fois par trimestre
Bar 3ème	Carrelage / Pierre + bar	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Balayage et lavage + bar
Vestiaire Est	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cire une fois par trimestre
Vestiaires Ouest	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cire une fois par trimestre

- **Pour le tri des papiers, des cartons et des boîtes de boissons (containers couvercle jaune)**
- **Pour le tri du verre (containers réservés à cet effet)**
- **Pour les autres déchets, utiliser les containers garnis de sacs et les vider dans la benne extérieure**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE DIJON AU PROFIT
DE LA S.A.S.P STADE DIJONNAIS
POUR LES SAISONS 2016/2017 à 2020/2021**

Entre les soussignés,

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2016,

désignée ci-après «la Ville»

d'une part,

et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Stade Dijonnais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal GAUTHERON,

désignée ci-après « la S.A.S.P Stade Dijonnais »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préalablement, il est exposé :

Un stade municipal dénommé Stade Bourillot, composé d'aires de jeu, de tribunes et de locaux annexes, est implanté 75 route de Dijon, à Longvic. Ce site, propriété de la Ville de Dijon, est dédié principalement à la pratique du rugby. La S.A.S.P Stade Dijonnais y organise ses rencontres officielles de championnat, ses rencontres amicales, ainsi que ses entraînements.

Afin de définir les droits et obligations des deux parties concernées, le présent document fixe les conditions et les modalités d'occupation des lieux.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de définir les droits et obligations des deux parties concernées, la présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Ville de Dijon met à la disposition de la S.A.S.P Stade Dijonnais les locaux, espaces et matériels nécessaires à la préparation et à l'organisation des matchs de rugby de l'équipe relevant de la société ainsi que les modalités d'occupation des bureaux administratifs et locaux commerciaux pour que la S.A.S.P Stade Dijonnais y exerce et développe ses propres activités conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 - DURÉE

La convention de mise à disposition du domaine public présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention prend effet dès sa notification par la Ville de Dijon à la S.A.S.P Stade Dijonnais, après transmission au contrôle de légalité, pour une durée de cinq saisons sportives à compter de 2016/2017 et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2020/2021, soit le 30 juin 2021.

A compter de cette date, elle pourra être reconduite pour une période de cinq saisons sportives.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins six mois avant la date d'échéance, la S.A.S.P Stade Dijonnais adressera à cet effet à la Ville de Dijon une demande écrite de reconduction.

La S.A.S.P Stade Dijonnais accompagnera cette demande de renouvellement d'un argumentaire justifiant de la bonne utilisation du lieu sur la période achevée, afin de permettre à la Ville de Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention avec elle.

ARTICLE 3 – RAPPEL DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DES ESPACES BATIS ET NON-BATIS ET DE LEURS STATUTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS

Le stade Bourillot, construit en 1958 suite à une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 30 juillet 1957, est situé sur la commune de Longvic, sur un terrain propriété de la Ville de Dijon depuis son acquisition à la commune de Longvic par délibération du 15 février 1954. Le stade Bourillot s'étend sur 7 hectares 97 ares 47 centiares, cadastrés section AC n° 0001. Il a été inauguré le 13 septembre 1959.

Il est classé établissement recevant du public (ERP) de type PA (plein air) de 1^{ère} catégorie avec des activités de type L (salles à usage de réunions, de conférences, ou à usages multiples) et de type N (restaurants et débits de boissons).

Espaces non-bâties (propriété Ville de Dijon) :

- 1 terrain de rugby Honneur en gazon, éclairé, de 144 x 68 m
- 1 terrain de rugby en gazon synthétique baptisé « Valentin Laloux », éclairé, de 120 x 68 m
- 1 terrain de rugby en gazon d'entraînement 114 x 56 m
- 1 terrain de rugby en gazon d'entraînement 114 x 56 m
- 1 terrain de rugby en gazon d'entraînement 94 x 55 m
- 1 terrain de rugby en gazon d'entraînement 94 x 55 m
- 2 terrains de football en gazon de 55 x 44 m
- 2 terrains en enrobé de basket-ball de 16 x 4 m

Espaces bâtis (propriété Ville de Dijon) :

Vestiaires tribunes

Rez de Chaussée de 832 m² :

- 6 vestiaires collectifs de 3,60 x 2,95 m
- 1 vestiaire collectif de 3,40 x 4,45 m
- 1 vestiaire arbitres avec douche de 2,45 x 3,00 m
- 1 vestiaire arbitres avec douche de 2,93 x 3,80 m
- 4 vestiaires collectifs avec douches de 10 pommes chacune de 5,60 x 5,40 m
- 2 douches collectives de 8 pommes chacune, de 3,40 x 3,00 m
- 1 vestiaire collectif N° 9 rénové et modifié en 2016 avec douches
- 1 local rangement de 2,11 x 2,98 m
- 1 local rangement de 2,40 x 2,10 m
- 1 local sanitaire de 2,13 x 3,10 m
- 1 local sanitaire de 1,50 x 3,80 m
- 1 local sanitaire de 2,00 x 2,30 m
- 1 local sanitaire avec WC handicapés : 3,80 x 2,70 m
- 1 local sanitaire avec WC handicapés de 3,50 x 2,60 m
- 1 local gardien de 3,40 x 2,90 m
- 1 local chaufferie de 2,80 x 4,45 m
- 1 infirmerie de 3,55 x 2,95 m

- 1 salle de 9,40 x 5,40 m
- 1 salle de convivialité de 11,85 x 6,60 m, baptisée « La Grotte »

Au 1^{er} étage :

- 1 local associatif de 10,85 x 10,26, baptisé « salle Carminati »
- 1 réserve bar de 3,50 x 3,08
- 1 bureau de 4,20 x 3,50
- 1 terrasse de 11,00 x 5,73

Tribune couverte : : 498 places

- 1 local buvette de 36 m²
- 2 locaux techniques de 12 m² et 28 m²
- 2 guichets de 7 m² chacun

Espaces bâtis (propriété Association Stade Dijonnais) :

1 chapiteau de 800 m² de type M - N de 5^{ème} catégorie, d'une capacité d'accueil de 600 personnes.

6 bungalows

- 1 – bungalow de 70 m² environ, non accessible au public, utilisé en rangement;
- 2 – bungalow de 40 m² environ, utilisé en bureaux administratifs;
- 3 – bungalow de 45 m² environ, non accessible au public, utilisé en snack;
- 4 – bungalow de 40 m² environ, utilisé en sanitaires;
- 5 – bungalow de 35 m² environ, utilisé en boutique de vêtements les jours de match et en bureau les autres jours;
- 6 – bungalow de 25 m² environ, utilisé en snack.

2 tentes

- 1 – tente de réception bâchée, de 80 m²
- 2 – tente buvette bâchée, de 36 m²

Locaux administratifs de 85 m² (convention d'occupation du domaine public n° 06 465 du 3 novembre 2006 d'une durée de trente ans, elle cessera ses effets le 14 octobre 2036 – Délibération du 25 septembre 2006)

- 1 – bureau de 12 m²
- 2 – bureau de 18 m²
- 3 – bureau de 12 m²
- 4 – bureau de 13 m²
- 5 – bureau de 11 m²
- 6 – dégagements de 9 m² et 6 m²
- 7 – sanitaire de 5 m²

1 tribune couverte (150 x 15 m) de 656 places sur une emprise foncière de 2 250 m² (bail emphytéotique n° 10 025 du 21 décembre 2009 d'une durée de 18 ans, il cessera ses effets en 2027 – Délibération du 28 septembre 2009)

Le parking ouvert et public, dénommé Esplanade Roger Couderc, jouxtant l'entrée du stade Bourillot appartenant à la commune de Longvic, la S.A.S.P Stade Dijonnais fera son affaire de toute demande relative à l'utilisation et à l'entretien de cet espace avec le propriétaire.

L'ensemble des documents contractuels cités ci-dessus (conventions, baux...) demeurent applicables jusqu'à leur échéance respective.

ARTICLE 4 - NATURE ET CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION

La S.A.S.P Stade Dijonnais bénéficie d'une mise à disposition d'espace et de locaux au stade Bourillot. Elle devra user raisonnablement des lieux concernés conformément aux termes de la présente convention.

Deux catégories de locaux sont à distinguer :

- les locaux et espaces sportifs nécessaires à l'organisation des rencontres et entraînements de rugby mis à disposition durant les saisons sportives concernées, du mois de septembre à juin ;

- les locaux non sportifs : les locaux administratifs de la S.A.S.P Stade Dijonnais dont l'occupation est effective tout le long de l'année civile et les locaux dédiés aux activités de relations publiques et commerciales lors des rencontres sportives.

Contenu de la mise à disposition

La Ville met à la disposition de la S.A.S.P Stade Dijonnais les locaux, espaces et matériels visés à l'article 3 de la présente convention dénommés « espaces non bâtis – propriétés Ville de Dijon » et « espaces bâtis – propriétés Ville de Dijon » pour :

- l'organisation des compétitions officielles ou des matchs amicaux;
- la tenue des entraînements;
- son activité administrative;
- ses activités de relations publiques et commerciales.

La S.A.S.P Stade Dijonnais déclare connaître et accepter l'état des locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

La S.A.S.P Stade Dijonnais ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Ville, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention.

La S.A.S.P Stade Dijonnais pourra néanmoins le cas échéant utiliser d'autres espaces qui ne sont pas concernés par la présente convention sous réserve d'en faire expressément la demande à la Ville de Dijon.

La S.A.S.P Stade Dijonnais déclare connaître et accepter les espaces et locaux mis à disposition, et s'engage à ne pas les utiliser pour un usage autre que celui faisant l'objet de la présente convention.

Modalités d'utilisation des équipements

La S.A.S.P Stade Dijonnais s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées et à les porter à la connaissance de ses personnels et membres par voie d'affichage sur le site.

Il appartient à la S.A.S.P Stade Dijonnais, préalablement au déroulement d'une manifestation, d'informer immédiatement le service des Sports de la Ville de toute insuffisance ou anomalie constatée dans le fonctionnement des installations.

La S.A.S.P Stade Dijonnais est responsable du déroulement de chaque manifestation et devra prendre toute précaution et mesure de nature à en garantir la bonne tenue. Elle devra notamment satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter les assurances.

Capacité d'accueil des locaux

Les locaux mis à disposition sont régis par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et par l'arrêté du 4 juin 1992 portant dispositions particulières relatives aux ERP.

La S.A.S.P Stade Dijonnais veillera à limiter impérativement le nombre de personnes (membres de l'association sportive et visiteurs) présentes simultanément comme indiqué dans les différents locaux concernés.

Cheminement intérieur et extérieur

La S.A.S.P Stade Dijonnais doit s'assurer en permanence de la vacuité des cheminements d'évacuation en toute circonstance.

Accès aux locaux techniques

La S.A.S.P Stade Dijonnais désignera ses membres autorisés à pénétrer dans les locaux techniques abritant notamment les armoires électriques. Ces membres désignés devront être titulaires d'une habilitation électrique reconnaissant la capacité de la personne à accomplir les tâches fixées en toute sécurité, respectant ainsi le cadre réglementaire et normatif français régi par le recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique UTE C18-510.

La S.A.S.P Stade Dijonnais transmettra une copie de ces attestations d'habilitation électrique à la Ville de Dijon. Ces attestations devront également être consignées dans le registre de sécurité.

La S.A.S.P Stade Dijonnais déclare avoir une parfaite connaissance de la localisation des locaux et de leurs contraintes techniques ainsi que des équipements, matériels et appareils s'y rattachant et mis à sa disposition.

La S.A.S.P Stade Dijonnais ne pourra en aucun cas utiliser d'autres espaces qui manifestement ne sont pas concernés par la présente convention, sous peine de résiliation immédiate et éventuellement de voir engager sa responsabilité.

Toutes les occupations du stade Bourillot devront faire l'objet par la S.A.S.P Stade Dijonnais d'une réservation sur le portail de réservation en ligne My Dijon.

ARTICLE 5 - CONDITIONS A RESPECTER CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU SITE PAR LA S.A.S.P STADE DIJONNAIS

La S.A.S.P Stade Dijonnais est autorisée, sous sa responsabilité et son propre compte, à aménager le site pour développer et promouvoir la pratique du rugby.

La S.A.S.P Stade Dijonnais est autorisée à réaliser les travaux dans les règles de l'art et fera son affaire du respect de toutes les normes législatives et réglementaires en vigueur, y compris la souscription d'une assurance Dommages ouvrage, mais également des autorisations nécessaires, en matière d'urbanisme (dépôt préalable d'une demande de permis de construire...), de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité...

La S.A.S.P Stade Dijonnais s'engage à soumettre les plans de ses projets à l'approbation de la Ville de Dijon avant tout commencement d'exécution des travaux de quelque nature qu'ils soient. L'approbation de la Ville de Dijon sera réputée acquise en cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception des plans.

Toutes interventions sur les espaces verts, en particulier sur les arbres présents sur le site, devront être autorisées expressément par la Ville de Dijon.

ARTICLE 6 - MODALITÉS TECHNIQUES D'ACCÈS ET DE PROTECTION

Toute remise de badges d'accès ou clés permettant l'accès aux locaux donnera lieu à la signature d'une prise en charge par la S.A.S.P Stade Dijonnais.

La S.A.S.P Stade Dijonnais s'engage à les restituer à l'identique dès lors qu'elle cessera d'utiliser les locaux, et à rembourser à la Ville de Dijon au tarif en vigueur, le remplacement, en cas de perte ou de vol.

La S.A.S.P Stade Dijonnais est seule responsable, et en cas de prêt du badge électronique à un tiers, elle engage sa responsabilité quant à son utilisation par ledit tiers.

L'accès au site mis à disposition par les portes de secours est strictement interdit, tout comme les sorties du site.

L'ouverture à distance des locaux par le pôle de gestion centralisée des installations sportives, en cas d'oubli du badge électronique du preneur, doit rester exceptionnelle. En cas d'abus, un rappel à l'ordre sera adressé à la S.A.S.P Stade Dijonnais.

Si le site venait à être équipé d'un système de vidéo, de détection et de comptage, la Ville de Dijon se réserve le droit de visionner à distance les caméras installées dans les salles de pratique (sans enregistrement), de procéder à un comptage des entrées et à leur suivi statistique, d'utiliser tous les moyens technologiques permettant de détecter la présence de personnes dans les installations.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES ET STADES

L'arrêté municipal en vigueur portant règlement intérieur des salles et stades de Sports municipaux est applicable en toute circonstance et devra être scrupuleusement respecté par la S.A.S.P Stade Dijonnais qui s'engage à en prendre connaissance afin d'en appliquer les clauses qui ne seraient pas reprises dans la présente convention.

A cet effet, un exemplaire de l'arrêté municipal en vigueur sera transmis à la S.A.S.P Stade Dijonnais dans le cadre de l'envoi de l'attestation de notification de la présente convention après signature des deux parties.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS LIÉES À LA PRATIQUE SPORTIVE

D'une manière générale, la S.A.S.P Stade Dijonnais s'engage à respecter les règles de sécurité telles qu'édictées par la Fédération et la Ligue professionnelle dont elle relève. Elle vérifiera également que le matériel utilisé répond en tous points aux normes en vigueur. En cas de constat de manquement à ces obligations, la Ville de Dijon se réserve le droit d'interdire l'accès au site sans autres formalités.

La S.A.S.P Stade Dijonnais, concernant les comportements des utilisateurs et l'exercice de l'activité, veillera à une minimalisation des risques par le respect des informations et des consignes d'utilisation précisant les conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 9 - UTILISATION GÉNÉRALE DU SITE

La S.A.S.P Stade Dijonnais exercera son activité à son seul bénéfice et sous sa seule responsabilité, sans que celle de la Ville de Dijon ne puisse être recherchée à raison de son exploitation.

Toutes les activités sportives de la S.A.S.P Stade Dijonnais devront se dérouler en présence continue, du début à la fin de la séance, d'un professeur, d'un cadre technique ou d'un entraîneur majeur, dûment qualifié et habilité par son Président. Leurs noms, âges et qualités seront communiqués au service des Sports, à la signature par la S.A.S.P Stade Dijonnais de la présente convention, et fera l'objet par celle-ci d'une mise à jour à chaque fois que cela sera nécessaire.

Dès lors que des membres de la S.A.S.P Stade Dijonnais et notamment les joueurs pénètrent dans l'installation sportive, pendant les horaires réservés à celle-ci, ils sont placés sous la responsabilité d'un encadrant figurant dans la liste évoquée au deuxième alinéa du présent article.

Il est donc impératif que cet encadrant soit présent dans les locaux avec les personnes dont il a la responsabilité, jusqu'à la sortie de l'installation sportive de tous les pratiquants.

La Ville de Dijon se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement à la S.A.S.P Stade Dijonnais dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité, telles que définies par les textes, lois et réglementations du Ministère des Sports, des fédérations, par la réglementation pour la lutte contre l'incendie, par le règlement intérieur.

L'encadrant doit accompagner et surveiller les personnes dont il a la charge, aux abords des vestiaires, des sanitaires, des douches et pendant toute la durée d'occupation de l'établissement (en fonction de leur âge et de leur autonomie).

L'encadrant doit informer le service des Sports de la Ville de Dijon de tous les accidents survenus lors des créneaux horaires dont il bénéficie, dans les meilleurs délais, en appelant le pôle de gestion centralisée des installations sportives. Selon la gravité de l'accident, la Ville de Dijon pourra solliciter une copie de la déclaration d'accident faite en la circonstance par la S.A.S.P Stade Dijonnais.

Le responsable désigné s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours au

moyen du plan affiché sur chaque site et sur la fiche de procédure correspondante remise à la S.A.S.P Stade Dijonnais lors de la notification des créneaux mis à sa disposition.

La S.A.S.P Stade Dijonnais vérifiera le bon fonctionnement des issues de secours en étant attentive à ne jamais les verrouiller pendant l'occupation et à ne rien stocker devant ou dans les passages y accédant. Elle veillera à ce que les issues de secours restent en permanence fermées car toute ouverture intempestive déclenchera une procédure d'alarme.

En cas de constat d'un ou plusieurs véhicules stationnés sur un emplacement non autorisé (issue de secours, borne incendie, voie pompier, accès handicapés...) la S.A.S.P Stade Dijonnais préviendra le pôle de gestion centralisée des installations sportives.

Lors de son arrivée, suite à un constat visuel, le responsable devra alerter le pôle de gestion centralisée des installations sportives de toute anomalie constatée nuisant au bon fonctionnement du site tels que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation, effraction, etc. ainsi que tout problème (détérioration, dégradation, utilisation....) survenant à propos de l'usage des espaces et locaux mis à sa disposition, qui serait ou non de son fait, afin de permettre les constats d'usage et les dépôts de plainte le cas échéant.

Toute personne accédant à l'installation sportive en aura préalablement reçu l'autorisation par le responsable d'activité.

En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, le responsable d'activité devra en alerter aussitôt le pôle de gestion centralisée des installations sportives, voire la police municipale ou nationale si les circonstances l'exigent.

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra avoir en sa possession une trousse de secours composée de produits non périmés adaptée aux risques encourus par la pratique de la discipline sportive.

Dans aucun cas de figure, le personnel municipal ne pourra se substituer, ni même seconder le responsable de l'activité, l'éducateur, l'entraîneur, dans le cadre de l'encadrement des activités, ni même y participer.

ARTICLE 10 - ORGANISATION DES RENCONTRES - SÉCURITÉ et AUTRES PRESTATIONS

La S.A.S.P Stade Dijonnais prendra en charge, dans le cadre du présent contrat, la mise en configuration du stade Bourillot pour chaque match de rugby. Il s'agit notamment de la mise en configuration sportive et commerciale:

- des tribunes;
- de l'aire de jeu ainsi que ses abords immédiats;
- des annexes sportives;
- des espaces VIP;
- des contrôles d'accès;
- des dispositifs d'affichage.

Pendant les rencontres programmées de la S.A.S.P Stade Dijonnais, la Ville de Dijon assure les charges du propriétaire.

La S.A.S.P Stade Dijonnais est seule responsable de la sécurité des rencontres et événements qu'elle organise et, à ce titre, assume, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, l'entière responsabilité, et la totalité des coûts, de l'organisation des missions y afférant. La S.A.S.P Stade Dijonnais est considérée comme organisateur au sens de l'article L211-11 du Code de la sécurité intérieure en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 relatif à la mise en place du service d'ordre pour les organisateurs de manifestations sportives, récréatives et culturelles.

ARTICLE 11 - UTILISATIONS ET MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES - RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le présent article entre dans le cadre des dispositions relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) destinées à assurer la sécurité du public et de lutter contre les risques d'incendie et de panique.

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra utiliser les lieux mis à disposition pour l'exercice de ses activités sportives, commerciales et administratives, à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord ponctuel et écrit de la Ville de Dijon.

Ainsi, toutes opérations, expositions ou manifestations à but commercial et lucratif seront portées à la connaissance de la Ville de Dijon.

Toutes réunions ou rassemblements, dont l'objet ou la teneur est manifestement étrangère à l'activité première de la S.A.S.P Stade Dijonnais sont interdites.

Toutes manifestations ne rentrant pas dans le cadre de l'utilisation normale de l'établissement sportif, pour l'unique compte de la S.A.S.P Stade Dijonnais, peuvent être autorisées après accord de la Ville de Dijon.

Dans ce cadre d'exploitation autre que celle autorisée ou de toute démonstration ou d'attraction sur le site pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, la S.A.S.P Stade Dijonnais doit faire une demande d'autorisation présentée à l'exploitant au moins 3 mois avant la manifestation ou série de manifestations.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Au regard de la demande et en fonction des risques encourus, la Ville de Dijon pourra solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente, afin de s'assurer que la réglementation applicable aux E.R.P sera respectée.

Un accord définitif sera donné à la S.A.S.P Stade Dijonnais par la Ville de Dijon après étude du dossier et, le cas échéant, après avis de la commission de sécurité.

Par ailleurs, la S.A.S.P Stade Dijonnais déclare connaître les instructions techniques relatives à l'utilisation d'installations particulières dites générateurs de fumée et de lasers qui ont pour objet de définir les règles minimales d'utilisation afin de créer des effets ou des ambiances spéciales en présence du public telles qu'édictées dans l'arrêté du 11 décembre 2009 ainsi que dans le décret n°2007-669-du 2 mai 2007.

Toute autre machine à effets mise en place dans l'enceinte du stade Bourillot pouvant engendrer un risque pour le public doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Dijon.

ARTICLE 12 - MATÉRIEL – UTILISATION, STOCKAGE ET RANGEMENT

L'autorisation de stocker sur place le matériel introduit par la S.A.S.P Stade Dijonnais nécessaire à son activité sportive devra être préalablement sollicitée auprès de la Ville de Dijon en fournissant obligatoirement dans la demande les certificats de classement au feu du matériel concerné selon la norme européenne NF EN 13501-1+A1 Euroclasse classement B et C équivalent à la réglementation française M1 et M2 et d'une manière générale selon les réglementations en vigueur.

En cas d'accord, la Ville de Dijon ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait être l'objet.

Le matériel propriété de la Ville de Dijon et mis à la disposition de la S.A.S.P Stade Dijonnais devra faire l'objet par cette dernière de la meilleure attention à tous les égards dans le cadre de son utilisation.

Il est rappelé que le temps nécessaire à la mise en place et au rangement du matériel sportif est compris dans l'horaire total du créneau d'entraînement mis à disposition.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET PRESTATIONS DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon s'engage à :

- assurer un nettoyage de fond des installations (aire de jeu, vestiaires et coursives) lorsque cette mission n'est pas du ressort de la S.A.S.P Stade Dijonnais, adapté à la spécificité des locaux (configuration et usagers) avec l'objectif de maintenir l'hygiène et la propreté des locaux concernés. La mission consiste en la mise en œuvre d'un ensemble d'opérations régulières ou ponctuelles de nettoyage en vue de maintenir les locaux propres. Les prestations devront être satisfaisantes au regard des critères d'aspect, de confort, d'hygiène et de sécurité;

- assurer les obligations du propriétaire (fournir les moyens de secours, garantir le bon fonctionnement du matériel en place...);

- assurer la fourniture et la prise en charge des fluides;

- assurer le suivi et la maintenance réglementaires des matériels et installations lui appartenant.

ARTICLE 14 - RÉGLEMENTATION ET MISE AUX NORMES

La Ville de Dijon met à la disposition du club un site sportif respectant l'ensemble des dispositions sportives réglementaires applicables.

La Ville de Dijon assurera la mise en conformité du stade Bourillot, notamment de l'aire de jeu, à toute nouvelle norme impérative qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

Si cette mise en conformité est de nature à modifier substantiellement l'équilibre financier de l'exploitation, la Ville de Dijon et la S.A.S.P Stade Dijonnais se rencontreront pour en évaluer les conséquences et, le cas échéant, négocier un avenant à la présente convention.

ARTICLE 15 - DESTINATION ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

La S.A.S.P Stade Dijonnais est tenue d'user raisonnablement des installations mises à sa disposition dans le respect de l'ordre, de la santé et de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra maintenir une occupation et une utilisation dûment constatées des lieux mis à sa disposition durant toute la durée de la présente convention.

Les horaires de présence dans les locaux administratifs doivent être en adéquation avec l'usage pour lequel ils sont mis à disposition et sont définis comme suit :

- de 7h30 à 22h00 du lundi au dimanche ;

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque; ainsi il lui est interdit de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

La présente mise à disposition des locaux ne saurait conférer à la S.A.S.P Stade Dijonnais aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, la S.A.S.P Stade Dijonnais ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment des articles L 145.1 et suivants portant statut du bail commercial.

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra respecter les principes de tolérance, de laïcité et de non discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

Si la S.A.S.P Stade Dijonnais envisage de recevoir du public dans les locaux administratifs, elle devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local, au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 16 - CHARTE DU SPORT ÉCO-CITOYEN

La Ville de Dijon, en collaboration avec l'Office Municipal du Sport de Dijon, a souhaité mobiliser l'ensemble du mouvement sportif autour d'une pratique écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

C'est pourquoi, par délibération du 11 mai 2009, le Conseil Municipal a adopté les termes de la charte du sport éco-citoyen, téléchargeable sur les sites internet de la Ville de Dijon et de l'Office Municipal du Sport de Dijon (OMSD) et dont la S.A.S.P Stade Dijonnais s'engage à être signataire. Cette charte sera également applicable en toutes circonstances dans le cadre du présent contrat.

Aussi, tous les utilisateurs des installations sportives municipales s'engagent à prendre toutes initiatives en direction de leurs licenciés, de leurs dirigeants, de leurs entraîneurs, de leurs bénévoles, des accompagnateurs, des instances fédérales et du public dans le cadre des quatre grandes thématiques abordées par la charte: la préservation des ressources naturelles, la gestion des déchets, les achats éthiques et la communication éco-responsable.

Ils s'engagent à initier et encourager des dispositions favorisant la prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Ils favoriseront la créativité, l'innovation en matière de management environnemental et ainsi diffuseront de bonnes pratiques basées sur le développement durable.

La démarche s'appliquera dans le management de la pratique, dans l'utilisation des sites et des équipements et dans l'intendance de la S.A.S.P Stade Dijonnais.

ARTICLE 17 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à la S.A.S.P Stade Dijonnais d'entreposer ou de stocker objets, matériels et matériaux pouvant gêner l'accès à l'installation ou aux différents locaux intérieurs. Toutes les issues de secours demeureront parfaitement libres de façon à pouvoir être ouvertes à tout moment.

Les véhicules et deux roues motorisés ou non motorisés ne peuvent être introduits dans les locaux.

Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux prévus à cet effet.

Le preneur veillera à l'application stricto-sensu du décret du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

L'introduction de boissons alcoolisées en dehors du cadre autorisé par l'exploitation commerciale du site est formellement interdite, y compris dans les vestiaires.

Sauf accord de la Ville de Dijon donné sur présentation de qualifications requises, il est interdit au preneur d'ouvrir les armoires électriques pour quelque motif que ce soit (réenclencher un disjoncteur, etc.).

ARTICLE 18 - MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie du 25 juin 1980, la S.A.S.P Stade Dijonnais doit respecter les obligations suivantes :

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs (bouteilles de gaz, bidons de carburants, d'alcool en tout genre) ou toxiques, de liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ère catégorie en exécution de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

La S.A.S.P Stade Dijonnais informera la Ville de Dijon sans délai de toute anomalie constatée sur les matériels de sécurité et d'incendie tels que détecteurs de fumée, déclencheurs manuels, sirènes, extincteurs, désenfumage, éclairage permanent des blocs d'évacuation « sortie de secours ».

Tous travaux par points chauds qui nécessitent le chauffage de pièces métalliques, en utilisant un chalumeau, poste de soudure électrique, soudure par étincelage, meuleuse, oxydécoupage, etc. feront l'objet d'une information préalable de la S.A.S.P Stade Dijonnais au service des Sports de la Ville de Dijon afin de permettre, avant l'exécution des travaux, la rédaction et la signature d'un PERMIS FEU, document de prévention qui a pour objectif de lutter contre les départs de feu, de protéger l'exécutant et les personnes qui travaillent dans les locaux. Il est rappelé, en cas d'incendie, que l'absence de ce document aura des répercussions financières sur les assurances. Un exemplaire devra être annexé au registre de sécurité.

Il est formellement interdit à la S.A.S.P Stade Dijonnais de calfeutrer d'une manière ou d'une autre les détecteurs d'alarme incendie, les sirènes, dans le but de neutraliser ou d'atténuer leur fonctionnement.

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra prendre connaissance des consignes incendie affichées dans les locaux et les faire appliquer en cas d'incendie, ainsi qu'assurer en permanence la vacuité des cheminements d'évacuation en toutes circonstances, aussi bien en intérieur qu'en extérieur (pas de stationnement sur les voies accès pompier et devant les poteaux et bouches incendie, etc.) jusqu'au lieu de rassemblement matérialisé par un totem avec un pictogramme spécifique si le site en est pourvu, s'assurer que personne ne reste dans les locaux, prévenir les secours et le pôle de

gestion centralisée des installations sportives, attendre les secours à l'abri du danger pour les renseigner à leur arrivée.

En cas de dégagement de fumées, la S.A.S.P Stade Dijonnais devra faire évacuer les lieux en invitant les personnes présentes à sortir sans précipitation et se diriger jusqu'au lieu de rassemblement prévu en la circonstance et matérialisé par un totem avec un pictogramme spécifique, si le site en est pourvu.

La S.A.S.P Stade Dijonnais s'engage à respecter le matériel mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas l'occulter, le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement. Elle s'engage à avertir immédiatement le pôle de gestion centralisée des installations sportives en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

La S.A.S.P Stade Dijonnais doit se conformer à la réglementation en vigueur du règlement de sécurité du 25 juin 1980. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé des personnes désignées par la S.A.S.P Stade Dijonnais et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et l'évacuation du public.

Ces formations sont conduites à l'initiative et sous la responsabilité de la S.A.S.P Stade Dijonnais.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner le personnel et les membres de l'association sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des personnes concernées.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité de l'établissement.

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité.

La S.A.S.P Stade Dijonnais est tenue d'assister à la visite des locaux ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

De ce fait, un registre de sécurité est mis à la disposition de la S.A.S.P Stade Dijonnais afin que l'ensemble des interventions techniques, administratives et réglementaires soient consignées. La S.A.S.P Stade Dijonnais le met systématiquement à la disposition des entreprises de maintenance et des services municipaux. Toutes interventions doivent être obligatoirement consignées (date, cachet et signature de l'intervenant et nature de l'intervention).

La mise à disposition et l'utilisation des moyens de sonorisation du stade Bourillot doivent être conformes au respect des consignes de sécurité contre l'incendie notamment sur le fait qu'aucun autre signal sonore ne doit entraîner une confusion avec le signal sonore d'alarme général prioritaire en toutes circonstances en cas de déclenchement.

Il est interdit à la S.A.S.P Stade Dijonnais :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques et des multi-prises (conformément à l'article EL 11 chapitre 7 du 25 juin 1980) ; dans ce cadre, notamment lors de compétitions ou de manifestations sportives avec mise en place de buvettes, l'avis des services compétents de la Ville de Dijon devra être sollicité;

- d'introduire, même temporairement, des appareils électriques supplémentaires tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, halogène, ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type;

- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels, ou de stocker des archives en dehors des locaux désignés par la Ville de Dijon;

- de changer les serrures sans en avertir le service des Sports de la Ville de Dijon;

- de faire usage de barbecues à feu vif à l'extérieur à une distance de moins de huit mètres d'un bâtiment (un moyen d'extinction approprié sera obligatoirement mis en place ainsi qu'un périmètre de sécurité type barriérage autour du barbecue). Tout type de barbecue sera interdit en période de sécheresse, d'application d'un arrêté municipal et/ou préfectoral stipulant cette interdiction et lors d'une période d'alerte météorologique défavorable;

- d'accrocher la moindre décoration aux luminaires même temporairement, d'installer tout arbre et/ou décorations de Noël (guirlandes électriques comprises);

- de faire usage d'appareils non électriques à combustion lente ou produisant des gaz nocifs comme les planchas, barbecues à pierre de lave...;

- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz, vides ou pleines dans les locaux; d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ou bien encore d'employer des flammes nues (type bougie) et des sources d'étincelles (type feu d'artifices);

- de recharger des batteries pour moteurs électriques;

- d'utiliser la structure comme un lieu d'hébergement même pour une courte durée;

- de couper l'arrivée des fluides (gaz, eau, électricité).

ARTICLE 19 - RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC – MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ORDRE

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra s'assurer du concours de la police et/ou de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait du site et de ses dépendances (parking) le rendait nécessaire. Les frais éventuels seront à la charge de la S.A.S.P Stade Dijonnais et réglés directement par elle. Elle devra se référer à la réglementation en vigueur.

Les missions exercées par le service d'ordre sont « sous l'autorité et l'entier contrôle des organisateurs qui peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables du mauvais fonctionnement de leurs services d'ordre ».

ARTICLE 20 - VISITE ET RÉQUISITION DES LIEUX

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition à titre exclusif pour visiter, réparer et entretenir les bâtiments.

La Ville de Dijon se réserve le droit de pénétrer dans les lieux et accéder à l'ensemble du site, à tout moment, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'activation du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Dijon, les installations sportives municipales dont le stade Bourillot pourront être réquisitionnées sans que la S.A.S.P Stade Dijonnais ne puisse s'y opposer et y faire réclamation.

ARTICLE 21 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service analogue extérieur aux bâtiments.

La Ville de Dijon informera la S.A.S.P Stade Dijonnais de toute irrégularité ou interruption ci-dessus dont elle aura eu connaissance au préalable afin de permettre à la S.A.S.P Stade Dijonnais de prendre à l'avance toutes les dispositions adéquates en la circonstance (information de ses membres, gestion des appareils électriques et informatique etc.).

ARTICLE 22- RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE DES TIERS

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 23 - UTILISATION DES LOCAUX PAR LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon met le stade Bourillot à la disposition de la S.A.S.P Stade Dijonnais pour l'organisation des rencontres programmées de rugby, dans les conditions définies par la présente convention.

La Ville de Dijon veillera à ce qu'aucune autre équipe de la même discipline et de niveau sportif équivalent que la S.A.S.P Stade Dijonnais ne soit autorisée à organiser ses rencontres officielles dans l'enceinte du stade Bourillot.

Cette restriction ne s'applique pas à l'accueil d'équipes nationales et internationales, de finales nationales et internationales de rugby dont la Ville de Dijon se verrait attribuer l'organisation, ni à des rencontres exceptionnelles d'équipe(s) évoluant dans des ligues de niveau inférieur à celle du club ou des équipes de jeunes. La Ville de Dijon pourra également candidater à l'accueil de l'organisation de compétitions internationales et aux entraînements des équipes invitées à disputer une compétition nationale ou internationale.

La Ville de Dijon, propriétaire des lieux, reste libre de disposer des installations y compris le vestiaire n°9 dans le cadre de manifestations concernant d'autres disciplines sportives, festives ou culturelles.

La S.A.S.P Stade Dijonnais ne peut opposer aucune restriction, dans la limite du respect de ses matches, à l'accueil de toutes autres manifestations ayant l'accord de la Ville de Dijon.

Dans ce cadre, la S.A.S.P Stade Dijonnais sera informée par écrit dans les meilleurs délais de l'indisponibilité des lieux.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATIONS - FRAIS

Le présent article concerne uniquement les locaux mis à la disposition de la S.A.S.P Stade Dijonnais à titre exclusif tels qu'annexés à la présente.

Le preneur aura la charge des réparations locatives, c'est à dire celles définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites

réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparation locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ». Le preneur déclare connaître et avoir pris connaissance du décret n°87-712 du 26 août 1987.

La S.A.S.P Stade Dijonnais ne peut effectuer aucune démolition, construction, installation ou aménagement tels que changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture etc. sans l'accord préalable de la Ville de Dijon.

Toute construction, installation ou aménagement réalisé par la S.A.S.P Stade Dijonnais, après accord de la Ville de Dijon, et devant par la suite faire l'objet d'un entretien, d'une maintenance ou d'une réparation, le sera sous la responsabilité de la S.A.S.P Stade Dijonnais qui en supportera le coût financier.

Tout aménagement, même temporaire, doit être préalablement soumis à l'approbation de la Ville de Dijon, voire de la commission intercommunale de sécurité.

En cas de résiliation de la convention, toutes les améliorations, tous les embellissements réalisés par la S.A.S.P Stade Dijonnais, visés aux alinéas précédents, qui n'auraient pas été déposés, deviendront de plein droit propriété de la Ville de Dijon, sans que la S.A.S.P Stade Dijonnais puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 25 – RÉPARATION, TRAVAUX ET MANIFESTATIONS SUR SITE

La S.A.S.P Stade Dijonnais souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés par la Ville de Dijon dans le stade Bourillot, et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Les périodes de travaux seront programmées en concertation avec la S.A.S.P Stade Dijonnais, sauf si un caractère d'urgence justifie une intervention dans les meilleurs délais.

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité.

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra déposer, à ses frais et sans délai, toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

Sauf avis contraire de la Ville de Dijon, et en accord avec le preneur, en cas de résiliation de la convention, le preneur devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour lui de remettre les lieux dans l'état où il les aura reçus.

Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville de Dijon et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où le preneur n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la collectivité, propriétaire du site, sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

Dans le cas d'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives organisées par la Ville de Dijon et pouvant perturber l'accès au stade Bourillot, la S.A.S.P Stade Dijonnais en sera informée dans les meilleurs délais par la Ville de Dijon par courrier ou par mail.

ARTICLE 26 - ESPACES PUBLICITAIRES

L'installation de panneaux, supports ou banderoles publicitaires est consentie dans la limite des emplacements disponibles à titre permanent ou temporaire. Dans ce dernier cas, la S.A.S.P Stade Dijonnais doit procéder à l'enlèvement à ses frais de l'ensemble des matériels publicitaires à l'issue de chaque rencontre programmée.

Leur mise en place s'effectue dans les conditions énoncées par l'arrêté municipal en vigueur fixant le règlement intérieur des installations sportives municipales. En application de ces dispositions, la mise en place de ces supports s'effectue sous le contrôle de la Ville de Dijon, qui vérifie si les dimensions et matériaux utilisés, modes d'accrochage et résistance anti-feu sont conformes aux normes édictées.

Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge de la S.A.S.P Stade Dijonnais.

Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigeront, la S.A.S.P Stade Dijonnais devra obligatoirement déposer ces supports ; la Ville se réserve le droit d'exécuter elle-même cette obligation, aux frais de la S.A.S.P Stade Dijonnais.

La responsabilité de la Ville de Dijon ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradations ou vols de ces supports publicitaires.

ARTICLE 27 - EXPLOITATION COMMERCIALE DES INSTALLATIONS

La S.A.S.P Stade Dijonnais est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

Billetterie :

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la S.A.S.P Stade Dijonnais qui commercialise et gère, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, tous les billets d'entrée et toutes les accréditations, pour les rencontres de rugby de son équipe dans l'enceinte du stade Bourillot.

Publicité, promotion et panneaux publicitaires :

La S.A.S.P Stade Dijonnais a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens sous réserve des dispositions de l'article relatif aux espaces publicitaires.

La Ville de Dijon se réserve le droit, lors de chaque manifestation se déroulant dans ses installations sportives, d'assurer la promotion de son nom et de son image.

La S.A.S.P Stade Dijonnais est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. Il appartiendra à la S.A.S.P Stade Dijonnais de remettre les espaces en leur état antérieur sur demande de la Ville, cette dernière restant libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matchs du club.

Buvettes et objets promotionnels :

La S.A.S.P Stade Dijonnais peut exploiter des buvettes pendant les matchs après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La S.A.S.P Stade Dijonnais fera son

affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Celles-ci sont accordées à la S.A.S.P Stade Dijonnais à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La S.A.S.P Stade Dijonnais est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la S.A.S.P Stade Dijonnais est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet.

Restauration :

Les appareils de cuisson, servant à cuire des denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdits.

Les dispositions suivantes ne concernent que les appareils de remise en température destinés à la restauration situés dans les locaux accessibles ou non au public (ne sont considérés comme appareils de remise en température, que les appareils utilisés exclusivement au réchauffage des préparations culinaires, tels que fours de remise en température, armoires chauffantes, four à micro ondes) :

- les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes;
- dès que la puissance utile totale des appareils de remise en température est supérieure à 20 kw, les appareils doivent être disposés, soit dans une grande cuisine, soit dans un office de remise en température répondant à la réglementation incendie en vigueur;
- le branchement électrique devra être réalisé par un technicien compétent du Palais des Sports;
- l'utilisation des appareils de remise en température devra être conforme aux préconisations du constructeur;
- l'utilisation de multi-prises est interdite.

Droits médias :

La S.A.S.P Stade dijonnais commercialise et gère, directement ou par l'intermédiaire du ou des prestataires qu'elle choisira, la captation et les droits de diffusion des rencontres programmées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables à ces droits, notamment s'agissant des droits des organisateurs de compétitions.

Loges et salons de réception :

La S.A.S.P Stade Dijonnais commercialise et gère, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, toutes les loges, salons de réception et business seat pour les rencontres de son équipe dans l'enceinte du stade Bourillot ».

Naming :

La S.A.S.P Stade Dijonnais a la possibilité de recourir à des partenaires au naming du stade Bourillot (pratique spécifique de parrainage portant sur la dénomination d'une enceinte sportive pour raison commerciale et dans un but publicitaire). L'accord préalable de la Ville de Dijon est requis pour toute signature de naming du stade Bourillot en raison de l'image associée du partenaire au stade Bourillot propriété de la Ville de Dijon.

Le choix portant sur la gestion du "naming" éventuel du stade Bourillot (et notamment sur les conditions de la sélection du partenaire titulaire du contrat de "naming"), sera effectué ultérieurement par la Ville de Dijon. Dans ce cas, un avenant sera passé à la présente convention sous réserve que la Ville de Dijon valide le nom du nameur et sur les bases d'un partage de 50 %

pour la Ville de Dijon et 50 % pour la S.A.S.P Stade Dijonnais du montant TTC de la valeur du naming.

ARTICLE 28 - INDEMNITÉS DE LOCATION

Pour la mise à disposition du stade et des locaux de réception :

La mise à disposition du stade Bourillot sera consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation du domaine public composée de deux parties :

1) une part fixe hors taxe couvrant les frais liés à la gestion et à la maintenance du site. Ce montant sera susceptible d'être révisé dès lors que la société sportive professionnelle modifiera, à la baisse ou à la hausse, son volume d'occupation des espaces. En tout état de cause, pour laisser le temps à la S.A.S.P Stade Dijonnais de trouver les ressources nécessaires pour s'acquitter de cette redevance ainsi estimée, son recouvrement s'effectuera selon l'échéancier ci-dessous :

SAISON	MONTANT hors-taxe	MONTANT TTC*
2016/2017	8 333,33 €	10 000 €
2017/2018	16 666,66 €	20 000 €
2018/2019 et suivantes	25 000,00 €	30 000 €

* sera appliqué le taux de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en vigueur au moment du recouvrement de la redevance, avec application des règles de l'arrondi.

2) une part variable hors taxes de 5 % du chiffre d'affaires réalisé.

L'assiette de calcul de la part variable comprend le chiffre d'affaires généré par :

- la vente de billets grand public;
- la vente des abonnements;
- la vente des places VIP: loges et business seat, prestations associées comprises;
- le sponsoring lié à l'utilisation d'un support dans l'enceinte du stade Bourillot (supports fixes, panneau LED, écrans d'affichage, marquage au sol etc.). Ce chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires lié au sponsoring apposé sur les tenues des joueurs, ni celui lié à la perception des droits TV.

La mise à disposition du stade Bourillot réservé par la S.A.S.P Stade Dijonnais dans le cadre de manifestations promotionnelles organisées au profit d'une collectivité (Département ou Région), type Missions d'Intérêt Général (MIG), sera facturée à la S.A.S.P Stade Dijonnais selon le tarif en vigueur.

Pour les bureaux et autres espaces à usage administratif à titre exclusif :

La S.A.S.P Stade Dijonnais s'acquitte d'un loyer de 60 € HT/m²/an pour la mise à disposition des locaux permanents affectés à sa gestion administrative. En cas de variation du nombre de m² concernés à la hausse ou à la baisse, en cours de saison, l'actualisation du montant sera effective à terme échu.

Dans le cadre de l'aménagement intérieur de ces locaux par la S.A.S.P Stade Dijonnais, après accord des services techniques de la Ville de Dijon, la S.A.S.P Stade Dijonnais sera exonérée du paiement du loyer précité pendant une durée en lien avec le montant HT justifié sur factures acquittées de l'investissement consenti. Les modalités d'exonération seront entérinées par courrier.

Pour l'utilisation des locaux commerciaux (salons, loges) hors rencontres de la S.A.S.P Stade Dijonnais, cette dernière s'acquittera du tarif municipal en vigueur.

Ces sommes dues seront payées par la S.A.S.P Stade Dijonnais annuellement à terme échu:

- avant le 30 juin de chaque année pour la part fixe définie dans le présent article;
- avant le 30 juin de chaque année pour les loyers inhérents à la mise à disposition des locaux administratifs à titre exclusif;
- avant le 30 septembre pour la part variable, sur présentation d'un état comptable détaillé de la billetterie, des abonnements, des places VIP, et des recettes du sponsoring lié à l'utilisation d'un support dans le stade Bourillot (supports fixes, panneau LED, écrans d'affichage, marquage au sol etc.) adressé par la S.A.S.P Stade Dijonnais à la Ville de Dijon, dans les deux mois suivant la date du dernier match à domicile, certifié par le Président de la S.A.S.P Stade Dijonnais. A défaut, la Ville de Dijon facturera sur la base de l'état de l'année antérieure majoré de 10 %.

En cas de montée ou de relégation, les parties conviennent de se revoir pour redéfinir le montant de la redevance.

ARTICLE 29 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE APRÈS MANIFESTATION

La Ville assumera les charges d'entretien et de maintenance des installations mises à disposition en dehors des périodes de compétitions.

La S.A.S.P Stade Dijonnais assurera, pour tous les espaces mis à disposition pour l'organisation d'un match, à l'issue de chaque manifestation, le nettoyage et le rangement du matériel, des tribunes, des vestiaires, et des espaces réceptifs.

Il est précisé que la S.A.S.P Stade Dijonnais devra faire disparaître, avec des moyens de nettoyage adaptés, tout graffiti, dessin, autocollant ou toute autre pollution visuelle du fait d'actes d'incivilité de la part d'un ou plusieurs de ses adhérents ou de l'équipe adverse. A ce sujet, il est rappelé que les portes des vestiaires n'ont pas vocation à servir de surface d'écriture au marqueur ou à la craie pour définir les tactiques de matches.

La S.A.S.P Stade Dijonnais, si les circonstances se présentent, fera son affaire d'inviter les clubs extérieurs et ses supporters, lors de rencontres sportives sur le site, à respecter également les installations.

ARTICLE 30 - ENTRETIEN COURANT ET NETTOYAGE DES LIEUX MIS À DISPOSITION À TITRE EXCLUSIF

Cet article concerne uniquement les espaces et locaux propriétés de la Ville de Dijon concédés exclusivement à la S.A.S.P Stade dijonnais. Il s'agit des espaces localisés dans le local dénommé "vestiaire n°9".

Le nettoyage de ces locaux est à la charge de la S.A.S.P Stade Dijonnais. Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des espaces concernés. Ces opérations seront mises en œuvre par le preneur aussi souvent que nécessaire, avec des moyens et matériels adéquats.

La S.A.S.P Stade Dijonnais veillera ainsi à maintenir en bon état de propreté l'intérieur de l'ensemble des locaux mis à sa disposition durant la période d'occupation.

La S.A.S.P Stade Dijonnais sera tenue de ramasser, d'évacuer et de trier tous déchets qu'elle aura générés quels qu'ils soient durant l'occupation et fera son affaire de leur dépôt, selon les règles en vigueur, dans les bacs extérieurs.

En outre, la S.A.S.P Stade Dijonnais est chargée de procéder à ses frais à l'évacuation des déchets, détritiques et objets quelconques, encombrants au fur et à mesure de leur constitution. La Ville de Dijon pourra s'assurer, à tout moment, du respect de cette disposition.

L'entretien courant est à la charge de la S.A.S.P Stade Dijonnais. Par entretien courant, on entend toutes les opérations dites réparations locatives permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les réparations locatives sont définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ». La S.A.S.P Stade Dijonnais déclare connaître et avoir pris connaissance du décret n°87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 31 - TOURNAGE DE FILMS ET PRISES DE VUE

Les autorisations de tournage de films et de prises de vues photographiques destinées à une diffusion publique sont accordées par la Ville de Dijon. Les demandes doivent être adressées au service compétent pour autorisation et instruction.

Ces activités ne doivent gêner en rien l'exploitation normale du site.

Dans le cadre de ses publications, la Ville de Dijon se réserve le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains usagers peuvent apparaître et ne sont pas identifiables.

Pour utiliser des photos rapprochées ou des films, à des fins commerciales ou autres, il leur sera proposé de signer une décharge du droit à l'image.

ARTICLE 32 - ASSURANCES

Il est convenu, d'un commun accord entre la S.A.S.P Stade Dijonnais et la Ville de Dijon, que chacune des deux entités interviendra, en ce qui la concerne, en matière d'assurances, selon les principes de droit commun.

Engagements de la Ville de Dijon

La Ville devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

Engagements de la S.A.S.P Stade Dijonnais

La S.A.S.P Stade Dijonnais devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens:

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires;

- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit;

- ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'elle peut subir dans l'exploitation de ses activités;

- assurance de responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et couvrant notamment:

* les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par la S.A.S.P Stade Dijonnais, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités;

* tous les risques inhérents à la pratique de ses activités et pour la durée de l'occupation, qui pourraient occasionner un dommage matériel et immatériel au personnel de la Ville de Dijon, ainsi qu'aux espaces et matériels mis à sa disposition;

* tous dommages survenus à ses membres pendant toute la durée de leur présence au sein de l'installation sportive.

Dans le cadre de la présente convention, la S.A.S.P Stade Dijonnais devra prévenir tout recours des tiers à l'encontre de la Ville de Dijon.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITE

La Ville n'assumera aucune responsabilité dans le déroulement des manifestations sportives, la S.A.S.P Stade Dijonnais étant réputée seule organisatrice des matches.

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par la S.A.S.P Stade Dijonnais ou par ses prestataires, quel que soit le lieu de dépôt.

La S.A.S.P Stade Dijonnais doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, tels que surveillance visuelle de proximité, verrouillage des meubles, fermeture des locaux privés, des vestiaires.

La Ville de Dijon décline toute responsabilité pour les troubles de jouissance ou dommages causés à la S.A.S.P Stade Dijonnais par des tiers dans les parties privées ou communes des espaces mis à disposition, ainsi qu'à la suite d'accidents ou de rixes pouvant impliquer des membres de la S.A.S.P Stade Dijonnais.

La S.A.S.P Stade Dijonnais est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant ses heures d'occupation des locaux par ses membres. La S.A.S.P Stade Dijonnais est responsable à l'égard de la Ville de Dijon des agissements des spectateurs et notamment des détérioration qu'ils pourraient causer aux installations et équipements du stade Bourillot.

En tout état de cause, les dommages éventuels ne pourront être constatés que contradictoirement par les parties concernées (personnel de la Ville de Dijon et S.A.S.P Stade Dijonnais). En cas de dégradation avérée des locaux par la S.A.S.P Stade Dijonnais, les frais de réparation lui seront facturés.

ARTICLE 34 - TERME DE LA CONVENTION

La convention de mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable.

La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général, sans que la S.A.S.P Stade Dijonnais, qui sera avisée une saison à l'avance, puisse réclamer d'indemnité.

L'une ou l'autre des parties pourra faire cesser la convention sur demande écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

Si les lieux mis à disposition venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice pour la Ville de Dijon de ses droits éventuels contre la S.A.S.P Stade Dijonnais si la destruction peut lui être imputée.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, et sans que la S.A.S.P Stade Dijonnais puisse solliciter quelque indemnité que ce soit, la convention pourra être également résiliée dans les cas suivants:

- inexécution par la S.A.S.P Stade Dijonnais de l'une des clauses de la convention;
- non respect par la S.A.S.P Stade Dijonnais de l'un des critères ayant initialement présidé à l'attribution de créneaux dans les installations sportives;
- absences répétées non motivées, ni déclarées de la S.A.S.P Stade Dijonnais, la Ville de Dijon pouvant alors prendre toutes les mesures nécessaires pour réattribuer les créneaux inoccupés;
- cessation d'activité de la S.A.S.P Stade Dijonnais ou inoccupation manifeste des lieux;
- non-respect par la S.A.S.P Stade Dijonnais des lois, décrets et règlements, notamment en matière de bon ordre, d'hygiène, de propreté et de sécurité;
- mise en redressement judiciaire, liquidation de biens ou faillite personnelle de la S.A.S.P Stade Dijonnais;
- substitution ou fusion de la S.A.S.P Stade Dijonnais avec une autre personne morale.

Dans les cas ci-dessus évoqués, si bon semble à la Ville de Dijon d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure restée sans effet, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, si la S.A.S.P Stade Dijonnais cessait d'avoir besoin du site, en cas par exemple de dissolution, la présente convention deviendrait automatiquement caduque.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, il ferait l'objet d'une demande d'expulsion portée devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon statuant en référé.

La convention pourra enfin être résiliée, sans indemnité ni de part ni d'autre, dans l'éventualité d'un cas de force majeure, rendant impossible le fonctionnement normal du site.

Il en sera de même à l'expiration normale de la présente convention.

ARTICLE 35 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVENTION

La S.A.S.P Stade Dijonnais adressera à la Ville de Dijon, selon les conditions des articles de référence

Nature du document	Référence article	Page
Attestation de notification	Article 2 - Durée	2

Attestation de remise de clés ou badges	Article 6 - Modalités techniques d'accès et de protection	6
Attestation d'assurance	Article 33 - Assurances	22

La Ville de Dijon adressera à la S.A.S.P Stade Dijonnais

Nature du document	Référence article	Page
Règlement intérieur des installations sportives municipales	Article 7 - Règlement intérieur des salles et stades	6

ARTICLE 36 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 37 - RÈGLEMENT DES LITIGES

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 38 - MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention pourra alors, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée de manière substantielle par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

ARTICLE 39 - CONTRATS ANTÉRIEURS

La présente convention abroge et remplace tout accord contractuel antérieur relatif à la mise à disposition d'installations sportives de la Ville de Dijon et signé entre les mêmes parties.

Fait à Dijon le
En trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué aux Sports,

Pour la S.A.S.P Stade Dijonnais,
Le Président,

Jean-Claude DECOMBARD

Pascal GAUTHERON

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE DIJON AU PROFIT
DE LA S.A.S CERCLE DIJON BOURGOGNE
POUR LES SAISONS 2016/2017 à 2020/2021**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2016,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Société par Actions Simplifiée Cercle Dijon Bourgogne, représentée par son Président, Monsieur Gilles POISSONNIER,

ci-après désignée « la S.A.S CDB »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé :

Le Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » est un lieu emblématique du sport dijonnais, lieu où se croisent le haut niveau, l'initiation, l'éducation par le sport et la formation.

Cet équipement, réalisé en 1977, est doté d'une salle principale de 4 700 places et de plusieurs salles annexes dédiées à la gymnastique, la boxe, le judo, la lutte et la musculation. Il est également équipé de plusieurs salles annexes (espaces de réception) pouvant être utilisées pour des prestations de relations publiques, ainsi que de bureaux administratifs.

C'est dans cet équipement que les clubs sportifs professionnels déclarés en Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P) ou en Société par Actions Simplifiée (S.A.S) organisent leurs rencontres officielles de championnat ou de coupe et leurs rencontres amicales, ainsi que leurs entraînements. Ils disposent également de bureaux pour leurs activités administratives.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de définir les droits et obligations des deux parties concernées, la présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Ville de Dijon met à la disposition de la S.A.S CDB les locaux, espaces et matériels nécessaires à la préparation et à l'organisation des matchs de handball féminin de l'équipe relevant de la société ainsi que les modalités d'occupation des bureaux administratifs et locaux commerciaux pour que la S.A.S CDB y exerce et développe ses propres activités conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 - DURÉE

La convention de mise à disposition du domaine public présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention prend effet dès sa notification par la Ville de Dijon à la S.A.S CDB, après transmission au contrôle de légalité, pour une durée de cinq saisons sportives à compter de 2016/2017 et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2020/2021, soit le 30 juin 2021.

A compter de cette date, elle pourra être reconduite pour une période de cinq saisons sportives.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins six mois avant la date d'échéance, la S.A.S CDB adressera à cet effet à la Ville de Dijon une demande écrite de reconduction.

La S.A.S CDB accompagnera cette demande de renouvellement d'un argumentaire justifiant de la bonne utilisation du lieu sur la période achevée, afin de permettre à la Ville de Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention avec elle.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION

La S.A.S CDB bénéficie d'une mise à disposition du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ». Elle devra user raisonnablement des lieux concernés conformément aux termes de la présente convention.

Deux catégories de locaux sont à distinguer :

- les locaux et espaces sportifs nécessaires à l'organisation des rencontres et entraînements de handball féminin mis à disposition durant les saisons sportives concernées, du mois de septembre à juin ;

- les locaux non sportifs : les locaux administratifs de la S.A.S CDB (livrés vides sans matériels et autres meubles) dont l'occupation est effective tout le long de l'année civile et les locaux dédiés aux activités de relations publiques et commerciales lors des rencontres sportives (salons VIP, coursives etc.).

Contenu de la mise à disposition

La Ville met à la disposition de la S.A.S CDB les locaux, espaces et matériels visés en annexe 1 de la présente convention pour :

- l'organisation des compétitions officielles ou des matchs amicaux ;
- la tenue des entraînements ;
- son activité administrative ;

- ses activités de relations publiques et commerciales.

La S.A.S CDB déclare connaître et accepter l'état des locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

La S.A.S CDB ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Ville, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Désignation générale des locaux

La Ville met à la disposition de la S.A.S CDB, des locaux et espaces, tels qu'annexés à la présente, du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » qui est un Établissement Recevant du Public de 1^{ère} catégorie, susceptible d'accueillir 4 700 personnes, ayant une activité :

- de type X (établissements sportifs couverts) ;
- de type L (salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples).

C'est la réglementation d'incendie et de panique du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) qui s'applique l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type L et l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type X.

Les effectifs admissibles dans les différentes salles sont les suivants:

3ème étage:

salle de réception : 350 m² /350 personnes maximum
bar : 80 m² / 80 personnes maximum

2ème étage :

promenoir :(1 personne /5m²) : 188 personnes maximum
salle 10 : 72m² /72 personnes maximum
salle 11 : 101m²/101 personnes maximum

1er étage :

gradins : 3150 personnes maximum
foyer bar : 350 personnes maximum
promenoir : 150 personnes maximum
salle 07 : 200 personnes maximum
salle 08: 60 personnes maximum
salle 09 : 60 personnes maximum

Rez-de-chaussée

parterre : 1000 personnes maximum

Modalités d'utilisation des équipements

Il appartient à la S.A.S CDB, préalablement au déroulement d'une manifestation, d'informer immédiatement le service des sports de la Ville de toute insuffisance ou anomalie constatée dans le fonctionnement des installations.

La Ville conserve la responsabilité du gardiennage de celles-ci, notamment des vestiaires, durant le déroulement de la manifestation. La S.A.S CDB est responsable du déroulement de chaque manifestation et devra prendre toute précaution et mesure de nature à en garantir la bonne tenue. Elle devra notamment satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter les assurances.

La S.A.S CDB déclare avoir une parfaite connaissance de la localisation de ces locaux et de leurs contraintes techniques ainsi que des équipements, matériels et appareils s'y rattachant et mis à sa disposition.

La S.A.S CDB ne pourra en aucun cas utiliser d'autres espaces qui manifestement ne sont pas concernés par la présente convention, sous peine de résiliation immédiate et éventuellement de voir engager sa responsabilité.

La S.A.S CDB pourra néanmoins le cas échéant utiliser d'autres espaces qui ne sont pas concernés par la présente convention sous réserve d'en faire expressément la demande à la Ville de Dijon.

La S.A.S CDB déclare connaître et accepter les espaces et locaux mis à disposition, et s'engage à ne pas les utiliser pour un usage autre que celui faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - COMITÉ DE PROGRAMMATION/ CALENDRIER DES RENCONTRES

Afin de gérer au mieux la programmation de l'ensemble des manifestations pouvant se dérouler dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy », il est institué un comité de programmation regroupant des représentants (liste non exhaustive) de la Ville de Dijon (Adjoint au Maire délégué aux Sports, Directeur des Sports, responsable du Plan d'Organisation de Surveillance et des Secours -POSS- du site) et des sociétés sportives (Président, Manager Général).

Ce comité a notamment pour compétence :

- d'arrêter annuellement la programmation des rencontres et événements devant se dérouler dans l'enceinte. A ce titre, les utilisateurs du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy », chacun en ce qui les concerne, indiquent les manifestations qu'ils envisagent d'organiser dans l'enceinte au cours de l'année, ainsi que les dates fixées ou prévisionnelles de ces manifestations.

- de traiter les éventuels conflits qui pourraient survenir entre les différents utilisateurs du site.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative d'une des parties.

La S.A.S CDB communiquera à la Ville de Dijon, au plus tard dans les 15 jours avant la date de réunion du comité de programmation, le calendrier prévisionnel pour la saison sportive suivante des compétitions officielles auxquelles la S.A.S CDB est susceptible de participer, dès qu'il lui sera transmis par les instances sportives des dites compétitions.

Au fur et à mesure du déroulement de la saison, la S.A.S CDB communiquera à la Ville de Dijon les dates qui se libéreraient en raison d'une élimination prématurée, d'un tirage au sort, d'une annulation ou du choix de l'organisateur et/ou du diffuseur de la compétition.

Ce calendrier prévisionnel mentionnera les jours et horaires prévus des rencontres, ainsi que les délais de mise à disposition de la « Grande Salle Principale » imposés par les règlements impératifs des compétitions auxquelles la S.A.S CDB participe, avant et après les rencontres.

En ce qui concerne les matchs non prévus dans ce calendrier, la S.A.S CDB devra solliciter la mise à disposition de la salle dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue, la Ville restant libre de refuser dans l'hypothèse où les lieux seraient déjà occupés à cette date.

Toutes les occupations du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » ainsi définies devront faire l'objet par la S.A.S CDB d'une réservation sur le portail de réservation en ligne My Dijon

ARTICLE 6 - MODALITÉS TECHNIQUES D'ACCÈS ET DE PROTECTION

Toute remise de badges d'accès ou clés permettant l'accès aux locaux donnera lieu à la signature d'une prise en charge par la S.A.S CDB.

La S.A.S CDB s'engage à les restituer à l'identique dès lors qu'elle cessera d'utiliser les locaux, et à rembourser à la Ville de Dijon au tarif en vigueur, le remplacement, en cas de perte ou de vol.

La S.A.S CDB est seule responsable et, en cas de prêt du badge électronique à un tiers, elle engage sa responsabilité quant à son utilisation par ledit tiers.

L'accès au site mis à disposition par les portes de secours est strictement interdit, tout comme les sorties du site.

L'ouverture à distance des locaux par le pôle de gestion centralisée des installations sportives, en cas d'oubli du badge électronique du preneur, doit rester exceptionnelle. En cas d'abus, un rappel à l'ordre sera adressé à la S.A.S CDB.

Si le site venait à être équipé d'un système de vidéo, de détection et de comptage, la Ville de Dijon se réserve le droit de visionner à distance les caméras installées dans les salles de pratique (sans enregistrement), de procéder à un comptage des entrées et à leur suivi statistique, d'utiliser tous les moyens technologiques permettant de détecter la présence de personnes dans les installations.

ARTICLE 7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ - CONNAISSANCE DES LOCAUX

La S.A.S CDB s'engage à désigner, avant le début de la saison sportive, un responsable sécurité dont elle communiquera les coordonnées à la Direction des sports.

Ce responsable sécurité de la S.A.S CDB sera présent à chaque visite d'avant match avec le responsable du Palais des Sport « Jean-Michel Geoffroy », ou son représentant.

Au début de chaque saison sportive, sera organisée avec la S.A.S CBD, une visite de prise de connaissance des locaux au cours de laquelle la Ville de Dijon présentera les consignes d'exploitation et de sécurité. La S.A.S CDB s'engage à en prendre connaissance afin de les appliquer. Les fiches de consignes d'exploitation et de sécurité du site seront transmises à la S.A.S CDB dans le cadre de l'envoi de l'attestation de notification. Toutes mises à jour de la fiche seront notifiées à la S.A.S CDB.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES ET STADES

L'arrêté municipal en vigueur portant règlement intérieur des salles de sport et stades municipaux est applicable en toute circonstance et devra être scrupuleusement respecté par la S.A.S CDB qui s'engage à en prendre connaissance afin d'en appliquer les clauses qui ne seraient pas reprises dans la présente convention.

A cet effet, un exemplaire de l'arrêté municipal en vigueur sera transmis à la S.A.S CDB dans le cadre de l'envoi de l'attestation de notification de la présente convention après signature des deux parties.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS LIÉES À LA PRATIQUE SPORTIVE

D'une manière générale, la S.A.S CDB s'engage à respecter les règles de sécurité telles qu'édictées par la Fédération et de la Ligue professionnelle dont elle relève. Elle vérifiera également que le matériel utilisé répond en tous points aux normes en vigueur. En cas de constat de manquement à ces obligations, la Ville de Dijon se réserve le droit d'interdire l'accès au site sans autres formalités.

La S.A.S CDB, concernant les comportements des utilisateurs et l'exercice de l'activité, veillera à une minimalisation des risques par le respect des informations et des consignes d'utilisation précisant les conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 10 - UTILISATION GÉNÉRALE DU SITE

La S.A.S CDB exercera son activité à son seul bénéfice et sous sa seule responsabilité, sans que celle de la Ville de Dijon ne puisse être recherchée à raison de son exploitation.

Toutes les activités sportives de la S.A.S CDB devront se dérouler en présence continue, du début à la fin de la séance, d'un professeur, d'un cadre technique ou d'un entraîneur majeur, dûment qualifié et habilité par son Président. Leurs noms, âges et qualités seront communiqués au service des Sports, à la signature par la S.A.S CDB de la présente convention, et fera l'objet par celle-ci d'une mise à jour à chaque fois que cela sera nécessaire.

Dès lors que des membres de la S.A.S CDB et notamment les joueuses pénètrent dans l'installation sportive, pendant les horaires réservés à celle-ci, ils sont placés sous la responsabilité d'un encadrant figurant dans la liste évoquée au deuxième alinéa du présent article.

Il est donc impératif que cet encadrant soit présent dans les locaux avec les personnes dont il a la responsabilité, jusqu'à la sortie de l'installation sportive de tous les pratiquants.

La Ville de Dijon se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement au preneur dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité, telles que définies par les textes, lois et réglementations du Ministère des Sports, des fédérations, par la réglementation pour la lutte contre l'incendie, par le règlement intérieur.

L'encadrant doit accompagner et surveiller les personnes dont il a la charge, aux abords des vestiaires, des sanitaires, des douches et pendant toute la durée d'occupation de l'établissement (en fonction de leur âge et de leur autonomie).

L'encadrant doit informer le service des Sports de la Ville de Dijon de tous les accidents survenus lors des créneaux horaires dont il bénéficie, dans les meilleurs délais, en appelant le pôle de gestion

centralisée des installations sportives. Selon la gravité de l'accident, la Ville de Dijon pourra solliciter une copie de la déclaration d'accident faite en la circonstance par la S.A.S CDB.

Le responsable désigné s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours au moyen du plan affiché sur chaque site et sur la fiche de procédure correspondante remise à la S.A.S CDB lors de la notification des créneaux mis à sa disposition.

La S.A.S CDB vérifiera le bon fonctionnement des issues de secours en étant attentive à ne jamais les verrouiller pendant l'occupation et à ne rien stocker devant ou dans les passages y accédant. Elle veillera à ce que les issues de secours restent en permanence fermées car toute ouverture intempestive déclenchera une procédure d'alarme.

En cas de constat d'un ou plusieurs véhicules stationnés sur un emplacement non autorisé (issue de secours, borne incendie, voie pompier, accès handicapés...) la S.A.S CDB préviendra le pôle de gestion centralisée des installations sportives.

Lors de son arrivée, suite à un constat visuel, le responsable devra alerter le pôle de gestion centralisée des installations sportives de toute anomalie constatée nuisant au bon fonctionnement du site tels que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation, effraction, etc... ainsi que tout problème (détérioration, dégradation, utilisation) survenant à propos de l'usage des espaces et locaux mis à sa disposition, qui serait ou non de son fait, afin de permettre les constats d'usage et les dépôts de plainte le cas échéant.

Toute personne accédant à l'installation sportive en aura préalablement reçu l'autorisation par le responsable d'activité.

En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, le responsable d'activité devra en alerter aussitôt le pôle de gestion centralisée des installations sportives, voire la police municipale ou nationale si les circonstances l'exigent.

Un téléphone filaire urbain sera accessible dans la loge de permanence du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » avec la possibilité de contacter les numéros d'urgences (15 SAMU – 17 POLICE – 18 ou 112 POMPIERS) et le pôle de gestion centralisée des installations sportives. La S.A.S CDB s'assurera à l'arrivée du bon fonctionnement du téléphone. En cas de non fonctionnement, elle sollicitera l'aide d'un tiers pour faire prévenir le pôle de gestion centralisée des installations sportives dans les meilleurs délais.

La S.A.S CDB devra avoir en sa possession une trousse de secours composée de produits non périmés adaptée aux risques encourus par la pratique de la discipline sportive.

Dans aucun cas de figure, le personnel municipal ne pourra se substituer, ni même seconder le responsable de l'activité, l'éducateur, l'entraîneur, dans le cadre de l'encadrement des activités, ni même y participer.

ARTICLE 11 - ORGANISATION DES RENCONTRES - SÉCURITÉ ET AUTRES PRESTATIONS

La S.A.S CDB prendra en charge, dans le cadre du présent contrat, la mise en configuration du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » pour chaque match de handball féminin. Il s'agit notamment de la mise en configuration sportive et commerciale :

- des tribunes hautes (mise en place de la signalétique des cheminements, des places réservées, etc.);

- de l'aire de jeu (publicité au sol) – l'installation de ses abords immédiats (loges et tribunes mobiles) reste du ressort de la Ville;
- finalisation des aménagements des espaces VIP et de réceptions (la mise en configuration sécurisée des tables est du ressort de la Ville selon des plans établis en concertation avec la S.A.S);
- des halls d'entrée contrôles d'accès (matériel mis à disposition par la Ville: plateaux, chaises, etc.);
- des dispositifs d'affichage digitaux (panneaux d'affichage, panneaux LED).

Pendant les rencontres programmées de la S.A.S CDB, la Ville de Dijon assure les charges du propriétaire.

La Ville de Dijon ou son/ses prestataire(s) assure également les astreintes nécessaires au bon fonctionnement du Palais des sports « Jean-Michel Geoffroy », et notamment celles destinées à assurer toutes interventions sur :

- les installations de CVC (chauffage, ventilation, climatisation);
- les installations de courants forts et courants faibles;
- les groupes électrogènes;
- les dispositifs d'affichage digitaux (écrans géants, panneaux LED, circuit de retransmission...).

La S.A.S CDB est seule responsable de la sécurité des rencontres et événements qu'elle organise et, à ce titre, assume, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, l'entière responsabilité, et la totalité des coûts, de l'organisation des missions y afférant. La S.A.S CDB est considérée comme organisateur au sens de l'article L211-11 du Code de la sécurité intérieure en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 relatif à la mise en place du service d'ordre pour les organisateurs de manifestations sportives, récréatives et culturelles.

ARTICLE 12 - UTILISATIONS ET MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES - RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le présent article entre dans le cadre des dispositions relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) destinées à assurer la sécurité du public et de lutter contre les risques d'incendie et de panique.

La S.A.S CDB devra utiliser les lieux mis à disposition pour l'exercice de ses activités sportives, commerciales et administratives, à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord ponctuel et écrit de la Ville de Dijon.

Ainsi, toutes opérations, expositions ou manifestations à but commercial et lucratif seront portées à la connaissance de la Ville de Dijon.

Toutes réunions ou rassemblements, dont l'objet ou la teneur est manifestement étrangère à l'activité première de la S.A.S CDB, sont interdites.

Toutes manifestations ne rentrant pas dans le cadre de l'utilisation normale de l'établissement sportif, pour l'unique compte de la S.A.S CDB, peuvent être autorisées après accord de la Ville de Dijon.

Dans ce cadre d'exploitation autre que celle autorisée ou de toute démonstration ou attraction sur le site pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, la S.A.S CDB doit faire une demande d'autorisation présentée à l'exploitant au moins 3 mois avant la manifestation ou série de manifestations.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée,

sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Au regard de la demande et en fonction des risques encourus, la Ville de Dijon pourra solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente, afin de s'assurer que la réglementation applicable aux E.R.P sera respectée.

Un accord définitif sera donné au preneur par la Ville de Dijon après étude du dossier et, le cas échéant, après avis de la commission de sécurité.

Par ailleurs, la S.A.S CDB déclare connaître les instructions techniques relatives à l'utilisation d'installations particulières dites générateurs de fumée et de lasers qui ont pour objet de définir les règles minimales d'utilisation afin de créer des effets ou des ambiances spéciales en présence du public telles qu'édictées dans l'arrêté du 11 décembre 2009 ainsi que dans le décret n°2007-669-du 2 mai 2007.

Toute autre machine à effets mise en place dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » pouvant engendrer un risque pour le public doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Dijon.

La S.A.S CDB pourra organiser des entraînements ouverts au public dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » sous la condition obligatoire de prendre à sa charge les dispositions relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) destinées à assurer la sécurité du public et de lutter contre les risques d'incendie et de panique, notamment au niveau de la présence d'un personnel qualifié en la matière, durant toute la durée de la séance.

ARTICLE 13 - MATÉRIEL - UTILISATION, STOCKAGE ET RANGEMENT

L'autorisation de stocker sur place le matériel introduit par la S.A.S CDB nécessaire à son activité sportive devra être préalablement sollicitée auprès de la Ville de Dijon en fournissant obligatoirement dans la demande les certificats de classement au feu du matériel concerné selon la norme européenne NF EN 13501-1+A1 Euroclasse classement B et C équivalent à la réglementation française M1 et M2 et d'une manière générale selon les réglementations en vigueur.

En cas d'accord, la Ville de Dijon ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait être l'objet.

Le matériel propriété de la Ville de Dijon et mis à la disposition de la S.A.S CDB devra faire l'objet par cette dernière de la meilleure attention à tous les égards dans le cadre de son utilisation.

Il est rappelé que le temps nécessaire à la mise en place et au rangement du matériel sportif est compris dans l'horaire total du créneau d'entraînement mis à disposition.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET PRESTATIONS DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon s'engage à :

- assurer un nettoyage de fond quotidien et permanent des installations (aire de jeu, vestiaires et coursives) lorsque cette mission n'est pas du ressort de la S.A.S CDB, adapté à la spécificité des locaux (configuration et usagers) avec l'objectif de maintenir l'hygiène et la propreté des locaux concernés. La mission consiste en la mise en œuvre d'un ensemble d'opérations régulières ou ponctuelles de nettoyage en vue de maintenir les locaux propres. Les prestations devront être satisfaisantes au regard des critères d'aspect, de confort, d'hygiène et de sécurité ;

- assurer les obligations du propriétaire (fournir les moyens de secours, garantir le bon fonctionnement du matériel en place...);
- assurer la fourniture et la prise en charge des fluides;
- assurer le suivi et la maintenance réglementaires des matériels et installations lui appartenant.

ARTICLE 15 - RÉGLEMENTATION ET MISE AUX NORMES

La Ville de Dijon met à la disposition du club un site sportif respectant l'ensemble des dispositions sportives réglementaires applicables.

La Ville de Dijon assurera la mise en conformité de la grande salle principale, notamment de l'aire de jeu, à toute nouvelle norme impérative qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

Si cette mise en conformité est de nature à modifier substantiellement l'équilibre financier de l'exploitation de la grande salle principale, la Ville de Dijon et la S.A.S CDB se rencontreront pour en évaluer les conséquences et, le cas échéant, négocier un avenant à la présente convention.

ARTICLE 16 - DESTINATION ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

La S.A.S CDB est tenue d'user raisonnablement des installations mises à sa disposition dans le respect de l'ordre, de la santé et de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La S.A.S CDB devra maintenir une occupation et une utilisation dûment constatées des lieux mis à sa disposition durant toute la durée de la présente convention.

Les horaires de présence dans les locaux administratifs doivent être en adéquation avec l'usage pour lequel ils sont mis à disposition et sont définis comme suit :

- de 7h30 à 22h30 du lundi au samedi ;
- de 8h00 à 18h30 le dimanche.

La S.A.S CDB devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque; ainsi il lui est interdit de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

La présente mise à disposition des locaux ne saurait conférer à la S.A.S CDB aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, la S.A.S ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment des articles L 145.1 et suivants portant statut du bail commercial.

La S.A.S CDB devra respecter les principes de tolérance, de laïcité et de non discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

La S.A.S CDB devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

Si la S.A.S CDB envisage de recevoir du public dans les locaux administratifs, elle devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local, au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 17 - CHARTE DU SPORT ÉCO-CITOYEN

La Ville de Dijon, en collaboration avec l'Office Municipal du Sport de Dijon, a souhaité mobiliser l'ensemble du mouvement sportif autour d'une pratique écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

C'est pourquoi, par délibération du 11 mai 2009, le Conseil Municipal a adopté les termes de la charte du sport éco-citoyen, téléchargeable sur les sites internet de la Ville de Dijon et de l'Office Municipal du Sport de Dijon (OMSD) et dont la S.A.S CDB s'engage à être signataire. Cette charte sera également applicable en toutes circonstances dans le cadre du présent contrat.

Aussi, tous les utilisateurs des installations sportives municipales s'engagent à prendre toutes initiatives en direction de leurs licenciés, de leurs dirigeants, de leurs entraîneurs, de leurs bénévoles, des accompagnateurs, des instances fédérales et du public dans le cadre des quatre grandes thématiques abordées par la charte: la préservation des ressources naturelles, la gestion des déchets, les achats éthiques et la communication éco-responsable.

Ils s'engagent à initier et encourager des dispositions favorisant la prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Ils favoriseront la créativité, l'innovation en matière de management environnemental et ainsi diffuseront de bonnes pratiques basées sur le développement durable.

La démarche s'appliquera dans le management de la pratique, dans l'utilisation des sites et des équipements et dans l'intendance de la S.A.S CDB.

ARTICLE 18 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à la S.A.S CDB d'entreposer ou de stocker objets, matériels et matériaux pouvant gêner l'accès à l'installation ou aux différents locaux intérieurs. Toutes les issues de secours demeureront parfaitement libres de façon à pouvoir être ouvertes à tout moment.

Les véhicules et deux roues motorisés ou non motorisés ne peuvent être introduits dans les locaux.

Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux prévus à cet effet.

Le preneur veillera à l'application stricto-sensu du décret du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

L'introduction de boissons alcoolisées en dehors du cadre autorisé par l'exploitation commerciale du site est formellement interdite, y compris dans les vestiaires.

Sauf accord de la Ville de Dijon donné sur présentation de qualifications requises, il est interdit au preneur d'ouvrir les armoires électriques pour quelque motif que ce soit (réenclencher un disjoncteur, etc.).

ARTICLE 19 - MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie du 25 juin 1980, la S.A.S CDB doit respecter les obligations suivantes :

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs (bouteilles de gaz, bidons de carburants, d'alcool en tout genre) ou toxiques, de liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ère catégorie en exécution de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

La S.A.S CDB informera la Ville de Dijon sans délai de toute anomalie constatée sur les matériels de sécurité et d'incendie tels que détecteurs de fumée, déclencheurs manuels, sirènes, extincteurs, désenfumage, éclairage permanent des blocs d'évacuation « sortie de secours ».

Il est formellement interdit à la S.A.S CDB de calfeutrer d'une manière ou d'une autre les détecteurs d'alarme incendie, les sirènes, dans le but de neutraliser ou d'atténuer leur fonctionnement.

La S.A.S CDB devra prendre connaissance des consignes incendie affichées dans les locaux et les faire appliquer en cas d'incendie, ainsi qu'assurer en permanence la vacuité des cheminements d'évacuation en toutes circonstances, aussi bien en intérieur qu'en extérieur (pas de stationnement sur les voies accès pompier et devant les poteaux et bouches incendie, etc.) jusqu'au lieu de rassemblement matérialisé par un totem avec un pictogramme spécifique si le site en est pourvu, s'assurer que personne ne reste dans les locaux, prévenir les secours et le pôle de gestion centralisée des installations sportives, attendre les secours à l'abri du danger pour les renseigner à leur arrivée.

En cas de dégagement de fumées, la S.A.S CDB devra faire évacuer les lieux en invitant les personnes présentes à sortir sans précipitation et se diriger jusqu'au lieu de rassemblement prévu en la circonstance et matérialisé par un totem avec un pictogramme spécifique, si le site en est pourvu.

La S.A.S CDB s'engage à respecter le matériel mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas l'occulter, le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement. Elle s'engage à avertir immédiatement le pôle de gestion centralisée des installations sportives en cas d'utilisation (exemple: départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

La mise à disposition et l'utilisation des moyens de sonorisation du Palais des sports « Jean-Michel Geoffroy » doivent être conformes au respect des consignes de sécurité contre l'incendie notamment sur le fait qu'aucun autre signal sonore ne doit entraîner une confusion avec le signal sonore d'alarme général prioritaire en toutes circonstances en cas de déclenchement.

Il est interdit à la S.A.S CDB :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques et des multi-prises (conformément à l'article EL 11 chapitre 7 du 25 juin 1980); dans ce cadre, notamment lors de compétitions ou de manifestations sportives avec mise en place de buvettes, l'avis des services compétents de la Ville de Dijon devra être sollicité;

- d'introduire, même temporairement, des appareils électriques supplémentaires tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, halogène, ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels, ou de stocker des archives en dehors des locaux désignés par la Ville de Dijon.
- de changer les serrures sans en avertir le service des Sports de la Ville de Dijon;
- de faire usage de barbecues à feu vif à l'extérieur à une distance de moins de huit mètres d'un bâtiment (un moyen d'extinction approprié sera obligatoirement mis en place ainsi qu'un périmètre de sécurité type barriérage autour du barbecue). Tout type de barbecue sera interdit en période de sécheresse, d'application d'un arrêté municipal et/ou préfectoral stipulant cette interdiction et lors d'une période d'alerte météorologique défavorable;
- d'accrocher la moindre décoration aux luminaires même temporairement, d'installer tout arbre et/ou décorations de Noël (guirlandes électriques comprises);
- de faire usage d'appareils non électriques à combustion lente ou produisant des gaz nocifs comme les planchas, barbecues à pierre de lave...;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz, vides ou pleines dans les locaux, d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ou bien encore d'employer des flammes nues (type bougie) et des sources d'étincelles (type feu d'artifices);
- de recharger des batteries pour moteurs électriques;
- d'utiliser la structure comme un lieu d'hébergement même pour une courte durée;
- de couper l'arrivée des fluides (gaz, eau, électricité).

ARTICLE 20 - RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC – MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ORDRE

La S.A.S CDB devra s'assurer du concours de la police et/ou de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait du site et de ses dépendances (parking) le rendait nécessaire. Les frais éventuels seront à la charge de la S.A.S CDB et réglés directement par elle. Elle devra se référer à la réglementation en vigueur.

Les missions exercées par le service d'ordre sont « sous l'autorité et l'entier contrôle des organisateurs qui peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables du mauvais fonctionnement de leurs services d'ordre .»

ARTICLE 21 - VISITE ET RÉQUISITION DES LIEUX

La S.A.S CDB devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition à titre exclusif pour visiter, réparer et entretenir les bâtiments.

La Ville de Dijon se réserve le droit de pénétrer dans les lieux et accéder à l'ensemble du site, à tout moment, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'activation du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Dijon, les installations sportives et notamment le Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » dans sa totalité pourront être réquisitionnées sans que la S.A.S CDB ne puisse s'y opposer et y faire réclamation.

ARTICLE 22 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service analogue extérieur aux bâtiments.

La Ville de Dijon informera la S.A.S CDB de toute irrégularité ou interruption ci-dessus dont elle aura eu connaissance au préalable afin de permettre à la S.A.S CDB de prendre à l'avance toutes les dispositions adéquates en la circonstance (information de ses membres, gestion des appareils électriques et informatique etc.).

ARTICLE 23 - RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE DES TIERS

La S.A.S CDB devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 24 - UTILISATION DES LOCAUX PAR LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon met la grande salle principale du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » à la disposition de la S.A.S CDB pour l'organisation des rencontres programmées de handball féminin, dans les conditions définies par la présente convention.

La Ville de Dijon veillera à ce qu'aucune autre équipe de la même discipline et de niveau sportif équivalent que la S.A.S CDB ne soit autorisée à organiser ses rencontres officielles dans le Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

Cette restriction ne s'applique pas à l'accueil d'équipes nationales et internationales, de finales nationales et internationales de handball féminin dont la Ville de Dijon se verrait attribuer l'organisation, ni à des rencontres exceptionnelles d'équipe(s) évoluant dans des ligues de niveau inférieur à celle du club ou des équipes de jeunes. La Ville de Dijon pourra également candidater à l'accueil de l'organisation de compétitions internationales et aux entraînements des équipes invitées à disputer une compétition nationale ou internationale.

La Ville de Dijon, propriétaire des lieux, reste libre de disposer des installations dans le cadre de manifestations concernant d'autres disciplines sportives, festives ou culturelles.

La S.A.S CDB ne peut opposer aucune restriction, dans la limite du respect de ses matches, à l'accueil de toute autre manifestation ayant l'accord de la Ville de Dijon.

Dans ce cadre, la S.A.S CDB sera informée par écrit dans les meilleurs délais de l'indisponibilité des lieux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATIONS - FRAIS

Le présent article concerne uniquement les locaux mis à la disposition de la S.A.S CDB à titre exclusif tels qu'annexés à la présente.

Le preneur aura la charge des réparations locatives, c'est à dire celles définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparation locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ». Le preneur déclare connaître et avoir pris connaissance du décret n°87-712 du 26 août 1987.

La S.A.S CDB ne peut effectuer aucune démolition, construction, installation ou aménagement tels que changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, etc. sans l'accord préalable de la Ville de Dijon.

Toute construction, installation ou aménagement réalisé par la S.A.S CDB, après accord de la Ville de Dijon, et devant par la suite faire l'objet d'un entretien, d'une maintenance ou d'une réparation, le sera sous la responsabilité de la S.A.S CDB qui en supportera le coût financier.

Tout aménagement, même temporaire, doit être préalablement soumis à l'approbation de la Ville de Dijon, voire de la commission intercommunale de sécurité.

En cas de résiliation de la convention, toutes les améliorations, tous les embellissements réalisés par la S.A.S CDB, visés aux alinéas précédents, qui n'auraient pas été déposés, deviendront de plein droit propriété de la Ville de Dijon, sans que la S.A.S CDB puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 26 - RÉPARATION ET TRAVAUX SUR SITE

La S.A.S CDB souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés, et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

La S.A.S CDB devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité.

La S.A.S CDB devra déposer, à ses frais et sans délai, toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 27 - ESPACES PUBLICITAIRES

L'installation de panneaux, supports ou banderoles publicitaires est consentie dans la limite des emplacements disponibles à titre permanent ou temporaire. Dans ce dernier cas, la S.A.S CDB doit procéder à l'enlèvement à ses frais de l'ensemble des matériels publicitaires à l'issue de chaque rencontre programmée.

Leur mise en place s'effectue dans les conditions énoncées par l'arrêté municipal en vigueur fixant le règlement intérieur des installations sportives municipales. En application de ces dispositions, la mise en place de ces supports s'effectue sous le contrôle de la Ville de Dijon, qui vérifie si les dimensions et matériaux utilisés, modes d'accrochage et résistance anti-feu sont conformes aux normes édictées.

Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge de la S.A.S CDB.

Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigeront, le preneur devra obligatoirement déposer ces supports; la Ville se réserve le droit d'exécuter elle-même cette obligation, aux frais de la S.A.S CDB.

La responsabilité de la Ville de Dijon ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradations ou vols de ces supports publicitaires.

ARTICLE 28 - EXPLOITATION COMMERCIALE DES INSTALLATIONS

La S.A.S CDB est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

Billetterie :

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la S.A.S CDB qui commercialise et gère, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, tous les billets d'entrée et toutes les accréditations, pour les rencontres de handball féminin de son équipe dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

Publicité, promotion et panneaux publicitaires :

La S.A.S CDB a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens sous réserve des dispositions de l'article relatif aux espaces publicitaires.

La Ville de Dijon se réserve le droit, lors de chaque manifestation se déroulant dans ses installations sportives, d'assurer la promotion de son nom et de son image.

La S.A.S CDB est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. Il appartiendra à la S.A.S CDB de remettre les espaces en leur état antérieur sur demande de la Ville, cette dernière restant libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matchs du club.

Buvettes et objets promotionnels :

La S.A.S CDB peut exploiter des buvettes pendant les matchs après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La S.A.S CDB fera son affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Celles-ci sont accordées à la S.A.S CDB à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La S.A.S CDB est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la S.A.S CDB est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet.

Restauration :

Les appareils de cuisson, servant à cuire des denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdits.

Les dispositions suivantes ne concernent que les appareils de remise en température destinés à la restauration situés dans les locaux accessibles ou non au public (ne sont considérés comme appareils de remise en température, que les appareils utilisés exclusivement au réchauffage des préparations culinaires, tels que fours de remise en température, armoires chauffantes, four à micro ondes):

- les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes;
- dès que la puissance utile totale des appareils de remise en température est supérieure à 20 kw, les appareils doivent être disposés, soit dans une grande cuisine, soit dans un office de remise en température répondant à la réglementation incendie en vigueur;
- le branchement électrique devra être réalisé par un technicien compétent du Palais des sports;
- l'utilisation des appareils de remise en température devra être conforme aux préconisations du constructeur;
- l'utilisation de multi-prises est interdite.

Droits médias :

La S.A.S CDB commercialise et gère, directement ou par l'intermédiaire du ou des prestataires qu'elle choisira, la captation et les droits de diffusion des rencontres programmées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables à ces droits, notamment s'agissant des droits des organisateurs de compétitions.

Loges et salons de réception :

La S.A.S CDB commercialise et gère, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, toutes les loges, salons de réception et business seat pour les rencontres de son équipe dans l'enceinte du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

ARTICLE 29 - INDEMNITÉS DE LOCATION

Pour la mise à disposition de la salle principale et des locaux de réception :

La mise à disposition du Palais des sports « Jean-Michel Geoffroy » sera consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation du domaine public composée de deux parties :

1) une part fixe hors taxe couvrant les frais liés à la gestion et à la maintenance du site. Ce montant sera susceptible d'être révisé dès lors que la société sportive professionnelle modifiera, à la baisse ou à la hausse, son volume d'occupation des espaces. En tout état de cause, pour laisser le temps à la S.A.S CDB de trouver les ressources nécessaires pour s'acquitter de cette redevance ainsi estimée, son recouvrement s'effectuera selon l'échéancier ci-dessous :

SAISON	MONTANT hors-taxe	MONTANT TTC*
2016/2017	20 833,33 €	25 000 €
2017/2018	41 666,66 €	50 000 €
2018/2019 et suivantes	65 000,00 €	78 000 €

* sera appliqué le taux de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en vigueur au moment du recouvrement de la redevance, avec application des règles de l'arrondi.

2) une part variable hors taxes de 5 % du chiffre d'affaires réalisé.

L'assiette de calcul de la part variable comprend le chiffre d'affaires généré par :

- la vente de billets grand public ;
- la vente des abonnements ;
- la vente des places VIP : loges et business seat, prestations associées comprises ;
- le sponsoring lié à l'utilisation d'un support dans l'enceinte du Palais des sports « Jean-Michel Geoffroy » (supports fixes, panneau LED, écrans d'affichage, marquage au sol etc.) Ce chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires lié au sponsoring apposé sur les tenues des joueurs, ni celui lié à la perception des droits TV.

La mise à disposition du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » réservé par la S.A.S CDB dans le cadre de manifestations promotionnelles organisées au profit d'une collectivité (Département ou Région), type Missions d'Intérêt Général (MIG), sera facturée à la S.A.S CDB selon le tarif en vigueur.

Pour les bureaux et autres espaces à usage administratif à titre exclusif :

La S.A.S CDB s'acquitte d'un loyer de 60 € HT/m²/an pour la mise à disposition des locaux permanents affectés à sa gestion administrative. En cas de variation du nombre de m² concernés à la hausse ou à la baisse, en cours de saison, l'actualisation du montant sera effective à terme échu.

Dans le cadre de l'aménagement intérieur de ces locaux par la S.A.S CDB, après accord des services techniques de la Ville de Dijon, la S.A.S CDB sera exonérée du paiement du loyer précité pendant une durée en lien avec le montant HT justifié sur factures acquittées de l'investissement consenti. Les modalités d'exonération seront entérinées par courrier.

Pour l'utilisation des locaux commerciaux (salons, loges) hors rencontres de la S.A.S CDB, cette dernière s'acquittera du tarif municipal en vigueur.

Ces sommes dues seront payées par la S.A.S CDB annuellement à terme échu:

- avant le 30 juin de chaque année pour la part fixe définie dans le présent article;
- avant le 30 juin de chaque année pour les loyers inhérents à la mise à disposition des locaux administratifs à titre exclusif;
- avant le 30 septembre pour la part variable, sur présentation d'un état comptable détaillé de la billetterie, des abonnements, des places VIP, et des recettes du sponsoring lié à l'utilisation d'un support dans le Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy » (supports fixes, panneau LED, écrans d'affichage, marquage au sol et.) adressé par la S.A.S CDB à la Ville de Dijon, dans les deux mois suivant la date du dernier match à domicile, certifié par le Président de la S.A.S CDB. A défaut, la Ville de Dijon facturera sur la base de l'état de l'année antérieure majoré de 10 %.

En cas de montée ou de relégation, les parties conviennent de se revoir pour redéfinir le montant de la redevance.

ARTICLE 30 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE D'APRÈS MANIFESTATION

La Ville assumera les charges d'entretien et de maintenance des installations mises à disposition en dehors des périodes de compétitions.

La S.A.S CDB assurera, pour tous les espaces mis à disposition pour l'organisation d'un match, à l'issue de chaque manifestation, le nettoyage et le rangement du matériel des tribunes, des vestiaires, de la coursive du 2ème étage, et des espaces réceptifs dans les conditions organisationnelles définies en annexe n°2 de la présente convention.

Il est précisé que la S.A.S CDB devra faire disparaître, avec des moyens de nettoyage adaptés, tout graffiti, dessin, autocollant ou toute autre pollution visuelle du fait d'actes d'incivilité de la part d'un ou plusieurs de ses adhérents ou de l'équipe adverse. A ce sujet, il est rappelé que les portes des vestiaires ou le revêtement de l'aire de jeu n'ont pas vocation à servir de surface d'écriture au marqueur ou à la craie pour définir les tactiques de matches.

La S.A.S CDB, si les circonstances se présentent, fera son affaire d'inviter les clubs extérieurs et ses supporters, lors de rencontres sportives sur le site, à respecter également les installations.

ARTICLE 31 - ENTRETIEN COURANT ET NETTOYAGE DES LIEUX MIS À DISPOSITION À TITRE EXCLUSIF

Cet article concerne uniquement les espaces et locaux propriétés de la Ville de Dijon concédés exclusivement à la S.A.S CDB. Il s'agit des bureaux tels que définis dans l'annexe de la présente convention.

Le nettoyage de ces locaux est à la charge de la S.A.S CDB. Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des espaces concernés. Ces opérations seront mises en œuvre par la S.A.S CDB aussi souvent que nécessaire, avec des moyens et matériels adéquats.

La S.A.S CDB veillera ainsi à maintenir en bon état de propreté l'intérieur de l'ensemble des locaux mis à sa disposition durant la période d'occupation.

La S.A.S CDB sera tenue de ramasser, d'évacuer et de trier tous déchets qu'elle aura générés quels qu'ils soient durant l'occupation et fera son affaire de leur dépôt, selon les règles en vigueur, dans les bacs extérieurs.

En outre, la S.A.S CDB est chargée de procéder à ses frais à l'évacuation des déchets, détritiques et objets quelconques, encombrants au fur et à mesure de leur constitution. La Ville de Dijon pourra s'assurer, à tout moment, du respect de cette disposition.

L'entretien courant est à la charge de la S.A.S CDB. Par entretien courant, on entend toutes les opérations dites réparations locatives permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les réparations locatives sont définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ». La S.A.S CDB déclare connaître et avoir pris connaissance du décret n°87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 32 - TOURNAGE DE FILMS ET PRISES DE VUE

Les autorisations de tournage de films et de prises de vues photographiques destinées à une diffusion publique sont accordées par la Ville de Dijon. Les demandes doivent être adressées au service compétent pour autorisation et instruction.

Ces activités ne doivent gêner en rien l'exploitation normale du site.

Dans le cadre de ses publications, la Ville de Dijon se réserve le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains usagers peuvent apparaître et ne sont pas identifiables.

Pour utiliser des photos rapprochées ou des films, à des fins commerciales ou autres, il leur sera proposé de signer une décharge du droit à l'image.

ARTICLE 33 - ASSURANCES

Il est convenu, d'un commun accord entre la S.A.S CDB et la Ville de Dijon, que chacune des deux entités interviendra, en ce qui la concerne, en matière d'assurances, selon les principes de droit commun.

Engagements de la Ville de Dijon

La Ville devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

Engagements de la S.A.S Cercle Dijon Bourgogne

La S.A.S CDB devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.

- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.

- ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'elle peut subir dans l'exploitation de ses activités.

- assurance de responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et couvrant notamment :

- * les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par la S.A.S. CDB, des bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention ou du fait de ses activités;

- * tous les risques inhérents à la pratique de ses activités et pour la durée de l'occupation, qui pourraient occasionner un dommage matériel et immatériel au personnel de la Ville de Dijon, ainsi qu'aux espaces et matériels mis à sa disposition;

- * tous dommages survenus à ses membres pendant toute la durée de leur présence au sein de l'installation sportive.

Dans le cadre de la présente convention, la S.A.S CDB devra prévenir tout recours des tiers à l'encontre de la Ville de Dijon.

ARTICLE 34 - RESPONSABILITE

La Ville n'assumera aucune responsabilité dans le déroulement des manifestations sportives, la S.A.S CDB étant réputée seule organisatrice des matchs.

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par la S.A.S CDB ou par ses prestataires, quel que soit le lieu de dépôt.

La S.A.S CDB doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, tels que surveillance visuelle de proximité, verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs, des vestiaires.

La Ville de Dijon décline toute responsabilité pour les troubles de jouissance ou dommages causés à la S.A.S CDB par des tiers dans les parties privées ou communes des espaces mis à disposition, ainsi qu'à la suite d'accidents ou de rixes pouvant impliquer des membres de la S.A.S CDB.

La S.A.S CDB est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant ses heures d'occupation des locaux par ses membres. La S.A.S CDB est responsable à l'égard de la Ville de Dijon des agissements des spectateurs et notamment des détériorations qu'ils pourraient causer aux installations et équipements du Palais des Sports « Jean-Michel Geoffroy ».

En tout état de cause, les dommages éventuels ne pourront être constatés que contradictoirement par les parties concernées (personnel de la Ville de Dijon et S.A.S CDB). En cas de dégradation avérée des locaux par la S.A.S CDB , les frais de réparation lui seront facturés.

ARTICLE 35 - TERME DE LA CONVENTION

La convention de mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable.

La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général, sans que la S.A.S CDB , qui sera avisée une saison à l'avance, puisse réclamer d'indemnité.

L'une ou l'autre des parties pourra faire cesser la convention sur demande écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

Si les lieux mis à disposition venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice pour la Ville de Dijon de ses droits éventuels contre la S.A.S CDB si la destruction peut lui être imputée.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, et sans que la S.A.S CDB puisse solliciter quelque indemnité que ce soit, la convention pourra être également résiliée dans les cas suivants :

- inexécution par la S.A.S CDB de l'une des clauses de la convention ;

- non respect par la S.A.S CDB de l'un des critères ayant initialement présidé à l'attribution de créneaux dans les installations sportives.

- absences répétées non motivées, ni déclarées de la S.A.S CDB , la Ville de Dijon pouvant alors prendre toutes les mesures nécessaires pour réattribuer les créneaux inoccupés.

- cessation d'activité de la S.A.S CDB ou inoccupation manifeste des lieux ;

- non-respect par la S.A.S CDB des lois, décrets et règlements, notamment en matière de bon ordre, d'hygiène, de propreté et de sécurité ;

- mise en redressement judiciaire, liquidation de biens ou faillite personnelle de la S.A.S CDB ;

- substitution ou fusion de la S.A.S CDB avec une autre personne morale.

Dans les cas ci-dessus évoqués, si bon semble à la Ville de Dijon d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure restée sans effet, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, si la S.A.S CDB cessait d'avoir besoin du site, en cas par exemple de dissolution, la présente convention deviendrait automatiquement caduque.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, il ferait l'objet d'une demande d'expulsion portée devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon statuant en référé.

La convention pourra enfin être résiliée, sans indemnité ni de part ni d'autre, dans l'éventualité d'un cas de force majeure, rendant impossible le fonctionnement normal du site.

Il en sera de même à l'expiration normale de la présente convention.

ARTICLE 36 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVENTION

La S.A.S CDB adressera à la Ville de Dijon, selon les conditions des articles de référence.

Nature du document	Référence article	Page
Attestation de notification	Article 2 - Durée	2
Calendrier des rencontres	Article 5 - Calendrier des rencontres	4
Attestation de remise de clés ou badges	Article 6 - Modalités techniques d'accès et de protection	5
Attestation d'assurance	Article 34 - Assurances	19

La Ville de Dijon adressera à la S.A.S CDB.

Nature du document	Référence article	Page
Fiche de consigne d'exploitation et de sécurité	Article 7 - Consignes d'exploitation et de sécurité – connaissance des locaux	5
Règlement intérieur des installations sportives municipales	Article 8 - Règlement intérieur des salles et stades	6

ARTICLE 37 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 38 - RÈGLEMENT DES LITIGES

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 39 - MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention pourra alors, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée de manière substantielle par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

ARTICLE 40 - CONTRATS ANTÉRIEURS

La présente convention abroge et remplace tout accord contractuel antérieur relatif à la mise à disposition d'installations sportives de la Ville de Dijon et signé entre les mêmes parties.

Fait à Dijon le
En trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué aux Sports,

Pour la S.A.S Cercle Dijon Bourgogne,
Le Président,

Jean-Claude DECOMBARD

Gilles POISSONNIER

ANNEXE n°1

DÉSIGNATION DES ESPACES ET LOCAUX MIS A LA DISPOSITION DE LA S.A.S CERCLE DIJON BOURGOGNE

A TITRE TEMPORAIRE, PRÉCAIRE ET NON EXCLUSIF

<i>Désignations des lieux</i>	<i>Contenu</i>
Palais des sports « Jean-Michel Geoffroy »	Grande salle Tribunes y compris espaces déambulatoires Locaux de caisses-billetterie Foyer-bar Salles n° 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 Bar du 3ème étage Vestiaires Est, Ouest et du rez-de-chaussée

A TITRE TEMPORAIRE, PRÉCAIRE ET EXCLUSIF

<i>Désignations des lieux</i>	<i>Contenu</i>
Palais des sports « Jean-Michel Geoffroy »	Espace bureaux 2 ^{ème} étage (livré vide sans matériel ni meuble)

ANNEXE n° 2

CONDITIONS DE NETTOYAGE DES ESPACES ET DE RANGEMENT DU MATERIEL MIS A LA DISPOSITION DE LA S.A.S CERCLE DIJON BOURGOGNE

Lieu	Sol	Mode de nettoyage	Matériel	Tâches à effectuer	Nettoyage trimestriel ou annuel
Gradins ouest avec coursive	Peinture sol	Manuel	Dépose des banderoles et des publicités et mise en place dans la zone de circulation extérieure	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Aspiration et lavage des sièges lavage des gradins (marches et contres marches)
Gradins Est avec coursive	Peinture sol	Manuel	Dépose des banderoles et des publicités et mise en place dans la zone de circulation extérieure	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Aspiration et lavage des sièges lavage des gradins (marches et contres marches)
Foyer Bar avec halls	Carrelage/Pierre + bar	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cristallisation une fois par an
Salle 7	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspiration, suppression des taches, tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre
Salle 8	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspiration, suppression des taches, tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre
Salle 9	Moquette	Aspiro-brosse	Maintien du matériel dans la salle	Tri et évacuation des déchets	
Salle 10	Carrelage	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Salle 11	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspirer et suppression des taches + tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre
Coursive 2ème	Moquette	Aspiro-brosse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Aspirer et suppression des taches + tri et évacuation des déchets	Shampooing une fois par trimestre

Salle 12	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Salle 13	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cire une fois par trimestre
Bar 3ème	Carrelage / Pierre + bar	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Balayage et lavage + bar
Vestiaire Est	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cire une fois par trimestre
Vestiaires Ouest	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cire une fois par trimestre

- **Pour le tri des papiers, des cartons et des boîtes de boissons (containers couvercle jaune)**
- **Pour le tri du verre (containers réservés à cet effet)**
- **Pour les autres déchets, utiliser les containers garnis de sacs et les vider dans la benne extérieure**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE DIJON AU PROFIT
DE LA S.A.S DIJON HOCKEY CLUB
POUR LES SAISONS 2016/2017 à 2020/2021**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2016,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Société par Actions Simplifiée Dijon Hockey Club, dont le siège social est domicilié à la patinoire municipale de Dijon, située 1 boulevard Trimolet à Dijon, représentée par son Président, Monsieur Fabien GEANTET,

ci-après désignée « la S.A.S Dijon Hockey Club »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé :

La patinoire municipale de Dijon, propriété de la Ville de Dijon, est un lieu emblématique du sport dijonnais, lieu où se croisent le haut niveau, l'initiation, l'éducation par le sport et la formation, ainsi que le grand public et les établissements scolaires.

Cet équipement, réalisé en 1972, est doté d'une piste de glace principale bordée d'une tribune. Il est également équipé de salles annexes (espaces de réception) pouvant être utilisées pour des prestations de relations publiques, ainsi que de bureaux administratifs.

C'est dans cet équipement que la S.A.S Dijon Hockey Club organise ses rencontres officielles de championnat ou de coupe et ses rencontres amicales, ainsi que ses entraînements. Elle dispose également de bureaux à usage exclusif nécessaires au bon fonctionnement de ses activités administratives.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de définir les droits et obligations des deux parties concernées, la présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Ville de Dijon met à la disposition de la S.A.S Dijon Hockey Club la piste de glace, les locaux, espaces et matériels nécessaires à la préparation et à l'organisation des matchs de hockey-sur-glace de l'équipe relevant de la société ainsi que les modalités d'occupation des bureaux administratifs et locaux commerciaux pour que la S.A.S Dijon Hockey Club y exerce et développe ses propres activités conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 - DURÉE

La convention de mise à disposition du domaine public présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention prend effet dès sa notification par la Ville de Dijon à la S.A.S Dijon Hockey Club, après transmission au contrôle de légalité, pour une durée de cinq saisons sportives à compter de 2016/2017 et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2020/2021, soit le 30 juin 2021.

A compter de cette date, elle pourra être reconduite pour une période de cinq saisons sportives.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins six mois avant la date d'échéance, la S.A.S Dijon Hockey Club adressera à cet effet à la Ville de Dijon une demande écrite de reconduction.

La S.A.S Dijon Hockey Club accompagnera cette demande de renouvellement d'un argumentaire justifiant de la bonne utilisation du lieu sur la période achevée, afin de permettre à la Ville de Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention avec elle.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION

La S.A.S Dijon Hockey Club bénéficie d'une mise à disposition de la patinoire municipale. Elle devra user raisonnablement des lieux concernés conformément aux termes de la présente convention.

Deux catégories de locaux sont à distinguer :

- les locaux et espaces sportifs nécessaires à l'organisation des rencontres et entraînements de hockey-sur-glace mis à disposition durant les saisons sportives concernées du mois d'août à mai ;

- les locaux non sportifs : les locaux administratifs de la S.A.S Dijon Hockey Club (livrés vides sans matériels et autres meubles) dont l'occupation est effective tout le long de l'année civile et les locaux dédiés aux activités de relations publiques et commerciales lors des rencontres sportives (salons VIP, coursives etc.).

Contenu de la mise à disposition

La Ville met à la disposition de la S.A.S Dijon Hockey Club les locaux, espaces et matériels visés en annexe 1 de la présente convention pour :

- l'organisation des compétitions officielles ou des matchs amicaux;

- la tenue des entraînements;
- son activité administrative;
- ses activités de relations publiques et commerciales.

La S.A.S Dijon Hockey Club déclare connaître et accepter l'état des locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

La S.A.S Dijon Hockey Club ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Ville, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Désignation générale des locaux

La Ville met à la disposition de la S.A.S Dijon Hockey Club, des locaux et espaces, tels qu'annexés à la présente, de la patinoire municipale qui est un Établissement Recevant du Public de 1^{ère} catégorie, susceptible d'accueillir 1 081 personnes, ayant une activité :

- de type X (établissements sportifs couverts) ;
- de type L (salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples).

C'est la réglementation d'incendie et de panique du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) qui s'applique et l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type L et l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type X.

Dans ce cadre, le preneur veillera strictement au respect des effectifs admissibles dans les différentes salles et locaux accessibles aux personnes (bureaux, vestiaires, salles de réunions etc.) tel que précisés à chaque accès des espaces concernés.

Modalités d'utilisation des équipements

Il appartient à la S.A.S Dijon Hockey Club, préalablement au déroulement d'une manifestation, d'informer immédiatement le service des Sports de la Ville de toute insuffisance ou anomalie constatée dans le fonctionnement des installations.

La Ville conserve la responsabilité du gardiennage de celles-ci, notamment des vestiaires, durant le déroulement de la manifestation. La S.A.S Dijon Hockey Club est responsable du déroulement de chaque manifestation et devra prendre toute précaution et mesure de nature à en garantir la bonne tenue. Elle devra notamment satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter les assurances.

La S.A.S Dijon Hockey Club déclare avoir une parfaite connaissance de la localisation de ces locaux et de leurs contraintes techniques ainsi que des équipements, matériels et appareils s'y rattachant et mis à sa disposition.

La S.A.S Dijon Hockey Club ne pourra en aucun cas utiliser d'autres espaces qui manifestement ne sont pas concernés par la présente convention, sous peine de résiliation immédiate et éventuellement de voir engager sa responsabilité.

La S.A.S Dijon Hockey Club pourra néanmoins le cas échéant utiliser d'autres espaces qui ne sont pas concernés par la présente convention sous réserve d'en faire expressément la demande à la Ville de Dijon.

La S.A.S Dijon Hockey Club déclare connaître et accepter les espaces et locaux mis à disposition, et s'engage à ne pas les utiliser pour un usage autre que celui faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - COMITÉ DE PROGRAMMATION/ CALENDRIER DES RENCONTRES

Afin de gérer au mieux la programmation de l'ensemble des manifestations pouvant se dérouler dans l'enceinte de la patinoire municipale, il est institué un comité de programmation regroupant des représentants (liste non exhaustive) de la Ville de Dijon (Adjoint au Maire délégué aux Sports, Directeur des Sports, responsable du Plan d'Organisation de Surveillance et des Secours -POSS- du site) et les clubs utilisateurs (Président, Manager Général).

Ce comité a notamment pour compétence:

- d'arrêter annuellement la programmation des rencontres et événements devant se dérouler dans l'enceinte. A ce titre, les utilisateurs de la patinoire municipale, chacun en ce qui les concerne, indiquent les manifestations qu'ils envisagent d'organiser dans l'enceinte au cours de l'année, ainsi que les dates fixées ou prévisionnelles de ces manifestations ;

- de traiter les éventuels conflits qui pourraient survenir entre les différents utilisateurs du site.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative d'une des parties.

La S.A.S Dijon Hockey Club communiquera à la Ville de Dijon, au plus tard dans les 15 jours avant la date de réunion du comité de programmation, le calendrier prévisionnel pour la saison sportive suivante des compétitions officielles auxquelles la S.A.S Dijon Hockey Club est susceptible de participer, dès qu'il lui sera transmis par les instances sportives des dites compétitions.

Au fur et à mesure du déroulement de la saison, la S.A.S Dijon Hockey Club communiquera à la Ville de Dijon les dates qui se libèreraient en raison d'une élimination prématurée, d'un tirage au sort, d'une annulation ou du choix de l'organisateur et/ou du diffuseur de la compétition.

Ce calendrier prévisionnel mentionnera les jours et horaires prévus des rencontres, ainsi que les délais de mise à disposition de la piste de glace imposés par les règlements impératifs des compétitions auxquelles la S.A.S Dijon Hockey Club participe, avant et après les rencontres.

En ce qui concerne les matchs non prévus dans ce calendrier, la S.A.S Dijon Hockey Club devra solliciter la mise à disposition de la patinoire municipale dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue, la Ville restant libre de refuser dans l'hypothèse où les lieux seraient déjà occupés à cette date.

Toutes les occupations de la patinoire municipale ainsi définies devront faire l'objet par la S.A.S Dijon Hockey Club d'une réservation sur le portail de réservation en ligne MyDijon.

ARTICLE 6 - MODALITÉS TECHNIQUES D'ACCÈS ET DE PROTECTION

Toute remise de badges d'accès ou clés permettant l'accès aux locaux donnera lieu à la signature d'une prise en charge par la S.A.S Dijon Hockey Club.

La S.A.S Dijon Hockey Club s'engage à les restituer à l'identique dès lors qu'elle cessera d'utiliser les locaux, et à rembourser à la Ville de Dijon au tarif en vigueur, le remplacement, en cas de perte ou de vol.

La S.A.S Dijon Hockey Club est seule responsable, et en cas de prêt de badges d'accès ou de clés à un tiers, elle engage sa responsabilité quant à son utilisation par ledit tiers.

L'accès au site mis à disposition par les portes de secours est strictement interdit, tout comme les sorties du site.

Si le site venait à être équipé d'un système de vidéo, de détection et de comptage, la Ville de Dijon se réserve le droit de visionner à distance les caméras installées dans les salles de pratique (sans enregistrement), de procéder à un comptage des entrées et à leur suivi statistique, d'utiliser tous les moyens technologiques permettant de détecter la présence de personnes dans les installations.

ARTICLE 7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ - CONNAISSANCE DES LOCAUX

La S.A.S Dijon Hockey Club s'engage à désigner, avant le début de la saison sportive, un responsable sécurité dont elle communiquera les coordonnées à la Direction des Sports.

Ce responsable sécurité de la S.A.S Dijon Hockey Club sera présent à chaque visite d'avant match avec le responsable de la patinoire municipale, ou son représentant.

Au début de chaque saison sportive, sera organisée avec la S.A.S Dijon Hockey Club, une visite de prise de connaissance des locaux au cours de laquelle la Ville de Dijon présentera les consignes d'exploitation et de sécurité. La S.A.S Dijon Hockey Club s'engage à en prendre connaissance afin de les appliquer. Les fiches de consignes d'exploitation et de sécurité du site seront transmises à la S.A.S Dijon Hockey Club dans le cadre de l'envoi de l'attestation de notification. Toutes mises à jour de la fiche seront notifiées à la S.A.S Dijon Hockey Club.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

L'arrêté municipal en vigueur portant règlement intérieur des installations sportives municipales est applicable en toute circonstance et devra être scrupuleusement respecté par la S.A.S Dijon Hockey Club qui s'engage à en prendre connaissance afin d'en appliquer les clauses qui ne seraient pas reprises dans la présente convention.

A cet effet, un exemplaire de l'arrêté municipal en vigueur sera transmis à la S.A.S Dijon Hockey Club dans le cadre de l'envoi de l'attestation de notification de la présente convention après signature des deux parties.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS LIÉES À LA PRATIQUE SPORTIVE

D'une manière générale, la S.A.S Dijon Hockey Club s'engage à respecter les règles de sécurité telles qu'édictées par la Fédération et la ligue professionnelle dont elle relève. Elle vérifiera également que le

matériel utilisé répond en tous points aux normes en vigueur. En cas de constat de manquement à ces obligations, la Ville de Dijon se réserve le droit d'interdire l'accès au site sans autres formalités.

La S.A.S Dijon Hockey Club, concernant les comportements des utilisateurs et l'exercice de l'activité, veillera à une minimalisation des risques par le respect des informations et des consignes d'utilisation précisant les conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 10 - UTILISATION GÉNÉRALE DU SITE

La S.A.S Dijon Hockey Club exercera son activité à son seul bénéfice et sous sa seule responsabilité, sans que celle de la Ville de Dijon ne puisse être recherchée à raison de son exploitation.

Toutes les activités sportives de la S.A.S Dijon Hockey Club devront se dérouler en présence continue, du début à la fin de la séance, d'un professeur, d'un cadre technique ou d'un entraîneur majeur, dûment qualifié et habilité par son Président. Leurs noms, âges et qualités seront communiqués au service des Sports, à la signature par la S.A.S Dijon Hockey Club de la présente convention, et fera l'objet par celle-ci d'une mise à jour à chaque fois que cela sera nécessaire.

Dès lors que des membres de la S.A.S Dijon Hockey Club et notamment les joueurs pénètrent dans l'installation sportive, pendant les horaires réservés à celle-ci, ils sont placés sous la responsabilité d'un encadrant figurant dans la liste évoquée au deuxième alinéa du présent article.

Il est donc impératif que cet encadrant soit présent dans les locaux avec les personnes dont il a la responsabilité, jusqu'à la sortie de l'installation sportive de tous les pratiquants.

La Ville de Dijon se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement au preneur dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité, telles que définies par les textes, lois et réglementations du Ministère des Sports, des fédérations, par la réglementation pour la lutte contre l'incendie, par le règlement intérieur.

L'encadrant doit accompagner et surveiller les personnes dont il a la charge, aux abords des vestiaires, des sanitaires, des douches et pendant toute la durée d'occupation de l'établissement (en fonction de leur âge et de leur autonomie).

L'encadrant doit informer le service des Sports de la Ville de Dijon de tous les accidents survenus lors des créneaux horaires dont il bénéficie, dans les meilleurs délais, en appelant le pôle de gestion centralisée des installations sportives. Selon la gravité de l'accident, la Ville de Dijon pourra solliciter une copie de la déclaration d'accident faite en la circonstance par la S.A.S Dijon Hockey Club.

Le responsable désigné s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours au moyen du plan affiché sur chaque site et sur la fiche de procédure correspondante remise à la S.A.S Dijon Hockey Club lors de la notification des créneaux mis à sa disposition.

La S.A.S Dijon Hockey Club vérifiera le bon fonctionnement des issues de secours en étant attentive à ne jamais les verrouiller pendant l'occupation et à ne rien stocker devant ou dans les passages y accédant. Elle veillera à ce que les issues de secours restent en permanence fermées car toute ouverture intempestive déclenchera une procédure d'alarme.

En cas de constat d'un ou plusieurs véhicules stationnés sur un emplacement non autorisé (issue de secours, borne incendie, voie pompier, accès handicapés...) la S.A.S Dijon Hockey Club préviendra le

personnel de la patinoire municipal présent ou à défaut le pôle de gestion centralisée des installations sportives.

Lors de son arrivée, suite à un constat visuel, le responsable devra alerter le personnel de la patinoire municipale de toute anomalie constatée nuisant au bon fonctionnement du site tels que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation, effraction, etc. ainsi que tout problème (détérioration, dégradation, utilisation...) survenant à propos de l'usage des espaces et locaux mis à sa disposition, qui serait ou non de son fait, afin de permettre les constats d'usage et les dépôts de plainte le cas échéant.

Toute personne accédant à l'installation sportive en aura préalablement reçu l'autorisation par le responsable d'activité.

En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, le responsable d'activité devra en alerter par ses propres moyens (téléphone portable) aussitôt le pôle de gestion centralisée des installations sportives afin que l'incident soit consigné sur la main-courante, voire la police municipale ou nationale si les circonstances l'exigent.

La S.A.S Dijon Hockey Club devra avoir en sa possession une trousse de secours composée de produits non périmés adaptée aux risques encourus par la pratique de la discipline sportive.

Dans aucun cas de figure, le personnel municipal ne pourra se substituer, ni même seconder le responsable de l'activité, l'éducateur, l'entraîneur, dans le cadre de l'encadrement des activités, ni même y participer.

ARTICLE 11 - ORGANISATION DES RENCONTRES - SÉCURITÉ ET AUTRES PRESTATIONS

La S.A.S Dijon Hockey Club prendra en charge, dans le cadre du présent contrat, la mise en configuration de la patinoire municipale de Dijon pour chaque match de hockey-sur-glace. Il s'agit notamment de la mise en configuration sportive et commerciale:

- de la tribune;
- de l'aire de jeu ainsi que ses abords immédiats (loges, tribunes mobiles...).
- des annexes sportives;
- des espaces VIP;
- des contrôles d'accès;
- des dispositifs d'affichage digitaux (panneaux d'affichage, panneaux LED).

Pendant les rencontres programmées de la S.A.S Dijon Hockey Club, la Ville de Dijon assure les charges du propriétaire.

La Ville de Dijon ou son/ses prestataire(s) assure également les astreintes nécessaires au bon fonctionnement de la patinoire municipale, et notamment celles destinées à assurer toutes interventions sur :

- les installations de CVC (chauffage, ventilation, climatisation);
- les installations de courants forts et courants faibles;
- les groupes électrogènes;
- les dispositifs d'affichage digitaux (écrans géants, panneaux LED, circuit de retransmission...).

La S.A.S Dijon Hockey Club est seule responsable de la sécurité des rencontres et événements qu'elle organise et, à ce titre, assume, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, l'entière responsabilité, et la totalité des coûts, de l'organisation des missions y afférant. La S.A.S Dijon Hockey Club est considérée comme organisateur au sens de l'article L211-11 du Code de la sécurité intérieure en vigueur

depuis le 1^{er} mai 2012 relatif à la mise en place du service d'ordre pour les organisateurs de manifestations sportives, récréatives et culturelles.

ARTICLE 12 - UTILISATIONS ET MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES - RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le présent article entre dans le cadre des dispositions relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) destinées à assurer la sécurité du public et à lutter contre les risques d'incendie et de panique.

La S.A.S Dijon Hockey Club devra utiliser les lieux mis à disposition pour l'exercice de ses activités sportives, commerciales et administratives, à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord ponctuel et écrit de la Ville de Dijon.

Ainsi, toutes opérations, expositions ou manifestations à but commercial et lucratif seront portées à la connaissance de la Ville de Dijon.

Toutes réunions ou rassemblements, dont l'objet ou la teneur est manifestement étrangère à l'activité première de la S.A.S Dijon Hockey Club, sont interdites.

Toutes manifestations ne rentrant pas dans le cadre de l'utilisation normale de l'établissement sportif, pour l'unique compte de la S.A.S Dijon Hockey Club, peuvent être autorisées après accord de la Ville de Dijon.

Dans ce cadre d'exploitation autre que celle autorisée ou de toute démonstration ou d'attraction sur le site pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, la S.A.S Dijon Hockey Club doit faire une demande d'autorisation présentée à l'exploitant au moins 3 mois avant la manifestation ou série de manifestation.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Au regard de la demande et en fonction des risques encourus, la Ville de Dijon pourra solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente, afin de s'assurer que la réglementation applicable aux E.R.P sera respectée.

Un accord définitif sera donné au preneur par la Ville de Dijon après étude du dossier et, le cas échéant, après avis de la commission de sécurité.

Par ailleurs, la S.A.S Dijon Hockey Club déclare connaître les instructions techniques relatives à l'utilisation d'installations particulières dites générateurs de fumée et de lasers qui ont pour objet de définir les règles minimales d'utilisation afin de créer des effets ou des ambiances spéciales en présence du public telles qu'édictees dans l'arrêté du 11 décembre 2009 ainsi que dans le décret n°2007-669-du 2 mai 2007.

Toute autre machine à effets mise en place dans l'enceinte de la patinoire municipale pouvant engendrer un risque pour le public doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Dijon.

La S.A.S Dijon Hockey Club pourra organiser des entraînements ouverts au public dans l'enceinte de la patinoire municipale de Dijon sous la condition obligatoire de prendre à sa charge les dispositions relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) destinées à assurer la sécurité du public et de

lutter contre les risques d'incendie et de panique, notamment au niveau de la présence d'un personnel qualifié en la matière, durant toute la durée de la séance.

ARTICLE 13 - MATÉRIEL - UTILISATION, STOCKAGE ET RANGEMENT

L'autorisation de stocker sur place le matériel introduit par la S.A.S Dijon Hockey Club nécessaire à son activité sportive devra être préalablement sollicitée auprès de la Ville de Dijon en fournissant obligatoirement dans la demande les certificats de classement au feu du matériel concerné selon la norme européenne NF EN 13501-1+A1 Euroclasse classement B et C équivalent à la réglementation française M1 et M2 et d'une manière générale selon les réglementations en vigueur.

En cas d'accord, la Ville de Dijon ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait être l'objet.

Le matériel propriété de la Ville de Dijon et mis à la disposition de la S.A.S Dijon Hockey Club devra faire l'objet par cette dernière de la meilleure attention à tous les égards dans le cadre de son utilisation.

Il est rappelé que le temps nécessaire à la mise en place et au rangement du matériel sportif est compris dans l'horaire total du créneau d'entraînement mis à disposition.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET PRESTATIONS DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon s'engage à :

- assurer un nettoyage de fond quotidien et permanent des installations (aire de jeu, vestiaires et coursives) lorsque cette mission n'est pas du ressort de la S.A.S Dijon Hockey Club, adapté à la spécificité des locaux (configuration et usagers) avec l'objectif de maintenir l'hygiène et la propreté des locaux concernés. La mission consiste en la mise en œuvre d'un ensemble d'opérations régulières ou ponctuelles de nettoyage en vue de maintenir les locaux propres. Les prestations devront être satisfaisantes au regard des critères d'aspect, de confort, d'hygiène et de sécurité;

- assurer les obligations du propriétaire (fournir les moyens de secours, garantir le bon fonctionnement du matériel en place...);

- assurer la fourniture et la prise en charge des fluides;

- assurer le suivi et la maintenance réglementaires des matériels et installations lui appartenant.

ARTICLE 15 - RÉGLEMENTATION ET MISE AUX NORMES

La Ville de Dijon met à la disposition du Club un site sportif respectant l'ensemble des dispositions sportives réglementaires applicables.

La Ville de Dijon assurera la mise en conformité de la grande salle principale, notamment de l'aire de jeu, à toute nouvelle norme impérative qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

Si cette mise en conformité est de nature à modifier substantiellement l'équilibre financier de l'exploitation de la piste de glace, la Ville de Dijon et la S.A.S Dijon Hockey Club se rencontreront pour en évaluer les conséquences et, le cas échéant, négocier un avenant à la présente convention.

ARTICLE 16 - DESTINATION ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

La S.A.S Dijon Hockey Club est tenue d'user raisonnablement des installations mises à sa disposition dans le respect de l'ordre, de la santé et de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La S.A.S Dijon Hockey Club devra maintenir une occupation et une utilisation dûment constatées des lieux mis à sa disposition durant toute la durée de la présente convention.

Les horaires de présence dans les locaux administratifs doivent être en adéquation avec l'usage pour lequel ils sont mis à disposition et sont définis comme suit :

- de 7h30 à 23h30 du lundi au samedi;
- de 8h00 à 18h30 le dimanche.

La S.A.S Dijon Hockey Club devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque; ainsi il lui est interdit de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

La présente mise à disposition des locaux ne saurait conférer à la S.A.S Dijon Hockey Club aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, la S.A.S ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment des articles L 145.1 et suivants portant statut du bail commercial.

La S.A.S Dijon Hockey Club devra respecter les principes de tolérance, de laïcité et de non discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

La S.A.S Dijon Hockey Club devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

Si la S.A.S Dijon Hockey Club envisage de recevoir du public dans les locaux administratifs, il devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local, au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 17 - CHARTE DU SPORT ÉCO-CITOYEN

La Ville de Dijon, en collaboration avec l'Office Municipal du Sport de Dijon, a souhaité mobiliser l'ensemble du mouvement sportif autour d'une pratique écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

C'est pourquoi, par délibération du 11 mai 2009, le Conseil Municipal a adopté les termes de la charte du sport éco-citoyen, téléchargeable sur les sites internet de la Ville de Dijon et de l'Office Municipal du Sport de Dijon (OMSD) et dont la S.A.S Dijon Hockey Club s'engage à être signataire. Cette charte sera également applicable en toutes circonstances dans le cadre du présent contrat.

Aussi, tous les utilisateurs des installations sportives municipales s'engagent à prendre toutes initiatives en direction de leurs licenciés, de leurs dirigeants, de leurs entraîneurs, de leurs bénévoles, des accompagnateurs, des instances fédérales et du public dans le cadre des quatre grandes thématiques

abordées par la charte: la préservation des ressources naturelles, la gestion des déchets, les achats éthiques et la communication éco-responsable.

Ils s'engagent à initier et encourager des dispositions favorisant la prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Ils favoriseront la créativité, l'innovation en matière de management environnemental et ainsi diffuseront de bonnes pratiques basées sur le développement durable.

La démarche s'appliquera dans le management de la pratique, dans l'utilisation des sites et des équipements et dans l'intendance de la S.A.S Dijon Hockey Club.

ARTICLE 18 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à la S.A.S Dijon Hockey Club d'entreposer ou de stocker objets, matériels et matériaux pouvant gêner l'accès à l'installation ou aux différents locaux intérieurs. Toutes les issues de secours demeureront parfaitement libres de façon à pouvoir être ouvertes à tout moment.

Les véhicules et deux roues motorisés ou non motorisés ne peuvent être introduits dans les locaux.

Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux prévus à cet effet.

Le preneur veillera à l'application stricto-sensu du décret du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

L'introduction de boissons alcoolisées en dehors du cadre autorisé par l'exploitation commerciale du site est formellement interdite, y compris dans les vestiaires.

Sauf accord de la Ville de Dijon donné sur présentation de qualifications requises, il est interdit au preneur d'ouvrir les armoires électriques pour quelque motif que ce soit (réenclencher un disjoncteur, etc.).

ARTICLE 19 - MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie du 25 juin 1980, la S.A.S Dijon Hockey Club doit respecter les obligations suivantes :

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs (bouteilles de gaz, bidons de carburants, d'alcool en tout genre) ou toxiques, de liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ère catégorie en exécution de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

La S.A.S Dijon Hockey Club informera la Ville de Dijon sans délai de toute anomalie constatée sur les matériels de sécurité et d'incendie tels que détecteurs de fumée, déclencheurs manuels, sirènes, extincteurs, désenfumage, éclairage permanent des blocs d'évacuation « sortie de secours ».

Il est formellement interdit à la S.A.S Dijon Hockey Club de calfeutrer d'une manière ou d'une autre les détecteurs d'alarme incendie, les sirènes, dans le but de neutraliser ou d'atténuer leur fonctionnement.

La S.A.S Dijon Hockey Club devra prendre connaissance des consignes incendie affichées dans les locaux et les faire appliquer en cas d'incendie, ainsi qu'assurer en permanence la vacuité des

cheminements d'évacuation en toutes circonstances, aussi bien en intérieur qu'en extérieur (pas de stationnement sur les voies accès pompier et devant les poteaux et bouches incendie, etc.) jusqu'au lieu de rassemblement matérialisé par un totem avec un pictogramme spécifique si le site en est pourvu, s'assurer que personne ne reste dans les locaux, prévenir les secours et le pôle de gestion centralisée des installations sportives, attendre les secours à l'abri du danger pour les renseigner à leur arrivée.

En cas de dégagement de fumées, la S.A.S Dijon Hockey Club devra faire évacuer les lieux en invitant les personnes présentes à sortir sans précipitation et se diriger jusqu'au lieu de rassemblement prévu en la circonstance et matérialisé par un totem avec un pictogramme spécifique, si le site en est pourvu.

La S.A.S Dijon Hockey Club. s'engage à respecter le matériel mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas l'occulter, le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement. Elle s'engage à avertir immédiatement le pôle de gestion centralisée des installations sportives en cas d'utilisation (exemple: départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

La mise à disposition et l'utilisation des moyens de sonorisation de la patinoire municipale doivent être conforme avec le respect des consignes de sécurité contre l'incendie notamment sur le fait qu'aucun autre signal sonore ne doit entraîner une confusion avec le signal sonore d'alarme général prioritaire en toutes circonstances en cas de déclenchement.

Il est interdit à la S.A.S Dijon Hockey Club :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques et des multi-prises (conformément à l'article EL 11 chapitre 7 du 25 juin 1980) ; dans ce cadre, notamment lors de compétitions ou de manifestations sportives avec mise en place de buvettes, l'avis des services compétents de la Ville de Dijon devra être sollicité;

- d'introduire, même temporairement, des appareils électriques supplémentaires tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, halogène, ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type;

- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels, ou de stocker des archives en dehors des locaux désignés par la Ville de Dijon;

- de changer les serrures sans en avertir le service des Sports de la Ville de Dijon;

- de faire usage de barbecues à feu vif à l'extérieur à une distance de moins de huit mètres d'un bâtiment (un moyen d'extinction approprié sera obligatoirement mis en place ainsi qu'un périmètre de sécurité type barriérage autour du barbecue). Tout type de barbecue sera interdit en période de sécheresse, d'application d'un arrêté municipal et/ou préfectoral stipulant cette interdiction et lors d'une période d'alerte météorologique défavorable;

- d'accrocher la moindre décoration aux luminaires même temporairement, d'installer tout arbre et/ou décorations de Noël (guirlandes électriques comprises);

- de faire usage d'appareils non électriques à combustion lente ou produisant des gaz nocifs comme les planchas, barbecues à pierre de lave...;

- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz, vides ou pleines dans les locaux, d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ou bien encore d'employer des flammes nues (type bougie) et des sources d'étincelles (type feu d'artifices);

- de recharger des batteries pour moteurs électriques;
- d'utiliser la structure comme un lieu d'hébergement même pour une courte durée;
- de couper l'arrivée des fluides (gaz, eau, électricité).

ARTICLE 20 - RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC – MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ORDRE

La S.A.S Dijon Hockey Club devra s'assurer du concours de la police et/ou de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait du site et de ses dépendances (parking) le rendait nécessaire. Les frais éventuels seront à la charge de la S.A.S Dijon Hockey Club et réglés directement par elle. Elle devra se référer à la réglementation en vigueur.

Les missions exercées par le service d'ordre sont « sous l'autorité et l'entier contrôle des organisateurs qui peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables du mauvais fonctionnement de leurs services d'ordre ».

ARTICLE 21 - VISITE ET RÉQUISITION DES LIEUX

La S.A.S Dijon Hockey Club devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition à titre exclusif pour visiter, réparer et entretenir les bâtiments.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux et accéder à l'ensemble du site, à tout moment, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'activation du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Dijon ou sur ordre des services de l'Etat, les installations sportives et notamment la patinoire municipale dans sa totalité pourront être réquisitionnées sans que la S.A.S Dijon Hockey Club ne puisse s'y opposer et y faire réclamation.

ARTICLE 22 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service analogue extérieur aux bâtiments.

La Ville de Dijon informera la S.A.S Dijon Hockey Club de toute irrégularité ou interruption ci-dessus dont elle aura eu connaissance au préalable afin de permettre à la S.A.S Dijon Hockey Club de prendre à l'avance toutes les dispositions adéquates en la circonstance (information de ses membres, gestion des appareils électriques et informatique etc.).

ARTICLE 23 - RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE DES TIERS

La S.A.S Dijon Hockey Club devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 24 - UTILISATION DES LOCAUX PAR LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon met la patinoire municipale à la disposition de la S.A.S Dijon Hockey Club pour l'organisation des rencontres programmées de hockey-sur-glace, dans les conditions définies par la présente convention.

La Ville de Dijon veillera à ce qu'aucune autre équipe de la même discipline et de niveau sportif équivalent que la S.A.S Dijon Hockey Club ne soit autorisée à organiser ses rencontres officielles dans la patinoire municipale.

Cette restriction ne s'applique pas à l'accueil d'équipes nationales et internationales, de finales nationales et internationales de hockey-sur-glace dont la Ville de Dijon se verrait attribuer l'organisation, ni à des rencontres exceptionnelles d'équipe(s) évoluant dans des ligues de niveau inférieur à celle du Club ou des équipes de jeunes. La Ville de Dijon pourra également candidater à l'accueil de l'organisation de compétitions internationales et aux entraînements des équipes invitées à disputer une compétition nationale ou internationale.

La Ville de Dijon, propriétaire des lieux, reste libre de disposer des installations dans le cadre de manifestations concernant d'autres disciplines sportives, festives ou culturelles.

La S.A.S Dijon Hockey Club ne peut opposer aucune restriction, dans la limite du respect de ses matches, à l'accueil de toutes autres manifestations ayant l'accord de la Ville de Dijon.

Dans ce cadre, la S.A.S Dijon Hockey Club sera informée par écrit dans les meilleurs délais de l'indisponibilité des lieux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATIONS - FRAIS

Le présent article concerne uniquement les locaux mis à la disposition de la S.A.S Dijon Hockey Club à titre exclusif tels qu'annexés à la présente.

Le preneur aura la charge des réparations locatives, c'est à dire celles définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparation locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ». Le preneur déclare connaître et avoir pris connaissance du décret n°87-712 du 26 août 1987.

La S.A.S Dijon Hockey Club ne peut effectuer aucune démolition, construction, installation ou aménagement tels que changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture etc. sans l'accord préalable de la Ville de Dijon.

Toute construction, installation ou aménagement réalisé par la S.A.S Dijon Hockey Club, après accord de la Ville de Dijon, et devant par la suite faire l'objet d'un entretien, d'une maintenance ou d'une réparation, le sera sous la responsabilité de la S.A.S Dijon Hockey Club qui en supportera le coût financier.

Tout aménagement, même temporaire, doit être préalablement soumis à l'approbation de la ville de Dijon, voire de la commission intercommunale de sécurité.

En cas de résiliation de la convention, toutes les améliorations, tous les embellissements réalisés par la S.A.S Dijon Hockey Club, visés aux alinéas précédents, qui n'auraient pas été déposés, deviendront de plein droit propriété de la Ville de Dijon, sans que la S.A.S Dijon Hockey Club puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 26 - RÉPARATION ET TRAVAUX SUR SITE

La S.A.S Dijon Hockey Club souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés, et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

La S.A.S Dijon Hockey Club devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité.

La S.A.S Dijon Hockey Club devra déposer, à ses frais et sans délai, toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 27 - ESPACES PUBLICITAIRES

L'installation de panneaux, supports ou banderoles publicitaires est consentie dans la limite des emplacements disponibles à titre permanent ou temporaire. Dans ce dernier cas, la S.A.S Dijon Hockey Club doit procéder à l'enlèvement à ses frais de l'ensemble des matériels publicitaires à l'issue de chaque rencontre programmée.

Leur mise en place s'effectue dans les conditions énoncées par l'arrêté municipal en vigueur fixant le règlement intérieur des installations sportives municipales. En application de ces dispositions, la mise en place de ces supports s'effectue sous le contrôle de la Ville de Dijon, qui vérifie si les dimensions et matériaux utilisés, modes d'accrochage et résistance anti-feu sont conformes aux normes édictées.

Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge de la S.A.S Dijon Hockey Club.

Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigeront, le preneur devra obligatoirement déposer ces supports; la Ville se réserve le droit d'exécuter elle-même cette obligation, aux frais de la S.A.S Dijon Hockey Club.

La responsabilité de la Ville de Dijon ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradations ou vols de ces supports publicitaires.

ARTICLE 28 - EXPLOITATION COMMERCIALE DES INSTALLATIONS

La S.A.S Dijon Hockey Club est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

Billetterie :

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la S.A.S Dijon Hockey Club qui commercialise et gère, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, tous les billets d'entrée et toutes les accréditations, pour les rencontres de hockey-sur-glace de son équipe dans l'enceinte de la patinoire municipale.

Publicité, promotion et panneaux publicitaires :

La S.A.S Dijon Hockey Club a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens sous réserve des dispositions de l'article relatif aux espaces publicitaires.

La Ville de Dijon se réserve le droit, lors de chaque manifestation se déroulant dans ses installations sportives, d'assurer la promotion de son nom et de son image.

La S.A.S Dijon Hockey Club est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. Il appartiendra à la S.A.S Dijon Hockey Club de remettre les espaces en leur état antérieur sur demande de la Ville, cette dernière restant libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matchs du Club.

Buvettes et objets promotionnels :

La S.A.S Dijon Hockey Club peut exploiter des buvettes pendant les matchs après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La S.A.S Dijon Hockey Club fera son affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Celles-ci sont accordées à la S.A.S Dijon Hockey Club à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La S.A.S Dijon Hockey Club est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la S.A.S Dijon Hockey Club est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet.

Restauration :

Les appareils de cuisson, servant à cuire des denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdits.

Les dispositions suivantes ne concernent que les appareils de remise en température destinés à la restauration situés dans les locaux accessibles ou non au public (ne sont considérés comme appareils de remise en température, que les appareils utilisés exclusivement au réchauffage des préparations culinaires, tels que fours de remise en température, armoires chauffantes, four à micro ondes):

- les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes;
- dès que la puissance utile totale des appareils de remise en température est supérieure à 20 kw, les appareils doivent être disposés, soit dans une grande cuisine, soit dans un office de remise en température répondant à la réglementation incendie en vigueur;
- le branchement électrique devra être réalisé par un technicien compétent de la Ville de Dijon;
- l'utilisation des appareils de remise en température devra être conforme aux préconisations du constructeur;

- l'utilisation de multi-prises est interdite.

Droits médias :

La S.A.S Dijon Hockey Club commercialise et gère, directement ou par l'intermédiaire du ou des prestataires qu'elle choisira, la captation et les droits de diffusion des rencontres programmées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables à ces droits, notamment s'agissant des droits des organisateurs de compétitions.

Loges et salons de réception :

La S.A.S Dijon Hockey Club commercialise et gère, directement ou par un prestataire qu'elle choisira, toutes les loges, salons de réception et business seat pour les rencontres de son équipe dans l'enceinte de la patinoire municipale.

Naming :

La S.A.S Dijon Hockey Club a la possibilité de recourir à des partenaires au naming de la patinoire municipale (pratique spécifique de parrainage portant sur la dénomination d'une enceinte sportive pour raison commerciale et dans un but publicitaire). L'accord préalable de la Ville de Dijon est requis pour toute signature de naming de la patinoire municipale en raison de l'image associée du partenaire à la patinoire municipale propriété de la Ville de Dijon.

Le choix portant sur la gestion du "naming" éventuel de la patinoire municipale (et notamment sur les conditions de la sélection du partenaire titulaire du contrat de "naming"), sera effectué ultérieurement par la Ville de Dijon. Dans ce cas un avenant sera passé à la présente convention sous réserve que la Ville de Dijon valide le nom du nameur et sur les bases d'un partage de 50 % pour la Ville de Dijon et 50 % pour la S.A.S Dijon Hockey Club du montant TTC de la valeur du naming.

ARTICLE 29 - INDEMNITÉS DE LOCATION

Pour la mise à disposition de la salle principale et des locaux de réception :

La mise à disposition de la patinoire municipale sera consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation du domaine public composée de deux parties :

1) une part fixe hors taxe couvrant les frais liés à la gestion et à la maintenance du site. Ce montant sera susceptible d'être révisé dès lors que la société sportive professionnelle modifiera, à la baisse ou à la hausse, son volume d'occupation des espaces de la patinoire municipale. En tout état de cause, pour laisser le temps à la S.A.S Dijon Hockey Club de trouver les ressources nécessaires pour s'acquitter de cette redevance ainsi estimée, son recouvrement s'effectuera selon l'échéancier ci-dessous :

SAISON	MONTANT hors-taxé *
2016/2017	21 000 €
2017/2018	42 000 €
2018/2019 et suivantes	63 000 €

* sera appliqué le taux de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en vigueur au moment du recouvrement de la redevance, avec application des règles de l'arrondi.

2) une part variable hors taxes de 5 % du chiffre d'affaires réalisé.

L'assiette de calcul de la part variable comprend le chiffre d'affaires généré par:

- la vente de billets grand public;
- la vente des abonnements;
- la vente des places VIP: loges et business seat, prestations associées comprises;
- le sponsoring lié à l'utilisation d'un support dans l'enceinte de la patinoire (supports fixes, panneau LED, écrans d'affichage, marquage au sol etc.). Ce chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires lié au sponsoring apposé sur les tenues des joueurs, ni celui lié à la perception des droits TV.

La mise à disposition de la patinoire municipale réservée par la S.A.S Dijon Hockey Club dans le cadre de manifestations promotionnelles organisées au profit d'une collectivité (Département ou Région), type Missions d'Intérêt Général (MIG), sera facturée à la S.A.S Dijon Hockey Club selon le tarif en vigueur.

Pour les bureaux et autres espaces à usage administratif à titre exclusif :

La S.A.S Dijon Hockey Club s'acquitte d'un loyer de 60 € HT/m²/an pour la mise à disposition des locaux permanents affectés à sa gestion administrative. En cas de variation du nombre de m² concernés à la hausse ou à la baisse, en cours de saison, l'actualisation du montant sera effective à terme échu.

En cas d'aménagement intérieur de ces locaux par la S.A.S Dijon Hockey Club, après accord des services techniques de la Ville de Dijon, la S.A.S Dijon Hockey Club sera exonérée du paiement du loyer précité pendant une durée en lien avec le montant HT justifié de l'investissement consenti. Les modalités d'exonération seront entérinées par courrier.

Pour l'utilisation des locaux commerciaux (salons, loges) hors rencontres de la S.A.S Dijon Hockey Club, cette dernière s'acquittera du tarif municipal en vigueur.

Ces sommes dues seront payées par la S.A.S Dijon Hockey Club annuellement à terme échu:

- avant le 30 juin de chaque année pour la part fixe définie dans le présent article;
- avant le 30 juin de chaque année pour les loyers inhérents à la mise à disposition des locaux administratifs à titre exclusif;
- avant le 30 septembre pour la part variable, sur présentation d'un état comptable détaillé de la billetterie, des abonnements, des places VIP, et des recettes du sponsoring lié à l'utilisation d'un support dans la patinoire municipale (supports fixes, panneau LED, écrans d'affichage, marquage au sol etc.) adressé par la S.A.S Dijon Hockey Club à la Ville de Dijon, dans les deux mois suivant la date du dernier match à domicile, certifié par le Président de la S.A.S Dijon Hockey Club. A défaut, la Ville de Dijon facturera sur la base de l'état de l'année antérieure majoré de 10 %.

En cas de montée ou de relégation, les parties conviennent de se revoir pour redéfinir le montant de la redevance.

ARTICLE 30 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE D'APRÈS MANIFESTATION

La Ville assumera les charges d'entretien et de maintenance des installations mises à disposition en dehors des périodes de compétitions.

La S.A.S Dijon Hockey Club assurera pour tous les espaces mis à disposition pour l'organisation d'un match, à l'issue de chaque manifestation, le nettoyage et le rangement du matériel, des tribunes, des vestiaires et des espaces réceptifs dans les conditions organisationnelle définies en annexe n°2 de la présente convention dans des créneaux horaires qui ne nuisent pas au fonctionnement de l'établissement notamment au regard de la présence du personnel ou du public.

Il est précisé que la S.A.S Dijon Hockey Club devra faire disparaître, avec des moyens de nettoyage adaptés, tout graffiti, dessin, autocollant ou toute autre pollution visuelle du fait d'actes d'incivilité de la part d'un ou plusieurs de ses adhérents ou de l'équipe adverse. A ce sujet, il est rappelé que les portes des vestiaires ou le revêtement de l'aire de jeu n'ont pas vocation à servir de surface d'écriture au marqueur ou à la craie pour définir les tactiques de matches.

La S.A.S Dijon Hockey Club, si les circonstances se présentent, fera son affaire d'inviter les Clubs extérieurs et ses supporters, lors de rencontres sportives sur le site, à respecter également les installations.

ARTICLE 31 - ENTRETIEN COURANT ET NETTOYAGE DES LIEUX MIS À DISPOSITION À TITRE EXCLUSIF

Cet article concerne uniquement les espaces et locaux propriétés de la Ville de Dijon concédés exclusivement à la S.A.S Dijon Hockey Club. Il s'agit des bureaux tels que définis dans l'annexe de la présente convention.

Le nettoyage de ces locaux est à la charge de la S.A.S Dijon Hockey Club. Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des espaces concernés. Ces opérations seront mises en œuvre par la S.A.S Dijon Hockey Club aussi souvent que nécessaire, avec des moyens et matériels adéquats.

La S.A.S Dijon Hockey Club veillera ainsi à maintenir en bon état de propreté l'intérieur de l'ensemble des locaux mis à sa disposition durant la période d'occupation.

La S.A.S Dijon Hockey Club sera tenue de ramasser, d'évacuer et de trier tous déchets qu'elle aura générés quels qu'ils soient durant l'occupation et fera son affaire de leur dépôt, selon les règles en vigueur, dans les bacs extérieurs.

En outre, la S.A.S Dijon Hockey Club est chargée de procéder à ses frais à l'évacuation des déchets, détritiques et objets quelconques, encombrants au fur et à mesure de leur constitution. La Ville de Dijon pourra s'assurer, à tout moment, du respect de cette disposition.

L'entretien courant est à la charge de la S.A.S Dijon Hockey Club. Par entretien courant, on entend toutes les opérations dites réparations locatives permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les réparations locatives sont définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations

énumérées en annexe au présent décret ». La S.A.S Dijon Hockey Club déclare connaître et avoir pris connaissance du décret n°87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 32 - TOURNAGE DE FILMS ET PRISES DE VUE

Les autorisations de tournage de films et de prises de vues photographiques destinées à une diffusion publique sont accordées par la Ville de Dijon. Les demandes doivent être adressées au service compétent pour autorisation et instruction.

Ces activités ne doivent gêner en rien l'exploitation normale du site.

Dans le cadre de ses publications, la Ville de Dijon se réserve le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains usagers peuvent apparaître et ne sont pas identifiables.

Pour utiliser des photos rapprochées ou des films, à des fins commerciales ou autres, il leur sera proposé de signer une décharge du droit à l'image.

ARTICLE 33 - ASSURANCES

Il est convenu, d'un commun accord entre la S.A.S Dijon Hockey Club et la Ville de Dijon, que chacune des deux entités interviendra, en ce qui la concerne, en matière d'assurances, selon les principes de droit commun.

Engagements de la Ville de Dijon

La Ville devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

Engagements de la S.A.S Dijon Hockey Club

La S.A.S Dijon Hockey Club devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens:

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires;

- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit;

- ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'elle peut subir dans l'exploitation de ses activités;

- assurance de responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et couvrant notamment:

- * les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par la S.A.S. Dijon Hockey Club, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités ;

- * tous les risques inhérents à la pratique de ses activités et pour la durée de l'occupation, qui pourraient occasionner un dommage matériel et immatériel au personnel de la Ville de Dijon, ainsi qu'aux espaces et matériels mis à sa disposition;

* tous dommages survenus à ses membres pendant toute la durée de leur présence au sein de l'installation sportive.

Dans le cadre de la présente convention, la S.A.S Dijon Hockey Club devra prévenir tout recours des tiers à l'encontre de la Ville de Dijon.

ARTICLE 34 – RESPONSABILITÉ

La Ville n'assumera aucune responsabilité dans le déroulement des manifestations sportives, la S.A.S Dijon Hockey Club étant réputée seule organisatrice des matches.

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par la S.A.S Dijon Hockey Club ou par ses prestataires, quel que soit le lieu de dépôt.

La S.A.S Dijon Hockey Club doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, tels que surveillance visuelle de proximité, verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs, des vestiaires.

La Ville de Dijon décline toute responsabilité pour les troubles de jouissance ou dommages causés à la S.A.S Dijon Hockey Club par des tiers dans les parties privées ou communes des espaces mis à disposition, ainsi qu'à la suite d'accidents ou de rixes pouvant impliquer des membres de la S.A.S Dijon Hockey Club.

La S.A.S Dijon Hockey Club est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant ses heures d'occupation des locaux par ses membres. La S.A.S Dijon Hockey Club est responsable à l'égard de la Ville de Dijon des agissements des spectateurs et notamment des détérioration qu'ils pourraient causer aux installations et équipements de la patinoire municipale.

En tout état de cause, les dommages éventuels ne pourront être constatés que contradictoirement par les parties concernées (personnel de la Ville de Dijon et S.A.S Dijon Hockey Club). En cas de dégradation avérée des locaux par la S.A.S Dijon Hockey Club , les frais de réparation lui seront facturés.

ARTICLE 35 - TERME DE LA CONVENTION

La convention de mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable.

La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général, sans que la S.A.S Dijon Hockey Club, qui sera avisée une saison à l'avance, puisse réclamer d'indemnité.

L'une ou l'autre des parties pourra faire cesser la convention sur demande écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

Si les lieux mis à disposition venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice pour la Ville de Dijon de ses droits éventuels contre la S.A.S Dijon Hockey Club si la destruction peut lui être imputée.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, et sans que la S.A.S Dijon Hockey Club puisse solliciter quelque indemnité que ce soit, la convention pourra être également résiliée dans les cas suivants:

- inexécution par la S.A.S Dijon Hockey Club de l'une des clauses de la convention;
- non respect par la S.A.S Dijon Hockey Club de l'un des critères ayant initialement présidé à l'attribution de créneaux dans les installations sportives;
- absences répétées non motivées, ni déclarées de la S.A.S Dijon Hockey Club, la Ville de Dijon pouvant alors prendre toutes les mesures nécessaires pour réattribuer les créneaux inoccupés;
- cessation d'activité de la S.A.S Dijon Hockey Club ou inoccupation manifeste des lieux;
- non-respect par la S.A.S Dijon Hockey Club des lois, décrets et règlements, notamment en matière de bon ordre, d'hygiène, de propreté et de sécurité;
- mise en redressement judiciaire, liquidation de biens ou faillite personnelle de la S.A.S Dijon Hockey Club;
- substitution ou fusion de la S.A.S Dijon Hockey Club avec une autre personne morale.

Dans les cas ci-dessus évoqués, si bon semble à la Ville de Dijon d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure restée sans effet, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, si la S.A.S Dijon Hockey Club cessait d'avoir besoin du site, en cas par exemple de dissolution, la présente convention deviendrait automatiquement caduque.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, il ferait l'objet d'une demande d'expulsion portée devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon statuant en référé.

La convention pourra enfin être résiliée, sans indemnité ni de part ni d'autre, dans l'éventualité d'un cas de force majeure, rendant impossible le fonctionnement normal du site.

Il en sera de même à l'expiration normale de la présente convention.

ARTICLE 36 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVENTION

La S.A.S Dijon Hockey Club adressera à la Ville de Dijon, selon les conditions des articles de référence

Nature du document	Référence article	Page
Attestation de notification	Article 2 - Durée	2
Attestation de remise de clés ou badges	Article 6 - Modalités techniques d'accès et de protection	5
Attestation d'assurance	Article 33 - Assurances	20

La Ville de Dijon adressera à la S.A.S Dijon Hockey Club

Nature du document	Référence article	Page
Règlement intérieur des installations sportives municipales	Article 8 - Règlement intérieur des salles et stades	5
Fiche de consigne d'exploitation et de sécurité	Article 7 - Consignes d'exploitation et de sécurité - connaissance des locaux	5

ARTICLE 37 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 38 - RÈGLEMENT DES LITIGES

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 39 - MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention pourra alors, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée de manière substantielle par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

ARTICLE 40 - CONTRATS ANTÉRIEURS

La présente convention abroge et remplace tout accord contractuel antérieur relatif à la mise à disposition d'installations sportives de la Ville de Dijon et signé entre les mêmes parties.

Fait à Dijon le
En trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué aux Sports,

Pour la S.A.S Dijon Hockey Club ,
Le Président,

Jean-Claude DECOMBARD

Fabien GEANTET

ANNEXE n°1

**DÉSIGNATION DES ESPACES ET LOCAUX MIS A LA DISPOSITION DE
LA S.A.S DIJON HOCKEY CLUB**

A TITRE TEMPORAIRE, PRÉCAIRE ET NON EXCLUSIF

<i>Désignations des lieux</i>	<i>Contenu</i>
Patinoire Municipale	Tribunes (haute, moyenne et basse) Espaces déambulatoires (accueil, escalier, plateau, cheminement) Local de caisse-billetterie Bar patineurs et espace VIP Salles de réunions Vestiaires 1, 2, 3, 6, Dégagement 2 Local table de score Tour de piste

A TITRE TEMPORAIRE, PRÉCAIRE ET EXCLUSIF

<i>Désignations des lieux</i>	<i>Contenu</i>
Patinoire Municipale	Bureaux des entraîneurs Vestiaires Magnus

ANNEXE n° 2

CONDITIONS DE NETTOYAGE DES ESPACES ET DE RANGEMENT DU MATERIEL MIS A LA DISPOSITION DE LA S.A.S DIJON HOCKEY CLUB

Lieu	Sol	Mode de nettoyage	Matériel	Tâches à effectuer	Nettoyage trimestriel ou annuel
Tribune haute	Peinture sol	Manuel	Dépose des banderoles, des publicités et des affiches.	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Aspiration et lavage des assises, lavage des gradins (marches et contres marches) une fois par trimestre.
Tribune moyenne	Peinture sol	Manuel	Dépose des banderoles, des publicités et des affiches.	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Aspiration et lavage des assises, lavage des gradins (marches et contres marches) une fois par trimestre.
Tribune basse	Peinture sol	Manuel	Dépose des banderoles, des publicités et des affiches.	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Aspiration et lavage des assises, lavage des gradins (marches et contres marches) une fois par trimestre. Lavage vitre intérieur et extérieur
Espace déambulateur accueil	Sol plastique	Manuel	Dépose des banderoles, des publicités et des affiches. Rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cire une fois par année
Espace déambulateur escalier	Sol plastique	Manuel	Dépose des banderoles, des publicités et des affiches.	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Cire une fois par année
Espace déambulateur plateau, cheminement	Peinture sol	Manuel	Dépose des banderoles, des publicités et des affiches.	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Auto-laveuse deux fois par année
Bar patineur, espace VIP	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage des vitres, démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Local de caisse-billetterie	Sol plastique	Manuel	Nettoyage du mobilier et des vitres.	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	

Local table de score	Sol plastique	Manuel	Nettoyage du mobilier et des vitres.	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Dégagement 2	Sol plastique	Auto-laveuse	Dépose des banderoles, des publicités et des affiches.	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Vestiaire 1	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier, des vitres, démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Vestiaire 2	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier, des vitres, démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Vestiaire 3 (si utilisé)	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier, des vitres, démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Vestiaire 6 (si utilisé)	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier, des vitres, démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Salle de réunion	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	
Tour de piste	Sol plastique	Auto-laveuse	Nettoyage du mobilier démontage et rangement du matériel suivant description du plan	Balayage, lavage, tri et évacuation des déchets	Lavage rambarde extérieur une fois par année Lavage vitre extérieur tour de piste
Parking	Sol goudronné	Manuel	Dépose des banderoles, des publicités et des affiches. Rangement du matériel suivant description du plan	Tri et évacuation des déchets	

- Pour le tri des papiers, des cartons et des boîtes de boissons (containers couvercle jaune)
- Pour le tri du verre (containers réservés à cet effet)
- Pour les autres déchets, utiliser les containers garnis de sacs et les vider dans la benne extérieure

PATINOIRE MUNICIPALE DE DIJON -- Boulevard Trimolet -- PLAN DES TRIBUNES

